



Lettre d'actualité Code du travail 2023

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2023	18 déc.	<p>Loi n° 2023-1196. Pour le plein emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> — V. C. trav., art. L. 1235-4, L. 1243-11-1, L. 1251-7, L. 1251-33-1, L. 1271-1, L. 1271-17, L. 2271-1, L. 3332-17-1, L. 5131-4 à L. 5131-6, L. 5132-3, L. 5132-6, L. 5151-2, L. 5211-5, L. 5212-10-1, L. 5212-13-1, L. 5213-2 à L. 5213-2-2, L. 5213-6, L. 5213-11, L. 5213-13, L. 5213-13-2 à L. 5213-15, L. 5213-18, L. 5213-19-1, L. 5214-3-1, L. 5311-3-1, L. 5311-7 à L. 5311-11, L. 5312-1 à L. 5312-3, L. 5312-7, L. 5312-8, L. 5312-10, L. 5312-12-1, L. 5312-12-2, L. 5312-13-1, L. 5312-13-2, L. 5314-2, L. 5316-1 à L. 5316-4, L. 5411-1 nouv., L. 5411-2, L. 5411-4, L. 5411-5-1 à L. 5411-6-4, L. 5411-10, L. 5412-1 nouv., L. 5412-2, L. 5422-1, L. 5422-1-1, L. 5422-4, L. 5422-16, L. 5422-20-2, L. 5422-24, L. 5424-2, L. 5424-21, L. 5424-23, L. 5425-8, L. 5426-1 nouv. à L. 5426-2, L. 5426-5 à L. 5426-7, L. 5426-8-1 à L. 5426-9, L. 5427-1 à L. 5427-4, L. 5428-1, L. 5531-1, L. 6111-6, L. 6113-8, L. 6121-4, L. 6121-5, L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6123-3 à L. 6123-5, L. 6243-1-2, L. 6316-1, L. 6323-4, L. 6323-8, L. 6323-22, L. 6323-33, L. 6323-34, L. 6323-36, L. 6323-37, L. 6323-39, L. 6323-40, L. 6326-1 à L. 6326-4, L. 6333-7, L. 6341-6, L. 6353-10, L. 6361-1, L. 6362-1, L. 6362-4, L. 6362-11, L. 6411-2, L. 7232-1-2, L. 7233-4. — V. C. éduc., art. L. 214-13, App. VIII, v^o <i>Formation professionnelle</i>. — V. CGI, art. 81, App. I. D, v^o <i>Salaire</i>. — V. CASF, art. L. 243-1, L. 243-4, App. I. B, v^o <i>Contrat de travail</i>. — V. L. n° 2020-1577 du 14 déc. 2020, art. 11, App. III. A, v^o <i>Embauche et emploi</i>.
2023	18 déc.	Décret n° 2023-1206. Modification de l'article D. 1423-56 du code du travail. — V. C. trav., art. D. 1423-56 .
2023	20 déc.	Ordonnance n° 2023-1210. Création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales. — V. C. trav., art. L. 7345-4 .
2023	20 déc.	Décret n° 2023-1228. Révision du barème des saisies et cessions des rémunérations. — V. C. trav., art. R. 3252-2, R. 3252-3 .
2023	21 déc.	Décret n° 2023-1230. Prorogation temporaire des règles du régime d'assurance chômage. — V. Décr. n° 2019-797 du 26 juill. 2019, art. 6 , App. III. C, v ^o <i>Chômage</i> .
2023	26 déc.	Loi n° 2023-1250. De financement de la sécurité sociale pour 2024 :
		— Art. 13, 15, 96. — V. C. trav., art. L. 2135-10, L. 2135-12, L. 3121-60-1, L. 3123-4-1, L. 4163-21, L. 6123-5, L. 6131-3, L. 6332-1-2, L. 6332-1-3 .
		— Art. 19, 55. — V. C. rur., art. L. 712-1 à L. 712-7 , App. I. B, v ^o <i>Contrat de travail</i> ; art. L. 717-1 , App. II. E, v ^o <i>Services de prévention et de santé au travail</i> .
		— Art. 20, 21. — V. CSS, art. L. 241-2-1 , App. III. A, v ^o <i>Embauche et emploi</i> ; art. L. 130-1 , ss. C. trav., art. L. 1151-2 .
		— Art. 87, 88. — V. C. transp., art. L. 5542-24 à , App. VII. E, v ^o <i>Gens de mer</i> .
2023	27 déc.	Loi n° 2023-1267. Faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un «Erasmus de l'apprentissage». — V. C. trav., art. L. 6222-42 à L. 6222-44, L. 6325-25, L. 6325-25-1, L. 6332-14 .
2023	27 déc.	Décret n° 2023-1275. Validation des acquis de l'expérience. — V. C. trav., art. R. 6411-1 à R. 6411-6, R. 6412-1 à R. 6412-7, R. 6422-3 à R. 6422-6, R. 6422-8-1, R. 6422-9 à R. 6422-11 .
2023	27 déc.	Décret n° 2023-1302. Médecin praticien correspondant. — V. C. trav., art. R. 4623-41 à R. 4623-45 .

2023	27 déc.	Décret n° 2023-1303. Continuité du versement des aides financières allouées aux structures d'insertion par l'activité économique et aux entreprises adaptées. — V. C. trav., art. R. 5132-3-1 , R. 5132-10-8-1 , R. 5132-14 , R. 5132-29-1 , R. 5213-65-1 .
2023	27 déc.	Décret n° 2023-1304. Contenu et au dépôt des conventions de mise en situation en milieu professionnel. — V. C. trav., art. D. 5135-2 .
2023	27 déc.	Décret n° 2023-1305. Modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable : — V. C. trav., art. D. 5122-13 . — V. Décr. n° 2020-926 du 28 juill. 2020 , art. 7 , App. IX, v ^o <i>Mesures d'urgence sanitaire – covid-19</i> .
2023	28 déc.	Décret n° 2023-1306. Modification des conditions d'organisation du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs des plateformes. — V. C. trav., art. R. 7343-2-1 , R. 7343-3 , R. 7343-5 , R. 7343-9 , R. 7343-12 , R. 7343-26-1 , R. 7343-44 , R. 7345-2 .
2023	28 déc.	Décret n° 2023-1307. Refus par un salarié d'une proposition de contrat de travail à durée indéterminée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée. — V. C. trav., art. R. 1243-2 , R. 1251-3-1 .
2023	28 déc.	Décret n° 2023-1350. Diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et lutte contre la fraude à ce compte et interdiction du démarchage de ses titulaires. — V. C. trav., art. R. 6313-7 , R. 6333-5 à R. 6333-6-6 .
2023	28 déc.	Décret n° 2023-1378. Adaptation des dispositions relatives au revenu de solidarité active, à la prime d'activité et à la composition du bulletin de paie. — V. C. trav., art. R. 3243-1 , R. 3243-2 .
2023	28 déc.	Décret n° 2023-1396. Activité des organismes certificateurs et contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelles. — V. C. trav., art. R. 6316-5-1 , R. 6316-7 , R. 6316-7-1 , R. 6323-14 , R. 6332-23-1 , R. 6332-24 , R. 6332-26 .
2023	29 déc.	Loi n° 2023-1322. De finances pour 2024. — V. C. trav., art. L. 5134-110 , L. 5134-118 , L. 5134-120 , L. 5212-9 , L. 5214-1 , L. 5214-3 , L. 5214-5 , L. 6331-50 , L. 6331-69 , L. 6242-1 , L. 7232-1-1 , L. 7232-1-2 , L. 7232-8 , L. 7233-2 , L. 7345-4 : — V. CGI, art. 44 duodecies , 1383 H , App. III. A, v ^o <i>Embauche et emploi</i> . — V. CGI, art. 81 , 204 E , 204 H , 204 M , App. I. D, v ^o <i>Salaires</i> . — V. L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018 , art. 83 , App. III. A, v ^o <i>Embauche et emploi</i> . — V. L. n° 2020-1577 du 14 déc. 2020 , art. 5 , App. III. A, v ^o <i>Embauche et emploi</i> .
2023	29 déc.	Décret n° 2023-1329. Modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales. — V. CSS, art. D. 241-7 , App. III. A, v ^o <i>Embauche et emploi</i> .
2023	29 déc.	Décret n° 2023-1353. Modification du décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à la Réunion. — V. Décr. n° 2019-1471 du 26 déc. 2019 , art. 5 , 7 , 11 , App. III. A, v ^o <i>Embauche et emploi</i> .
2023	29 déc.	Décret n° 2023-1354. Prolongation de l'aide aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation. — V. Décr. n° 2022-1714 du 29 déc. 2022 , art. 2 à 4 , App. I. A, V ^o <i>Apprentissage</i> .
2023	29 déc.	Décret n° 2023-1393. Diverses mesures d'application de l'ordonnance relative aux droits sociaux des personnes détenues du 19 octobre 2022. — V. C. trav., art. D. 5151-14 , D. 5151-15 .
2023	29 déc.	Décret n° 2023-1397. Traitement des données personnelles et contrôle du placement en activité partielle. — V. C. trav., art. R. 5122-20 , R. 5122-22 , R. 5122-23 , R. 5122-25 .
2023	30 déc.	Décret n° 2023-1394. Application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales. — V. C. trav., art. R. 5141-25 , R. 6352-19 .

CODE DU TRAVAIL

Art. L. 1151-2

Code de la sécurité sociale

Art. L. 130-1 (*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 11-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2020*) I. — Au sens du présent code, l'effectif salarié annuel de l'employeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

Par dérogation au premier alinéa du présent I, pour l'application de la tarification au titre du risque "accidents du travail et maladies professionnelles", l'effectif pris en compte est celui de la dernière année connue.

L'effectif à prendre en compte pour l'année de création du premier emploi salarié titulaire d'un contrat de travail dans l'entreprise correspond à l'effectif présent le dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée cette première embauche.

Un décret en Conseil d'État définit les catégories de personnes incluses dans l'effectif et les modalités de leur décompte.

II. — Le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives.

Le franchissement à la baisse d'un seuil d'effectif sur une année civile a pour effet de faire à nouveau courir la règle énoncée au premier alinéa du présent II.

(*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 21-I, en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janv. 2026*) «III. — Au sens du présent code, les salariés mis à la disposition, en tout ou partie, d'un ou de plusieurs de ses membres par un groupement d'employeurs ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ce groupement d'employeurs, sauf en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

«IV. — Au sens du présent code, les salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs sont pris en compte par l'entreprise utilisatrice à due proportion de leur temps de travail, pour le calcul de ses effectifs, sauf en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.»

.....

Art. L. 1235-4 Dans les cas prévus aux articles (*L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 122*) «L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4,» L. 1235-3 et L. 1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.

Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.

(*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 64-II; L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «Pour le remboursement prévu au premier alinéa, le directeur général de l'opérateur France Travail ou la personne qu'il désigne au sein de l'opérateur France Travail peut, pour le compte de l'opérateur France Travail, de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, de l'État ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, dans des délais et selon des conditions fixés par décret en Conseil d'État, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.» — V. art. R. 1235-1 s.

Art. L. 1243-11-1 (*L. n° 2022-1598 du 21 déc. 2022, art. 2*) Lorsque l'employeur propose que la relation contractuelle de travail se poursuive après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée sous la forme d'un contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente pour une durée de travail équivalente, relevant de la même classification et sans changement du lieu de travail, il notifie cette proposition par écrit au salarié. En cas de refus du salarié, l'employeur en informe (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail» en justifiant du caractère similaire de l'emploi proposé.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. — V. art. R. 1243-2.

Art. L. 1251-7 Outre les cas prévus à l'article L. 1251-6, la mise à disposition d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice peut intervenir:

1^o Lorsque la mission de travail temporaire vise, en application de dispositions légales ou d'un accord de branche étendu, à favoriser le recrutement de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières;

2^o Lorsque l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice s'engagent, pour une durée et dans des conditions fixées par décret ou par accord de branche étendu, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié;

(L. n° 2011-893 du 28 juill. 2011, art. 7) «**3^o Lorsque l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice s'engagent à assurer une formation professionnelle au salarié par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Cette formation est dispensée pour partie dans l'entreprise utilisatrice et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage en application de l'article L. 6221-1;»**

(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 13) «**4^o Lorsque le salarié est une personne mentionnée à l'article L. 5212-13, à l'exclusion de celles mentionnées au 5^o du même article L. 5212-13;**

«5^o Lorsque le contrat de mission, d'une durée minimale d'un mois, est conclu en application de l'article L. 5132-6.»

Art. L. 1251-33-1 (L. n° 2022-1598 du 21 déc. 2022, art. 2) **Lorsque, à l'issue d'une mission, l'entreprise utilisatrice propose au salarié de conclure un contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, sans changement du lieu de travail, elle notifie cette proposition par écrit au salarié. En cas de refus du salarié, l'entreprise utilisatrice en informe (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» en justifiant du caractère similaire de l'emploi proposé.**

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. — V. art. R. 1243-2.

Art. L. 1271-1 (Ord. n° 2015-682 du 18 juin 2015, art. 2) **Le chèque emploi-service universel est un titre emploi ou un titre spécial de paiement.**

A. — Le titre emploi permet:

1^o De déclarer (L. n° 2017-1836 du 30 déc. 2017, art. 14-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «les salariés mentionnés au 3^o de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale;»

2^o De déclarer les stagiaires aides familiaux placés au pair mentionnés au 6^o de l'article L. 133-5-6 (L. n° 2017-1836 du 30 déc. 2017, art. 14-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «du même code»;

(L. n° 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 56-II) «**3^o De déclarer les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles.»**

B. — Le titre spécial de paiement permet d'acquitter tout ou partie du montant:

1^o De la rémunération (L. n° 2016-1827 du 23 déc. 2016, art. 42-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «et des cotisations et contributions sociales afférentes» des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1, des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles;

2^o Des prestations de services fournies par les organismes agréés ou déclarés au titre des articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1;

3^o Dans les conditions et limites fixées par décret, des prestations de services fournies par les organismes et établissements spécialisés mentionnés à l'article L. 1271-10;

4^o Des prestations de services fournies par les organismes ou personnes mentionnés (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 19-II) «au premier alinéa» de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique;

5^o Des prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement prévu au même article L. 2324-1;

6^o Des prestations de services fournies par les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe;

7^o Des prestations d'aide à domicile délivrées à ses descendants bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie par des salariés ou des organismes de services à la personne;

8^o Des prestations de transport de voyageurs par taxi financées par les prestations sociales destinées spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite;

(L. n^o 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 56-II) «9^o Des contreparties financières définies à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles.»

Les dispositions issues de la L. n^o 2016-1827 du 23 déc. 2016 s'appliquent aux rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janv. 2018 (L. préc., art. 42-III).

Art. L. 1271-17 Des décrets déterminent les modalités d'utilisation et de fonctionnement du chèque emploi-service universel, notamment:

1^o Celles relatives à l'encaissement et au remboursement des chèques emploi-service universels et aux obligations de contrôle, de vérification et de vigilance des organismes et établissements émettant ceux qui ont la nature de titre spécial de paiement;

2^o Celles relatives aux chèques emploi-service universels préfinancés pour la rémunération de personnes ou le paiement de services mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles et (L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 19-II) «au premier alinéa» de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique;

3^o Celles relatives aux chèques emploi-service universels préfinancés pour la rémunération de personnes mentionnées au 2^o de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime employées par des particuliers pour la mise en état et l'entretien de jardins;

4^o Celles relatives aux échanges d'information entre l'organisme de recouvrement habilité et les organismes ou établissements mentionnés à l'article L. 1271-10;

5^o Celles relatives aux modalités de fonctionnement du compte prévu par l'article L. 1271-11. — [Anc. art. L. 129-5, al. 5, phrase 2, et L. 129-17, II, al. 1^{er}.] — V. art. D. 1271-13 s.

Art. L. 2135-10 (L. n^o 2014-288 du 5 mars 2014, art. 31-I) I. — Les ressources du fonds paritaire sont constituées par:

1^o Une contribution des employeurs mentionnés à l'article L. 2111-1 du présent code, assise sur les rémunérations versées aux salariés mentionnés au même article et comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, dont le taux est fixé par un accord conclu entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel et agréé par le ministre chargé du travail ou, à défaut d'un tel accord ou de son agrément, par décret. Ce taux ne peut être ni supérieur à 0,02 % ni inférieur à 0,014 %; — V. art. D. 2135-34.

2^o Le cas échéant, une participation volontaire d'organismes à vocation nationale dont le champ d'intervention dépasse le cadre d'une ou de plusieurs branches professionnelles, gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. La liste des organismes pouvant verser une participation au fonds est fixée par l'accord mentionné au 1^o ou, à défaut d'accord ou de son agrément, par décret;

3^o Une subvention de l'État;

4^o Le cas échéant, toute autre ressource prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, par accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou par accord de branche étendu.

II. — La contribution mentionnée au 1^o du I du présent article est recouvrée et contrôlée, selon les règles et sous les mêmes garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les rémunérations, par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, selon des modalités précisées par voie réglementaire. — V. art. R. 2135-29.

(L. n^o 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 13-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «III. — L'accord mentionné au 4^o du I du présent article peut donner mandat à des organisations syndicales de salariés et à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau de la branche de conclure une convention avec les organismes mentionnés aux articles L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime, afin de confier aux organismes mentionnés au II du présent

article le recouvrement de la contribution mentionnée au 4^o du I. Cette contribution est alors versée à l'association gestionnaire du fonds paritaire mentionnée à l'article L. 2135-9 du présent code, qui en assure la répartition entre les branches affectataires.

«La convention prévue au premier alinéa du présent III respecte les conditions suivantes:

«1^o Elle prévoit:

«a) Un montant minimal de collecte de la contribution, fixé par arrêté;

«b) Sa durée de mise en œuvre, qui ne peut être inférieure à huit ans;

«c) Par dérogation aux trois derniers alinéas du 5^o de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, un niveau de frais prélevés sur le rendement de la contribution correspondant aux coûts réels de mise en œuvre et de gestion de la contribution; ces frais sont majorés lorsque la convention est dénoncée avant que la durée prévue au b du présent 1^o ne soit échue;

«d) Un délai de préavis lorsque l'une des parties envisage de dénoncer l'accord. Ce délai ne peut être inférieur ni à la moitié de la durée restante de la convention ni à douze mois.

«Les b et c ne sont pas applicables lorsque la branche concernée est engagée dans une procédure de restructuration des branches professionnelles en application des articles L. 2261-32 à L. 2261-34;

«2^o La contribution faisant l'objet de la convention est:

«a) Assise sur les revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime et calculée selon un taux proportionnel, qui ne peut être modulé qu'en fonction de seuils d'effectifs définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail ou des éléments d'identification de la branche déclarés par l'employeur;

«b) Due pour les périodes au titre desquelles les revenus sont attribués et déclarés mensuellement;

«c) Recouvrée selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale;

«d) Recouvrée à compter du début de l'année civile suivant une période d'au moins six mois à compter de la signature de la convention, sans que ce recouvrement puisse intervenir avant le 1^{er} janv. 2026.

«Le modèle de la convention prévue au premier alinéa du présent III est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail.

«La liste des informations relatives aux entreprises redevables communiquées à l'association gestionnaire du fonds paritaire par les organismes chargés du recouvrement est fixée par décret.

«Une convention entre l'association gestionnaire du fonds paritaire mentionnée à l'article L. 2135-9 et l'institution mentionnée à l'article L. 6123-5 prévoit les modalités de communication des données relatives aux entreprises redevables de la contribution mentionnée au 4^o du I du présent article.»

Les dispositions introduites par l'Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021 qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} janv. 2024 pour les contributions dues à compter de cette date ont été abrogées par l'art. 13-VIII de la L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023.

Art. L. 2135-12 Bénéficient des crédits du fonds paritaire au titre de l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 2135-11:

1^o Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, leurs organisations territoriales, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel ainsi que celles qui sont représentatives au niveau de la branche (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 36) «ou, dans le secteur de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives de l'ensemble des professions de ce secteur dont les statuts prévoient qu'elles ont vocation à percevoir ces crédits», (Ord. n° 2017-1718 du 20 déc. 2017, art. 1^{er}-I) «ainsi que les employeurs ayant maintenu la rémunération, avec les cotisations et contributions sociales afférentes, des salariés d'entreprise participant aux négociations conformément à l'article L. 2232-8,» au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 1^o du même article L. 2135-11;

2^o Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, les organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues

au 3^e de l'article L. 2122-9 et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel mentionnées à l'article L. 2152-2, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 2^e de l'article L. 2135-11;

3^e Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et celles dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3^e de l'article L. 2122-9, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 3^e de l'article L. 2135-11;

(L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 13-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «4^e Les associations désignées par accord de la branche professionnelle concernées [concernée], attributaires des ressources mentionnées au 4^e du I de l'article L. 2135-10 lorsqu'elles sont recouvrées dans les conditions prévues au III du même article L. 2135-10.»

Les dispositions introduites par l'Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021 qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} janv. 2024 pour les contributions dues à compter de cette date ont été abrogées par l'art. 13-VIII de la L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023.

Art. L. 2271-1 La Commission nationale de la négociation collective (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 36-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «, de l'emploi et de la formation professionnelle» est chargée:

1^o De proposer au ministre chargé du travail toutes mesures de nature à faciliter le développement de la négociation collective, en particulier en vue d'harmoniser les définitions conventionnelles des branches;

2^o D'émettre un avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs aux règles générales portant sur les relations individuelles et collectives du travail, notamment celles concernant la négociation collective (L. n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, art. 19, en vigueur le 1^{er} juin 2021) «et les dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale relevant du livre III de la troisième partie» (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 36-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «, ainsi que dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue;»

3^o De donner un avis motivé au ministre (L. n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, art. 19, en vigueur le 1^{er} juin 2021) «compétent» sur l'extension et l'élargissement des conventions et accords collectifs ainsi que sur l'abrogation des arrêtés d'extension ou d'élargissement;

4^o De donner, à la demande d'au moins la moitié des membres de la commission d'interprétation compétente préalablement saisie, un avis sur l'interprétation de clauses d'une convention ou d'un accord collectif;

5^o De donner (L. n° 2008-1258 du 3 déc. 2008) «, après avoir pris connaissance du rapport annuel établi par un groupe d'experts désigné à cet effet,» un avis motivé au ministre chargé du travail sur la fixation du salaire minimum de croissance dans les cas prévus par les articles L. 3231-6 et L. 3231-10;

6^o De suivre l'évolution des salaires effectifs et des rémunérations minimales déterminées par les conventions et accords collectifs ainsi que l'évolution des rémunérations dans les entreprises publiques;

7^o D'examiner le bilan annuel de la négociation collective;

8^o De suivre annuellement l'application dans les conventions collectives du principe "à travail égal salaire égal", du principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du principe d'égalité de traitement entre les salariés sans considération d'appartenance ou de non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, ainsi que des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées, de constater les inégalités éventuellement persistantes et d'en analyser les causes. La Commission nationale a qualité pour faire au ministre chargé du travail toute proposition pour promouvoir dans les faits et dans les textes ces principes d'égalité;

9^o De suivre annuellement l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante ans afin de faire au ministre chargé du travail toute proposition de nature à favoriser leur maintien ou leur retour dans l'emploi;

(L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 36-II) «10^o D'émettre un avis sur:

(Abrogé par L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-IV, à compter du 1^{er} janv. 2024) «a) Le projet de convention pluriannuelle définie à l'article L. 5312-3;»

«b) L'agrément des accords d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20;

«c) Les plans de formations organisés par l'État en application des I et II de l'article L. 6122-1.»

Art. L. 3121-60-1 (*L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 26-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2023*) **Lorsqu'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours et (L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 96-II) «qui souhaite bénéficier d'une retraite progressive en application des articles L. 161-22-1-5 à L. 161-22-1-9» du code de la sécurité sociale demande à travailler à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle de travail exprimée en jours, il adresse sa demande, dans des conditions fixées par décret, à l'employeur. A défaut de réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'accord de l'employeur est réputé acquis. — V. art. D. 3121-36.**

Le refus de l'employeur est justifié par l'incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise.

La 2^{de} phr. du 1^{er} al. de l'art. L. 3121-60-1 ne s'applique qu'aux demandes présentées à compter du 1^{er} sept. 2023 (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 26-XII, 8^o).

Art. L. 3123-4-1 (*L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 26-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2023*) **Lorsqu'un salarié (L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 96-II) «qui souhaite bénéficier d'une retraite progressive en application des articles L. 161-22-1-5 à L. 161-22-1-9» du code de la sécurité sociale demande à travailler à temps partiel, il adresse sa demande, dans des conditions fixées par décret, à l'employeur. A défaut de réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'accord de l'employeur est réputé acquis. — V. art. D. 3123-1-1.**

Le refus de l'employeur est justifié par l'incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise.

La 2^{de} phr. du 1^{er} al. de l'art. L. 3123-4-1 ne s'applique qu'aux demandes présentées à compter du 1^{er} sept. 2023 (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 26-XII, 8^o).

Art. L. 3332-17-1 (*L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, art. 11*) **I. — Peut prétendre à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale"** l'entreprise qui relève de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes:

(*L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 157-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2020*) «**1^o L'entreprise poursuit à titre principal l'un au moins des objectifs suivants:**

«a) Elle exerce son activité en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1^o de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;

«b) Elle poursuit un objectif défini aux 2^o, 3^o ou 4^o de l'article 2 de la loi n° 2014-856 précitée;»

(*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 105-II*) «**2^o La charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur son compte de résultat;» — V. art. R. 3332-21-1.**

3^o La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes:

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au **a**; — V. art. D. 3332-21-2.

4^o Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement (Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 18) «autre qu'une société de gestion de portefeuille» ou tout autre organisme similaire étranger;

(*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 105-II*) «**5^o La condition mentionnée au 1^o figure dans les statuts.»**

II. — Bénéficient de plein droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 105-II) «aux conditions fixées aux 3^o et 4^o» du I du présent article:

1^o Les entreprises d'insertion;

2^o Les entreprises de travail temporaire d'insertion;

- 3^o Les associations intermédiaires;**
- 4^o Les ateliers et chantiers d'insertion;**
- 5^o Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles;**
- 6^o Les services de l'aide sociale à l'enfance;**
- 7^o Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale;**
- 8^o Les régies de quartier;**
- 9^o Les entreprises adaptées;**

(Abrogé par L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 76-VIII, à compter du 1^{er} janv. 2019) «10^o *Les centres de distribution de travail à domicile;*»

11^o Les établissements et services d'(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-II) «accompagnement» par le travail;

12^o Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation;

13^o Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée;

14^o Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles;

15^o Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2^o, 3^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 du même code;

(L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022, art. 134-IV) «16^o **Les personnes morales ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 281-2-1 dudit code et dont la mission principale est d'assurer le projet de vie sociale et partagée.**»

III. — Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du présent article:

1^o Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article;

2^o Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

IV. — Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.

V. — Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. — V. art. R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5.

Les entreprises bénéficiant, au 23 mai 2019, de l'agrément prévu à l'art. L. 3332-17-1, dans sa rédaction antérieure à la L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme (L. préc., art. 105-III).

Art. L. 4163-21 Les dépenses engendrées par le compte professionnel de prévention mentionné à l'article L. 4163-1 et sa gestion sont couvertes par les organismes nationaux de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général et celle du régime des salariés agricoles, chacune pour ce qui la concerne.

(L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 15-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) «Pour les personnels relevant du statut mentionné à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, pour les personnels relevant du statut particulier mentionné à l'article L. 2142-4-1 du code des transports et pour les agents titulaires de la Banque de France, ces dépenses sont couvertes par une contribution de leur employeur assise sur les revenus d'activité pris en compte dans l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

«Le taux de la contribution mentionnée au deuxième alinéa du présent article est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Cette contribution est recouvrée par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.»

Les modalités de prise en charge des utilisations mentionnées au I de l'article L. 4163-7 (L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 15-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) «du présent code» sont déterminées par décret. — V. art. D. 4163-47.

Art. L. 5131-4 (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 46) **L'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie** (*Abrogé par L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-II, à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025*) **«conclu avec l'État», élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic** [*nouvelle rédaction issue de la L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025: «du diagnostic mentionné à l'article L. 5411-5-2»*]. Ce parcours est mis en œuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1. Toutefois, par dérogation, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'État dans le département, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Le contrat (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) «d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6» est signé préalablement à l'entrée dans le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

Art. L. 5131-5 (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 46) **Afin de favoriser son insertion professionnelle,** (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 208-I-2^o, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «tout jeune mentionné à l'article L. 5131-3» qui s'engage dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 208-I-2^o, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «mentionné à l'article L. 5131-4 ou qui bénéficie d'un suivi par (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail», à l'exclusion des jeunes mentionnés à l'article L. 5131-6,» peut (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 208-I-2^o, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «percevoir une allocation ponctuelle» versée par l'État et modulable en fonction de la situation de l'intéressé.

Cette allocation est inaccessible et insaisissable. (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 208-I-2^o, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux contributions prévues à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et au chapitre II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. Son montant est fixé par décret.» — V. art. D. 5131-9.

Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-II, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) «mentionné à l'article L. 5411-6».

Art. L. 5131-6 (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 208-I-3^o, en vigueur le 1^{er} mars 2022) L'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 peut également prendre la forme d'un accompagnement intensif: le contrat d'engagement jeune, [*nouvelle rédaction issue de la L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025: «[intensif] prévu par le contrat mentionné à l'article L. 5411-6, qui est alors dénommé "contrat d'engagement jeune". Ce contrat est»]*] élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic.

Le contrat d'engagement jeune est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, ou, par dérogation à l'article L. 5131-3, vingt-neuf ans révolus lorsque la qualité de travailleur handicapé leur est reconnue, qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation. Son bénéfice est conditionné au respect d'exigences d'engagement, d'assiduité et de motivation, précisées par voie réglementaire.

Il est mis en œuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 et par (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail». Il peut également être mis en œuvre par tout organisme public ou privé fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi.

Une allocation mensuelle dégressive en fonction des ressources est attribuée, à partir de la signature du contrat, aux jeunes qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier ou en ne percevant qu'un soutien financier limité de la part de leurs parents. Cette allocation est inaccessible et insaisissable. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux contributions prévues

à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et au chapitre II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-II, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) «L'allocation mensuelle peut être suspendue ou supprimée en cas d'inobservation par son bénéficiaire des engagements prévus par le contrat mentionné à l'article L. 5411-6 du présent code.»

Un décret fixe le montant de l'allocation et les conditions dans lesquelles les ressources du jeune sont prises en compte pour sa détermination. Ce montant tient compte de l'âge et de la situation du jeune et du niveau du soutien financier qu'il reçoit de ses parents. — V. art. D. 5131-19.

Les jeunes bénéficiant au 1^{er} mars 2022 de l'allocation mentionnée à l'art. L. 5131-6 continuent de bénéficier de cette allocation dans les conditions en vigueur à la date à laquelle est contractualisé leur parcours d'engagement (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 208-II).

Sur la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune, V. Circ. DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 févr. 2022.

Art. L. 5132-3 (L. n° 2020-1577 du 14 déc. 2020, art. 1^{er}-I, en vigueur le 15 juin 2021) Seules les embauches de personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique ouvrent droit aux aides financières aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion, aux associations intermédiaires ainsi qu'aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5132-2.

L'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique est appréciée soit par un prescripteur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, soit par une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L. 5132-4. — V. Arr. du 1^{er} sept. 2021, NOR: MTRD2124285A (JO 2 sept.), mod. par Arr. du 12 avr. 2022, NOR: MTRD2210846A (JO 14 avr.).

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment:

1^o Les modalités de bénéfice des aides de l'État mentionnées au premier alinéa du présent article;

2^o Les modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement;

3^o Les modalités de collecte, de traitement et d'échange des informations et des données à caractère personnel, parmi lesquelles le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques, nécessaires à la détermination de l'éligibilité d'une personne à un parcours d'insertion par l'activité économique, ainsi qu'au suivi de ces parcours et des aides financières afférentes;

4^o Les modalités d'appréciation de l'éligibilité d'une personne à un parcours d'insertion par l'activité économique et de contrôle par l'administration;

5^o Les conditions dans lesquelles peut être limitée, suspendue ou retirée à une structure d'insertion par l'activité économique la capacité de prescrire un parcours d'insertion en cas de non-respect des règles prévues au présent article. — V. art. R. 5132-1 s.

(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-II, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) «Lorsque la personne bénéficie d'un parcours d'insertion prescrit dans les conditions prévues au présent chapitre, le contrat d'engagement prévu aux I et II de l'article L. 5411-6 tient compte des actions dont le demandeur d'emploi bénéficie dans ce cadre.»

Art. L. 5132-6 Les entreprises de travail temporaire (L. n° 2020-1577 du 14 déc. 2020, art. 3) «d'insertion» dont l'activité exclusive consiste à faciliter l'insertion professionnelle des personnes (L. n° 2020-1577 du 14 déc. 2020, art. 3) «éligibles à un parcours d'insertion tel que défini à l'article L. 5132-3 et qui consacrent l'intégralité de leurs moyens humains et matériels à cette fin» concluent avec ces personnes des contrats de mission.

(L. n° 2013-504 du 14 juin 2013, art. 12-X) «Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 8) «minimale mentionnée à l'article L. 3123-6» peut être proposée à ces personnes lorsque le parcours d'insertion le justifie.»

L'activité des entreprises de travail temporaire d'insertion est soumise à l'ensemble des dispositions relatives au travail temporaire prévues au chapitre I du titre V du livre II de la première partie (L. n° 2020-1577 du 14 déc. 2020, art. 2) «, à l'exclusion de la section 4 bis». Toutefois, par dérogation aux dispositions (Ord. n° 2017-1718 du 20 déc. 2017, art. 1^{er}-I) «des articles L. 1251-12 et L. 1251-12-1», la durée

des contrats de mission peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris. — V. art. R. 5132-10-6 s.

(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I) «Par dérogation à l'article L. 1251-36, aucun délai de carence n'est applicable:

«1^o Entre deux contrats de mission conclus en application du présent article avec le même salarié durant son parcours d'insertion;

«2^o En cas d'embauche du salarié, à l'issue de son contrat de mission, par l'entreprise utilisatrice, en contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins deux mois.»

Art. L. 5134-110 I. — L'emploi d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans au moment de la signature du contrat de travail soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois. Les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et remplissant ces mêmes conditions peuvent accéder à un emploi d'avenir lorsqu'elles sont âgées de moins de trente ans.

II. — L'emploi d'avenir est destiné en priorité aux jeunes mentionnés au I qui résident soit dans les (L. n° 2014-173 du 21 févr. 2014, art. 26-VI) «quartiers prioritaires de la politique de la ville» ou les zones (L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 73-XI, en vigueur le 1^{er} juill. 2024) «France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A [ancienne rédaction: de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A] du code général des impôts, soit (Ord. n° 2017-1491 du 25 oct. 2017, art. 6) «en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion», à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. — V. art. R. 5134-161 s.

Art. L. 5134-118 Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les niveaux de qualification et les critères d'appréciation des difficultés particulières d'accès à l'emploi mentionnés au I de l'article L. 5134-110, qui peuvent différer selon que les jeunes résident ou non dans des (L. n° 2014-173 du 21 févr. 2014, art. 26-I) «quartiers prioritaires de la politique de la ville» ou des zones (L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 73-XI, en vigueur le 1^{er} juill. 2024) «France ruralités revitalisation [ancienne rédaction: de revitalisation rurale]» ou (Ord. n° 2017-1491 du 25 oct. 2017, art. 6) «en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion», à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

A titre exceptionnel, (Ord. n° 2017-1491 du 25 oct. 2017, art. 6) «en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion», à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les (L. n° 2014-173 du 21 févr. 2014, art. 26-I) «quartiers prioritaires de la politique de la ville» et les zones L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 73-XI, en vigueur le 1^{er} juill. 2024) «France ruralités revitalisation [ancienne rédaction: de revitalisation rurale]», les jeunes ayant engagé des études supérieures et confrontés à des difficultés particulières d'insertion professionnelle peuvent être recrutés en emploi d'avenir, sur décision de l'autorité administrative compétente.

Art. L. 5134-120 I. — Pour faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale des jeunes dans les métiers du professorat, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent proposer des emplois d'avenir professeur.

II. — L'emploi d'avenir professeur est destiné à des étudiants titulaires de bourses de l'enseignement supérieur relevant du chapitre I du titre II du livre VIII de la troisième partie du code de l'éducation inscrits en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master dans un établissement d'enseignement supérieur, âgés de vingt-cinq ans au plus et se destinant aux métiers du professorat. La limite d'âge est portée à trente ans lorsque l'étudiant présente un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

III. — Les étudiants mentionnés au II bénéficient d'une priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur lorsqu'ils effectuent leurs études dans une académie ou dans une discipline connaissant des besoins particuliers de recrutement et qu'ils justifient:

1^o Soit d'avoir résidé pendant une durée minimale dans (*L. n° 2014-173 du 21 févr. 2014, art. 26-VI*) «un quartier prioritaire de la politique de la ville», dans une zone (*L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 73-XI, en vigueur le 1^{er} juill. 2024*) «France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A [ancienne rédaction: de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A]» du code général des impôts, (*Ord. n° 2017-1491 du 25 oct. 2017, art. 6*) «en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion», à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon;

2^o Soit d'avoir effectué pendant une durée minimale leurs études secondaires dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou relevant de l'éducation prioritaire.

Les durées minimales mentionnées aux 1^o et 2^o du présent III sont fixées par décret. — V. art. D. 5134-177 et D. 5134-178.

V. Arr. du 18 janv. 2013 (JO 26 janv.).

Art. L. 5151-2 Un compte personnel d'activité est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans se trouvant dans l'une des situations suivantes:

1^o Personne occupant un emploi, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger;

2^o Personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles;

3^o Personne accueillie dans un établissement et service d'(*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-II*) «accompagnement» par le travail mentionné au a du 5^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

4^o Personne ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite;

(*Ord. n° 2022-1336 du 19 oct. 2022, art. 11, en vigueur au plus tard le 1^{er} déc. 2024*) «5^o Personne détenue exerçant une activité de travail ou une activité bénévole ou de volontariat prévue par l'article L. 5151-9.»

Par dérogation au premier alinéa du présent article, un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1 du présent code.

Les personnes âgées d'au moins seize ans mais ne relevant pas des situations mentionnées aux 1^o à 3^o du présent article peuvent ouvrir un compte personnel d'activité afin de bénéficier du compte d'engagement citoyen et d'accéder aux services en ligne mentionnés à l'article L. 5151-6.

Le compte est fermé à la date du décès de la personne. (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 2-I*) «Lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1^o à 3^o de l'article L. 5421-4», le compte personnel de formation cesse d'être alimenté, sauf en application de l'article L. 5151-9.

Les dispositions issues de l'Ord. n° 2022-1336 du 19 oct. 2022 entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} déc. 2024.

Ce décret peut prévoir qu'elles sont applicables aux contrats d'emploi pénitentiaire en cours à la date de l'entrée en vigueur (Ord. préc., art. 27-III). — V. Décr. n° 2023-1169 du 12 déc. 2023 (JO 14 déc.).

Art. L. 5211-5 (*L. n° 2011-901 du 28 juill. 2011, art. 11*) Tous les cinq ans, le service public de l'emploi élabore, sous l'autorité du représentant de l'État dans la région, un plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés. Ce plan, coordonné avec (*L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 21*) «le programme régional défini à l'article L. 5211-3», comprend:

1^o Un diagnostic régional englobant les diagnostics locaux établis avec la collaboration des référents pour l'insertion professionnelle des maisons départementales des personnes handicapées;

2^o Un plan d'action régional pour l'insertion des travailleurs handicapés comportant des axes d'intervention et des objectifs précis;

3^o Des indicateurs régionaux de suivi et d'évaluation des actions menées au niveau régional.

(Abrogé par L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-I, à compter du 1^{er} janv. 2024) (L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 21-I) «Les conventions prévues à l'article L. 6123-4 contribuent à mettre en œuvre ce plan.»

Art. L. 5212-9 L'employeur peut s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant (Abrogé par L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 156-XXXI) «au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés prévu à l'article L. 5214-1» une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 67-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Tout employeur qui n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article L. 5212-2 est tenu de s'en acquitter en versant une contribution annuelle, dans des conditions fixées par décret, pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Cette contribution est recouvrée (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «et contrôlée» par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 752-4 du même code ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur, (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale et du régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles.»»

(L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 156-XXXI) «La contribution mentionnée au premier alinéa est affectée à l'association mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5214-1 du présent code.»

Le montant de cette contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise et des emplois, déterminés par décret (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 67-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles», exigeant des conditions d'aptitude particulières, occupés par des salariés de l'entreprise. — V. art. D. 5212-20 s.

(Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «La modulation de la contribution prenant en compte les emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière occupés par des salariés de l'entreprise peut prendre la forme d'une déduction du montant de la contribution annuelle.»

Entre le 1^{er} janv. 2020 et le 31 déc. 2024, l'acquittement de l'obligation d'emploi par le versement d'une contribution annuelle fait l'objet de modalités transitoires déterminées par décret. Ce décret fixe, d'une part, les modalités de calcul de la limite maximale de la contribution, en prenant en compte l'effectif de travailleurs handicapés de l'entreprise assujettie et, d'autre part, les modalités de modulation du montant de la contribution (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 67-III). — V. Décr. n° 2019-523 du 27 mai 2019, art. 2, 2^o (JO 28 mai).

Pour l'application de l'art. L. 5212-9, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, les branches professionnelles engagent des négociations en vue d'élaborer des propositions pour réviser la liste des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières. Le décret prévu à cet art. ne peut être publié avant le 1^{er} juill. 2019 (L. préc., art. 67-V).

Art. L. 5212-10-1 (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 67-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses supportées directement par l'entreprise afférentes à des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services qu'elle passe avec:

1^o Des entreprises adaptées;

2^o Des établissements ou services d'(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-II) «accompagnement» par le travail;

3^o Des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant au sens du présent article toute personne remplissant les conditions mentionnées au I de l'article L. 8221-6 ou à l'article L. 8221-6-1;

(Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «4^o des entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13.»

La nature des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont déterminées par décret. — V. art. D. 5212-22.

Art. L. 5212-13-1 (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I) Les dispositions du présent code relatives aux travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent également aux personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 du présent code, à l'exception de celles

mentionnées au 5^o du même article L. 5212-13, ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article L. 351-5 du code général de la fonction publique.

Art. L. 5213-2 (*L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque le handicap est irréversible, la qualité de travailleur handicapé est attribuée de façon définitive.

Pour les personnes âgées de quinze à vingt ans, l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ou de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

L'orientation vers un établissement ou un service d'accompagnement par le travail ou vers un établissement ou un service de réadaptation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Nouvel art. L. 5213-2-1 (*L. n^o 2016-1088 du 8 août 2016, art. 52*) **I.** — *Les travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 peuvent bénéficier d'un dispositif d'emploi accompagné* (*L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2025*) «, organisé par l'État sous la forme de plateformes départementales de services intégrés,» comportant un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle, en vue de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur.

Ce dispositif, mis en œuvre par (*L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2025*) «des organismes qui respectent les conditions d'un cahier des charges prévu par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et des personnes handicapées et qui sont signataires de la convention mentionnée au III», peut être sollicité tout au long du parcours professionnel par le travailleur handicapé et, lorsque celui-ci occupe un emploi, par l'employeur. — V. art. D. 5213-88 s.

Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complément des services, aides et prestations existants.

II. — *Le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles* (Abrogé par L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, à compter du 1^{er} janv. 2025) «en complément d'une décision d'orientation» (*L. n^o 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 74*) «ou sur prescription» des organismes désignés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du présent code (*L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2025*) «, qui en informent cette commission». Cette commission (*L. n^o 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 74*) «ou ces organismes désignent», après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux, (*L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2025*) «l'organisme chargé de mettre en œuvre le» dispositif d'emploi accompagné.

Une convention individuelle d'accompagnement conclue entre (*L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2025*) «*cet organisme, la personne accompagnée ou son représentant légal et son employeur, précise notamment les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de l'employeur, notamment sur le lieu de travail.*

(*L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2025*) **III.** — *Pour la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné, les organismes mentionnés au I du présent article signent une convention avec l'État et l'un des organismes mentionnés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1. Cette convention peut également associer les fonds mentionnés à l'article L. 5214-1 du présent code et à l'article L. 351-7 du code général de la fonction publique.*

Les conventions individuelles d'accompagnement et les conventions de gestion conclues avant le 1^{er} janv. 2025 pour l'application de l'art. L. 5213-2-1 continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme, ou jusqu'au 31 déc. 2025 si leur terme est postérieur à cette date (*L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-III*).

Art. L. 5213-2-2 (*L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 11*) Les informations relatives aux aménagements dont a bénéficié la personne en situation de handicap pendant sa scolarité, en formation professionnelle ou en emploi, définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sont conservées dans un système d'information national géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Les informations mentionnées au premier alinéa sont fournies par:

1^o L'État;

- 2^o Les collectivités territoriales;
 - 3^o L'association mentionnée à l'article L. 5214-1;
 - 4^o L'employeur;
- 5^o Toute personne morale qui met en place un aménagement mentionné au premier alinéa du présent article ou qui intervient dans le champ du handicap.

Ce système d'information permet au titulaire d'un compte personnel de formation de consulter les informations mentionnées au même premier alinéa qui le concernent, de les déclarer et d'en disposer sur un espace personnel au sein d'une plateforme sécurisée. La consultation de ces informations par un tiers n'est possible que sur autorisation du titulaire du compte.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Art. L. 5213-6 Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1^o à 4^o et 9^o à 11^o de l'article L. 5212-13 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

(L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 56-1) «L'employeur s'assure que les logiciels installés sur le poste de travail des personnes handicapées et nécessaires à leur exercice professionnel sont accessibles. Il s'assure également que le poste de travail des personnes handicapées est accessible en télétravail.»

(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 12) «En cas de changement d'employeur, la conservation des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail des travailleurs handicapés, lorsqu'il comporte les mêmes caractéristiques dans la nouvelle entreprise, peut être prévue par convention entre les deux entreprises concernées. Cette convention peut également être conclue entre une entreprise privée et un employeur public au sens de l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique.»

Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue à l'article L. 5213-10 qui (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 12) «peut» compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article (L. n° 2008-496 du 27 mai 2008, art. 6, 8^o) «L. 1133-3».

Art. L. 5213-11 (Abrogé par L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I) «Pour l'application des dispositions de l'article L. 5213-7 relatives au salaire du travailleur handicapé,» Une aide financée par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés peut être attribuée sur décision de (L. n° 2010-1657 du 29 déc. 2010, art. 208-II) «l'association mentionnée à l'article L. 5214-1».

Cette aide, demandée par l'employeur (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I) «ou le travailleur non salarié», peut être allouée en fonction des caractéristiques (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I) «du bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 5212-13, notamment de la lourdeur de son handicap, après aménagement optimal de son poste et de son environnement de travail.»

Art. L. 5213-13 (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 76-II) L'État agrée en qualité d'entreprise adaptée des structures qui répondent aux critères prévus à l'article L. 5213-13-1 (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «et en qualité d'entreprise adaptée de travail temporaire celles qui répondent aux critères prévus à l'article L. 5213-13-3». Il conclut avec elles des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens valant agrément.

Les entreprises adaptées (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «et les entreprises adaptées de travail temporaire» sont constituées par des collectivités territoriales ou des organismes publics ou privés. Lorsqu'elles sont constituées par des sociétés commerciales, elles prennent la forme de personnes morales distinctes.

Art. L. 5213-13-2 (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) Les entreprises adaptées peuvent, en application de l'article L. 1242-3, conclure des contrats de travail à durée déterminée avec des travailleurs mentionnés à l'article L. 5213-13-1 afin de faciliter leur transition professionnelle vers d'autres entreprises.

Ces contrats prévoient un accompagnement renforcé destiné à favoriser la réalisation d'un projet professionnel et la valorisation des compétences acquises durant la formation.

Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions dans lesquelles, pour tenir compte des actions d'accompagnement et de formation professionnelle mises en œuvre ainsi que de la situation du salarié au regard de son projet professionnel, ces contrats peuvent déroger aux dispositions du présent code relatives à la durée totale des contrats de travail à durée déterminée, dans la limite de vingt-quatre mois, ainsi qu'à celles relatives aux conditions de leur renouvellement, dans la limite d'une durée totale de soixante mois. Ce décret peut également prévoir des modalités spécifiques de suspension ou de rupture du contrat à l'initiative du salarié ainsi que des dérogations à la durée hebdomadaire minimale du travail.

Art. L. 5213-13-3 (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) Les entreprises adaptées de travail temporaire concluent des contrats de mission pour faciliter l'accès à l'emploi durable des travailleurs mentionnés à l'article L. 5213-13-1, dont la durée totale peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris, par dérogation aux articles L. 1251-12 et L. 1251-12-1, et dont la durée hebdomadaire de travail peut être inférieure à la durée minimale par dérogation à l'article L. 3123-27, lorsque la situation du salarié le justifie. Elles peuvent également conclure les contrats de travail à durée indéterminée intérimaires mentionnés à l'article L. 1251-58-1.

Ces entreprises mettent en œuvre pour leurs salariés un accompagnement renforcé destiné à favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation des compétences acquises durant leur formation et leur transition professionnelle vers d'autres entreprises.

Par dérogation à l'article L. 1251-36, aucun délai de carence n'est applicable:

1^o Entre deux contrats de mission conclus en application du présent article avec le même salarié durant son parcours d'accompagnement;

2^o En cas d'embauche du salarié par l'entreprise utilisatrice, à l'issue de son contrat de mission, en contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins deux mois.

Art. L. 5213-14 Les dispositions du présent code sont applicables aux travailleurs handicapés salariés des entreprises adaptées (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «et des entreprises adaptées de travail temporaire».

Art. L. 5213-15 Le travailleur handicapé employé dans une entreprise adaptée (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «ou dans une entreprise adaptée de travail temporaire» reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe et de sa qualification par référence aux dispositions légales ou stipulations conventionnelles applicables dans la branche d'activité.

Ce salaire ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 3231-1 et suivants.

Le travailleur (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «handicapé employé dans une entreprise adaptée ou dans une entreprise adaptée de travail temporaire» bénéficie en outre des dispositions prévues au livre III de la troisième partie relatives à l'intéressement, à la participation et à l'épargne salariale.

Art. L. 5213-18 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 76-VIII*) Les entreprises adaptées (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «et les entreprises adaptées de travail temporaire» bénéficient de l'ensemble des dispositifs prévus au livre I de la présente partie.

Art. L. 5213-19-1 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 76-VI*) Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente sous-section, notamment:

1^o Les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et du contrôle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 5213-13 ainsi que leurs modalités de suspension ou de dénonciation;

(*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «2^o Les modalités des accompagnements mentionnés aux articles L. 5213-13-1 à L. 5213-13-3;»

3^o Les modalités de détermination, d'attribution et de versement des aides financières de l'État mentionnées à l'article L. 5213-19 et les règles de non-cumul.

Art. L. 5214-1 Le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés a pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail.

La gestion de ce fonds est confiée à une association administrée par des représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées ainsi que par des personnalités qualifiées. (*L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 156-XXXI*) «Cette association attribue des subventions à ce fonds, dans la limite des contributions qu'elle perçoit.»

Les statuts de l'association sont agréés par l'autorité administrative. — *V. art. R. 5214-1 s.*

Art. L. 5214-3 Les ressources (*L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 156-XXXI*) «affectées à l'association gestionnaire» du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés sont destinées à favoriser toutes les formes d'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire de travail.

Elles sont affectées notamment:

1^o A la compensation du coût supplémentaire des actions de formation et au financement d'actions d'innovation et de recherche dont bénéficient les intéressés dans l'entreprise;

(*L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 101, en vigueur le 1^{er} janv. 2018*) «**2^o A des mesures nécessaires à l'insertion professionnelle, au suivi durable et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés dans l'objectif de favoriser la sécurisation de leurs parcours professionnels;**»

(*L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 21-I*) «**3^o Au financement de tout ou partie des actions de formation professionnelle préqualifiantes et certifiantes des demandeurs d'emploi handicapés.**»

Les actions définies au présent article peuvent concerner les entreprises non assujetties à l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 5212-2 lorsqu'elles emploient des bénéficiaires de cette obligation, ainsi que les travailleurs handicapés qui exercent une activité indépendante.

Art. L. 5214-3-1 Des organismes de placement spécialisés, chargés de la préparation, de l'accompagnement (*L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 101, en vigueur le 1^{er} janv. 2018*) «, du suivi durable et du maintien» dans l'emploi des personnes handicapées, participent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement spécifique prévu pour les travailleurs handicapés mis en œuvre par l'État, le service public de l'emploi, l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.

(*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025*) «Ces organismes sont des opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-7. Ils contribuent à la mise en œuvre des missions de ce réseau au bénéfice des demandeurs d'emploi en situation de handicap et ils participent à ses instances de gouvernance.»

Ils sont conventionnés à cet effet [*nouvelle rédaction issue de la L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025: «au titre de l'exercice de ces missions»*] et peuvent, à cette condition, mobiliser les aides, actions et prestations proposées par l'association et le fonds mentionnés au premier alinéa (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025*) «du présent article».

Les organismes de placement spécialisés assurent, en complémentarité avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, une prise en charge adaptée des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans des conditions définies par une convention.

(*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025*) «Ils assurent, en collaboration avec les autres opérateurs du réseau pour l'emploi, une mission d'appui des entreprises dans le recrutement de travailleurs en situation de handicap et d'aide à l'intégration de ces travailleurs.»

Art. L. 5214-5 Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment:

1^o Abrogé par L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 67.

2^o Les modalités du contrôle de la répartition et de l'utilisation des L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 156-XXXI) «ressources» versées au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Art. L. 5311-3-1 (Abrogé par L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-II, à compter du 1^{er} janv. 2024) (L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 7-I) *L'État peut déléguer à la région, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8-1 du code général des collectivités territoriales et après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants, notamment les missions locales, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, Cap emploi et les maisons de l'emploi, ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences, sans préjudice des prérogatives de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code. La région évalue le taux d'insertion dans l'emploi.*

La convention de délégation signée entre les présidents des régions délégataires et le représentant de l'État précise les objectifs et les conditions d'exercice et de suivi de la délégation, notamment les conditions de transfert par l'État aux régions délégataires des crédits affectés hors dispositifs nationaux des politiques de l'emploi.

CHAPITRE I *BIS* RÉSEAU POUR L'EMPLOI

(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024)

SECTION 1 Missions, composition et patrimoine commun du réseau pour l'emploi

Art. L. 5311-7 I. — Le réseau pour l'emploi met en œuvre, dans le cadre du service public de l'emploi pour ce qui relève des missions de celui-ci, les missions d'accueil, d'orientation, d'accompagnement, de formation, d'insertion et de placement des personnes à la recherche d'un emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ainsi que, s'il y a lieu, de versement de revenus de remplacement, d'allocations ou d'aides aux demandeurs d'emploi. Il apporte une réponse aux besoins des employeurs en matière de recrutement, de mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et d'information sur la situation du marché du travail et sur l'évolution des métiers, des parcours professionnels et des compétences. Les missions du réseau sont mises en œuvre, le cas échéant, en lien avec les acteurs du service public de l'éducation.

II. — Le réseau pour l'emploi est constitué:

1^o De l'État, des régions, des départements, des communes et des groupements de communes disposant d'une compétence au titre de l'une des missions prévues au I;

2^o De l'opérateur France Travail;

3^o D'opérateurs spécialisés:

a) Les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1;

b) Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1.

III. — Les personnes morales mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 5311-4 et à l'article L. 5316-1, les structures mentionnées à l'article L. 5213-13, les établissements et services mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles et au b du 5^o du I de l'article L. 312-1 du même code, les organismes chargés de la mise en œuvre des plans mentionnés à l'article L. 5131-2 du présent code, les organismes mentionnés à l'article L. 5313-1, les groupements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1253-1, les autorités et les organismes délégataires du conseil départemental mentionnés au 3^o du IV de l'article L. 5411-5-1, les organismes débiteurs de prestations familiales chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles et les structures dont l'objet est l'accompagnement à la création d'entreprises pour les personnes à la recherche d'un emploi peuvent participer au réseau pour l'emploi.

Art. L. 5311-8 Les personnes morales constituant le réseau pour l'emploi coordonnent l'exercice de leurs compétences et favorisent la complémentarité de leurs actions, afin d'assurer le suivi et la continuité des parcours d'insertion ainsi que la réalisation des actions d'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. A ce titre, dans le cadre de leurs compétences respectives, elles:

1^o Mettent en œuvre des procédures et des critères communs d'orientation des personnes à la recherche d'un emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles;

2^o Mettent en œuvre un socle commun de services au bénéfice des personnes et des employeurs ainsi que les méthodologies et les référentiels établis par le Comité national pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-9;

3^o Participent à l'élaboration d'indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation de leurs actions;

4^o [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par Cons. const. 14 déc. 2023, n^o 2023-858 DC]

5^o Assurent l'interopérabilité de leurs systèmes d'information avec les outils et les services numériques communs développés par l'opérateur France Travail, dans la mesure où cette interopérabilité est nécessaire à la mise en œuvre des actions mentionnées au présent article;

6^o Organisent la participation des bénéficiaires de leurs services à la définition et à l'évaluation des actions du réseau pour l'emploi;

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par Cons. const. 14 déc. 2023, n^o 2023-858 DC].

SECTION 2 Gouvernance du réseau pour l'emploi

Art. L. 5311-9 I. — Le Comité national pour l'emploi a pour missions et attributions:

1^o D'assurer la concertation entre les membres du réseau sur tout sujet d'intérêt commun;

2^o De définir les orientations stratégiques, au niveau national, des actions prévues à l'article L. 5311-8;

3^o D'évaluer les moyens alloués à la réalisation des actions prévues au même article;

4^o De définir un socle commun de services au bénéfice des personnes et des employeurs et d'établir des méthodologies et des référentiels comportant, le cas échéant, des objectifs de qualité de service ainsi qu'un cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information;

5^o De définir les critères d'orientation mentionnés au premier alinéa du III de l'article L. 5411-5-1;

6^o De fixer la liste des informations devant être transmises et la périodicité de leur transmission mentionnées au dernier alinéa du même III;

7^o D'émettre les avis prévus au dernier alinéa du IV du même article L. 5411-5-1 et à l'article L. 5312-3;

8^o D'établir les indicateurs nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation des actions des membres du réseau et d'assurer la concertation sur les évaluations réalisées ainsi que sur les résultats observés.

Il peut faire procéder à des audits des opérateurs du réseau pour l'emploi mentionnés aux 2^o et 3^o du II de l'article L. 5311-7, afin notamment de s'assurer du respect des missions qui leur sont confiées en application de l'article L. 5311-8 et de la qualité de l'offre de services. Il peut faire procéder à de tels audits des organismes délégataires des collectivités territoriales et de leurs groupements mettant en œuvre les missions du réseau pour l'emploi, sous réserve de l'accord de la collectivité ou du groupement concerné sur le principe et les modalités de l'audit.

II. — Le comité est présidé par le ministre chargé de l'emploi ou son représentant.

Il est composé de représentants nationaux des personnes morales mentionnées au II de l'article L. 5311-7, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel, des associations représentatives des usagers, de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 et de représentants nationaux des personnes morales mentionnées au III de l'article L. 5311-7.

Lorsque le comité est appelé à délibérer pour l'exercice des attributions prévues aux 2^o à 8^o du I du présent article, seuls les membres du comité représentant les personnes morales mentionnées au 1^o du II de l'article L. 5311-7, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont voix délibérative.

Les actes mentionnés aux 2^o, 4^o et 8^o du I du présent article sont approuvés par le ministre chargé de l'emploi avant leur publication.

Les actes mentionnés aux 5^o et 6^o du même I sont approuvés par les ministres chargés de l'emploi et des solidarités avant leur publication. En l'absence de définition des critères d'orientation mentionnés au 5^o dudit I ou de la liste des informations devant être transmises au Comité national mentionnée au 6^o du même I, les critères ou la liste des informations ainsi que la périodicité de sa transmission sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et des solidarités.

Au plus tard le 31 déc. 2024, le comité prend en compte, dans l'exercice de ses missions et de ses attributions, les évaluations des expérimentations relatives à la préfiguration du réseau pour l'emploi et aux modalités d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-III).

Art. L. 5311-10 (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) I. — Des comités territoriaux pour l'emploi sont institués:

1^o Au niveau régional, au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3, dans les conditions prévues au cinquième alinéa du même article L. 6123-3.

Par dérogation au premier alinéa du présent 1^o, sous réserve de l'accord du représentant de l'État dans la région et du président du conseil régional, le comité mentionné à l'article L. 6123-3 prend la dénomination de comité régional pour l'emploi. Il exerce l'ensemble des missions et des attributions mentionnées au premier alinéa du même article L. 6123-3 et au II du présent article;

2^o Au niveau départemental;

3^o Au niveau local, dans les limites géographiques arrêtées par le représentant de l'État dans le département en fonction des caractéristiques de chaque territoire, après concertation avec le président du conseil régional et les présidents des conseils départementaux concernés. Le cas échéant, le représentant de l'État dans le département peut prendre en compte les propositions formulées par le comité mentionné au 1^o du présent I ou par le comité mentionné au 2^o du même I.

II. — Les comités mentionnés au I ont pour missions et attributions:

1^o De piloter, de coordonner et d'adapter aux situations régionale, départementale et locale la mise en œuvre des orientations stratégiques arrêtées par le comité mentionné à l'article L. 5311-9;

2^o De veiller à la mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 5311-8.

Le comité départemental peut faire procéder à des audits des opérateurs du réseau pour l'emploi mentionnés aux 2^o et 3^o du II de l'article L. 5311-7, afin notamment de s'assurer du respect des missions qui leur sont confiées en application de l'article L. 5311-8 et de la qualité de l'offre de services. Il peut faire procéder à de tels audits des organismes délégataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements mettant en œuvre les missions du réseau pour l'emploi, sous réserve de l'accord de la collectivité concernée ou du groupement concerné sur le principe et les modalités de l'audit. Lorsqu'un comité mentionné au 3^o du I du présent article constate des manquements, il peut saisir le comité départemental en vue de la réalisation d'un audit;

3^o De participer au suivi de l'exécution des conventions conclues entre l'État et les régions en application du II de l'article L. 6122-1 ou de toute convention conclue entre l'État et les départements dans le champ des missions du réseau pour l'emploi. Les comités compétents peuvent être associés par les parties, selon des modalités définies par ces dernières, à la préparation de ces conventions;

4^o De réunir des conférences de financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle afin de recenser les ressources mobilisables, les conditions de mobilisation et d'adaptation de ces ressources en fonction des résultats constatés et des priorités établies en matière de retour à l'emploi, dans le respect des compétences de chaque financeur.

III. — Les comités mentionnés au I du présent article sont présidés conjointement par le représentant de l'État dans le ressort territorial concerné et:

1^o Au niveau régional, par le président du conseil régional ou son représentant;

2^o Au niveau départemental, par le président du conseil départemental ou son représentant;

3^o Au niveau local, par un ou plusieurs représentants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, désignés par le représentant de l'État dans le département, après avis des représentants des collectivités territoriales membres du comité local.



SECTION 3 Dispositions d'application

Art. L. 5311-11 Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment:

1^o [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par Cons. const. 14 déc. 2023, n° 2023-858 DC]

2^o La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité national pour l'emploi et des commissions pouvant être instituées en son sein ainsi que, le cas échéant, les attributions du comité susceptibles d'être exercées par ces dernières;

3^o La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités territoriaux pour l'emploi;

4^o Les conditions de réalisation des audits prévus aux articles L. 5311-9 et L. 5311-10.

Art. L. 5312-1 (L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 20-I; L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I et 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «I. — L'opérateur France Travail est» une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 20-I) «qui» a pour mission de:

1^o Prospective le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «, des parcours professionnels et des compétences», procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «, évaluer les résultats des actions d'accompagnement» et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle;

2^o Accueillir, informer (Abrogé par L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, à compter du 1^{er} janv. 2024) «, orienter» et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 26-V, en vigueur le 1^{er} sept. 2023) «, participer à leur information sur les dispositifs de transition entre l'emploi et la retraite, notamment sur celui prévu à l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale», faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle. (L. n° 2019-791 du 26 juill. 2019, art. 15; L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «A ce titre, l'opérateur France Travail concourt à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1 du code de l'éducation;»

(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «2^o bis En lien avec les organismes mentionnés à l'article L. 5214-3-1 du présent code, proposer un accompagnement adapté à leurs besoins aux personnes ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-2 et inscrites ou souhaitant être inscrites en tant que demandeurs d'emploi et répondre aux besoins de recrutement des entreprises;

«2^o ter En lien avec les organismes mentionnés à l'article L. 5214-3-1, formuler à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles des propositions en matière d'orientation vers le milieu protégé et vers les établissements et les services de réadaptation professionnelle, dans des conditions fixées par la convention mentionnée au même article L. 146-9;»

3^o Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre I du livre IV de la présente partie (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «, orienter les demandeurs d'emploi dans les conditions fixées à l'article L. 5411-5-1, veiller à la continuité des parcours des personnes inscrites» et assurer le contrôle de la recherche d'emploi (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «et des engagements» dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV;

4^o Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 51-II) «et de l'allocation des travailleurs indépendants» et, pour le compte de l'État, le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la présente partie, des allocations mentionnées à l'article (L. n° 2017-1837 du 30 déc. 2017, art. 112-I) «L. 5424-21, de l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997, des sommes restant dues au titre du versement de l'allocation équivalent retraite prévue à l'article L. 5423-18, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2009, et des sommes restant dues au titre de la prime forfaitaire prévue à l'article L. 5425-3, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017, ainsi que le service» de toute autre allocation ou aide dont l'État lui confierait le versement par convention (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «, et lutter contre le non-recours à ces aides et allocations»;

(L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 60-I) «**4^o bis Décider de la suppression du revenu de remplacement (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «ainsi que du prononcé et du recouvrement de la pénalité administrative», dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II du livre IV de la présente partie;»**

5^o Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'État et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi;

6^o Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission;

(L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 208-I-5^o, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «**7^o Mettre en œuvre le contrat d'engagement jeune mentionné à l'article L. 5131-6 et assurer, pour le compte de l'État, l'attribution, la modulation, le versement, la suspension et la suppression de l'allocation mentionnée au même article L. 5131-6 et de l'allocation ponctuelle mentionnée à l'article L. 5131-5, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.»**

(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «**L'opérateur France Travail» agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.**

(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «**II. — Pour la mise en œuvre des actions du réseau pour l'emploi prévues à l'article L. 5311-8, l'opérateur France Travail a pour missions:**

«1^o De contribuer à l'élaboration des critères d'orientation des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article L. 5411-5-1;

«2^o De proposer au Comité national pour l'emploi les principes d'un socle commun de services aux personnes et aux employeurs et les méthodologies et les référentiels mentionnés au 4^o du I de l'article L. 5311-9;

«3^o De concevoir et de mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi, dans le respect du cahier des charges mentionné au même 4^o, des outils et des services numériques communs, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-858 DC du 14 décembre 2023] en suivant et en facilitant la mise en œuvre de l'interopérabilité mentionnée au 5^o du même article;

«4^o De produire les indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre du réseau pour l'emploi;

«5^o De mettre des actions de développement des compétences à la disposition des personnes morales mentionnées aux II et III de l'article L. 5311-7 et de leurs éventuels délégataires afin de favoriser la coordination et la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi;

«6^o D'assurer la fonction de centrale d'achat, au sens de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, afin d'acquérir, pour tout ou partie des personnes morales mentionnées aux II et III de l'article L. 5311-7 du présent code, des fournitures et des services nécessaires à la coordination et à la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi;

«7^o D'assurer une fonction d'appui:

- «*a) Au Comité national pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-9;*
- «*b) Aux comités territoriaux pour l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-10. — Cette disposition entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janv. 2025.*
- «*Les missions mentionnées au présent II sont mises en œuvre par l'opérateur France Travail en associant les autres personnes morales constituant le réseau pour l'emploi ou leurs représentants.»*

Art. L. 5312-2 L'*(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «opérateur France Travail est administré» par un conseil d'administration et (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «dirigé» par un directeur général.*

Art. L. 5312-3 (L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 6-I; L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «Après consultation du Comité national pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-9,» une convention pluriannuelle conclue entre l'État, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 et l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 définit les objectifs assignés à celle-ci au regard de la situation de l'emploi et au vu des moyens prévisionnels qui lui sont alloués par l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et l'État.

Elle précise notamment:

1^o Les personnes devant bénéficier prioritairement des interventions de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1;

2^o Les objectifs d'amélioration des services rendus aux demandeurs d'emploi et aux entreprises et en particulier le nombre de demandeurs d'emplois suivis en moyenne par conseiller et les objectifs de réduction de ce ratio;

3^o L'évolution de l'organisation territoriale de l'institution;

(L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 6-I) «3^{o bis} Les conditions dans lesquelles l'institution coopère au niveau régional avec les autres intervenants du service public de l'emploi, le cas échéant au moyen des conventions régionales pluriannuelles de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation;»

4^o Les conditions de recours aux organismes privés exerçant une activité de placement mentionnés à l'article L. 5311-4;

5^o Les conditions dans lesquelles les actions de l'institution sont évaluées à partir d'indicateurs de performance qu'elle définit.

Un comité de suivi veille à l'application de la convention et en évalue la mise en œuvre. (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «Il s'assure que les conditions de mise en œuvre de la convention sont cohérentes avec les orientations du Comité national pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-9.»

V. art. R. 5311-1 s.

Art. L. 5312-7 Le budget de l'institution comporte quatre sections non fongibles (Abrogé par L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, à compter du 1^{er} janv. 2024) «qui doivent chacune être présentées à l'équilibre»:

1^o La section "Assurance chômage" retrace en dépenses les allocations d'assurance prévues à la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV de la présente partie, qui sont versées pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, ainsi que les cotisations sociales afférentes à ces allocations dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et en recettes une contribution de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage prévue à l'article L. 5422-20 permettant d'assurer l'équilibre;

2^o La section "Solidarité" retrace en dépenses les allocations et aides versées pour le compte de l'État, ainsi que les cotisations sociales afférentes à ces allocations dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et en recettes (L. n° 2016-1918 du 29 déc. 2016, art. 143-I) «une contribution de l'État» permettant d'assurer l'équilibre;

3^o La section "Intervention" comporte en dépenses les dépenses d'intervention concourant au placement, à l'orientation, à l'insertion professionnelle, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi;

4^o La section "Fonctionnement et investissement" comporte en dépenses les charges de personnel et de fonctionnement, les charges financières et les charges exceptionnelles et les dépenses d'investissement.

Le financement de ces deux dernières sections est assuré par une contribution de l'État et une contribution de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage dans les conditions prévues à l'article L. 5422-24 ainsi que, le cas échéant, les subventions des collectivités territoriales et autres organismes publics et les produits reçus au titre des prestations pour services rendus, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, les produits financiers et les produits exceptionnels.

L'institution peut en outre créer toute autre section pour compte de tiers.

La contribution de l'État et la contribution de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage sont fixées à un niveau compatible avec la poursuite des activités de l'institution, compte tenu de l'évolution du marché du travail.

L'institution est autorisée à placer ses fonds disponibles dans des conditions fixées par les ministres chargés de l'emploi et du budget.

Art. L. 5312-8 (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «L'opérateur France Travail est soumis» en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. (*Ord. n° 2020-1496 du 2 déc. 2020, art. 3*) «Dans des conditions et à compter d'une date fixée par arrêté du ministre chargé des finances, ses disponibilités sont, à l'exception des fonds issus de dons, legs ou libéralités, déposées à titre principal au Trésor et ne donnent lieu à aucune rémunération.»

(Abrogé par *L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, à compter du 1^{er} janv. 2024*) «*Elle est soumise à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.*»

Art. L. 5312-10 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 87; L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «L'opérateur France Travail est composé d'une direction générale, de directions régionales et, sur décision de son conseil d'administration, d'établissements à compétence nationale ou spécifique.»

Au sein de chaque direction régionale, une instance paritaire, composée de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, veille à l'application (*L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 121*) «des accords d'assurance chômage prévus» à l'article L. 5422-20 (*L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 121*) «, statue dans les cas prévus par ces accords selon les modalités d'examen qu'ils définissent» et est consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial.

(*L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 121; L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «Il peut, en outre, être créé au sein de l'opérateur France Travail, par délibération de son conseil d'administration, des instances paritaires territoriales ou spécifiques exerçant tout ou partie des missions prévues au deuxième alinéa du présent article.»

Art. L. 5312-12-1 (*L. n° 2008-758 du 1^{er} août 2008*) Il est créé, au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, un médiateur national dont la mission est de recevoir et de traiter les réclamations individuelles relatives au fonctionnement de cette institution, sans préjudice des voies de recours existantes. Le médiateur national, placé auprès du directeur général, coordonne l'activité de médiateurs régionaux, placés auprès de chaque directeur régional, qui reçoivent et traitent les réclamations dans le ressort territorial de la direction régionale. Les réclamations doivent avoir été précédées de démarches auprès des services concernés.

Le médiateur national est le correspondant du (*L. n° 2011-334 du 29 mars 2011, art. 17-I-2^o*) «Défenseur des droits».

Il remet chaque année au conseil d'administration de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 un rapport dans lequel il formule les propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement du service rendu aux usagers. Ce rapport est transmis au ministre chargé de l'emploi (Abrogé par *L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-III, à compter du 1^{er} janv. 2024*) «, au» (*L. n° 2014-288 du 5 mars 2014,*

art. 24-II) «Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1» et au (L. n° 2011-334 du 29 mars 2011, art. 17-I-2°) «Défenseur des droits».

(L. n° 2011-334 du 29 mars 2011, art. 15) «En dehors de celles qui mettent en cause l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les réclamations qui relèvent de la compétence du Défenseur des droits en application de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits sont transmises à ce dernier.»

La saisine du (L. n° 2011-334 du 29 mars 2011, art. 17-I-2°) «Défenseur des droits», dans son champ de compétences, met fin à la procédure de réclamation.

Art. L. 5312-12-2 (L. n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 21) (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» se prononce de manière explicite sur toute demande d'un employeur concernant un de ses mandataires sociaux ou d'une personne titulaire d'un mandat social ayant pour objet de déterminer son assujettissement à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi prévue à l'article L. 5422-13.

La décision ne s'applique qu'à la personne objet de cette demande et est opposable pour l'avenir à son employeur, à (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» et aux organismes en charge du recouvrement des contributions d'assurance chômage tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'a pas été modifiée.

Pour toute la période couverte par une décision explicite de (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» concluant au non-assujettissement à l'obligation d'assurance, il ne peut être procédé à la mise en œuvre d'une action, d'une poursuite ou d'un recouvrement prévu à l'article L. 5422-16.

Lorsque (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» entend modifier pour l'avenir sa réponse, il en informe le demandeur selon des conditions et des modalités fixées par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 5312-5-1.

Art. L. 5312-13-1 (L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 105) Au sein de (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail», des agents chargés de la prévention des fraudes sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions du présent code entrant dans le champ de compétence de ladite institution, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils les transmettent, aux fins de poursuite, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées. — V. Arr. du 16 juin 2011 (JO 30 juin).

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents mentionnés au premier alinéa, quel que soit leur cadre d'action, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Art. L. 5312-13-2 (L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 268) Les agents chargés de la prévention des fraudes agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 5312-13-1 bénéficient d'un droit de communication qui permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ainsi que de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des allocations, des aides ainsi que de toute autre prestation servies par (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail».

Le droit prévu au premier alinéa du présent article peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. — V. art. R. 5312-47.

Le droit prévu au même premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise immédiate d'extraits et de copies.

Les documents et informations sont communiqués à titre gratuit dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

La communication des documents et informations est effectuée par voie numérique.

Le silence gardé ou le refus de déferer à une demande relevant dudit premier alinéa est puni d'une amende de 1 500 € par cotisant ou allocataire concerné, sans que le total de l'amende puisse être supérieur à 10 000 €

Le silence gardé ou le refus de déferer à une demande relevant du deuxième alinéa est puni d'une amende de 5 000 € Cette amende s'applique pour chaque demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités n'est pas communiqué.

Ces montants sont doublés en cas de récidive de refus ou de silence gardé du tiers dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration du délai de trente jours octroyé au tiers pour faire droit à la première demande (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail».

Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en matière d'échanges d'informations, le droit de communication défini au présent article est exercé dans les conditions prévues et auprès des personnes mentionnées à la section 1 du chapitre II du titre II du livre des procédures fiscales, à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82 C, L. 83 A à L. 83 E, L. 84 à L. 84 E, L. 89 à L. 91, L. 95, L. 96, L. 96 B à L. 96 CA, L. 96 F à L. 96 H et L. 96 J du même livre.

Lorsqu'une procédure de recouvrement ou de suppression totale ou partielle d'une allocation, d'une aide ou de toute autre prestation est engagée à l'encontre d'une personne physique ou morale, suite à l'usage du droit mentionné au premier alinéa du présent article, (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» est tenu d'informer cette personne de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers sur lesquels est fondée cette décision. Il communique une copie des documents mentionnés au présent alinéa à la personne qui en fait la demande.

Art. L. 5314-2 Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement (L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 21-I) «à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi».

Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale.

(L. n° 2019-791 du 26 juill. 2019, art. 15, en vigueur le 1^{er} sept. 2020) «**Elles (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) «assurent un accompagnement vers la formation initiale et» concourent à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1 du code de l'éducation.»**

Elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

(L. n° 2016-41 du 26 janv. 2016, art. 6) «**A ce titre, les missions locales sont reconnues comme participant au repérage des situations qui nécessitent un accès aux droits sociaux, à la prévention et aux soins, et comme mettant ainsi en œuvre les actions et orientant les jeunes vers des services compétents qui permettent la prise en charge du jeune concerné par le système de santé de droit commun et la prise en compte par le jeune lui-même de son capital santé.»**

(L. n° 2009-1437 du 24 nov. 2009) «**Les résultats obtenus par les missions locales en termes d'insertion professionnelle et sociale, ainsi que la qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement qu'elles procurent aux jeunes sont évalués dans des conditions qui sont fixées par convention avec l'État (L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 21-I) «, la région et les autres» collectivités territoriales qui les financent. Les financements accordés tiennent compte de ces résultats.»**

(L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 208-I-6^o, en vigueur le 1^{er} mars 2022) «**Par dérogation à l'article L. 5131-3 et au premier alinéa du présent article, les missions locales peuvent accompagner les jeunes auxquels la qualité de travailleur handicapé est reconnue jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans révolus dans le cadre du contrat d'engagement jeune prévu à l'article L. 5131-6.»**

Nouvel art. L. 5314-2, al. 1^{er} *Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale.* (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) «*Elles assurent des fonctions d'accueil, d'information et d'accès aux droits ainsi que, dans les conditions prévues au chapitre I du titre I du livre IV de la présente partie, des fonctions d'orientation et d'accompagnement vers la formation professionnelle ou vers un emploi. Elles sont, à ce titre, des opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L. 5311-7. Elles mettent en œuvre, dans leur champ de compétences, les missions de ce réseau et participent à ses instances de gouvernance, auprès desquelles elles assurent une fonction d'appui en lien avec la fonction mentionnée au 7^o du II de l'article L. 5312-1.*»

CHAPITRE VI ORGANISMES CHARGÉS DU REPÉRAGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE DES PERSONNES LES PLUS ÉLOIGNÉES DE L'EMPLOI

(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 7-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024)

Art. L. 5316-1 Des organismes publics ou privés peuvent être chargés, dans les conditions prévues à l'article L. 5316-2, du repérage des personnes les plus éloignées de l'emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d'insertion suivi par un autre membre du réseau pour l'emploi ainsi que de la remobilisation et de l'accompagnement socio-professionnel de ces personnes.

Ces organismes contribuent, à ce titre, au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières mis en œuvre par l'État. Ils participent au réseau pour l'emploi et mettent en œuvre leurs actions en lien avec les autres membres du réseau.

Art. L. 5316-2 Les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5316-1 répondent aux conditions fixées par un cahier des charges établi par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget.

Ils concluent des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec l'État qui précisent, notamment, les conditions d'évaluation des actions menées.

Art. L. 5316-3 Les personnes bénéficiant des actions de repérage, de remobilisation ou d'accompagnement socio-professionnel mentionnées à l'article L. 5316-1 sont affiliées à un régime de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 6342-1 et peuvent, en fonction de leurs ressources, bénéficier de la rémunération prévue à l'article L. 6341-1.

Art. L. 5316-4 Un décret détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment les modalités de bénéfice et la durée de versement de la rémunération mentionnée à l'article L. 5316-3, la procédure de conventionnement ainsi que le contenu et les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et de contrôle des conventions.

Nouvel art. L. 5411-1 (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 1^{er}-1, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) *Est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail:*

1^o La personne à la recherche d'un emploi qui demande son inscription;

2^o La personne qui demande le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que son conjoint, son concubin ou le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité. Le présent 2^o ne s'applique pas lorsque la personne est un assuré mentionné à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale qui a atteint l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 du même code ou qui justifie, à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 dudit code, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales à la limite prévue au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du même code;

3^o La personne à la recherche d'un emploi mentionnée à l'article L. 5314-2 du présent code qui sollicite un accompagnement par une mission locale mentionnée à l'article L. 5314-1;

4^o La personne qui sollicite un accompagnement par un organisme de placement spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionné à l'article L. 5214-3-1.

A la suite de son inscription, la personne bénéficie de l'orientation prévue à l'article L. 5411-5-1.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes mentionnées aux 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025. A cette date, l'opérateur France Travail inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'art. L. 5411-1 les personnes qui ont conclu un des contrats mentionnés aux art. L. 5131-4 et L. 5131-6 ou qui sont bénéficiaires du revenu de solidarité active et qui n'y sont pas inscrites. Cette inscription n'est toutefois pas effectuée lorsque la personne est un assuré mentionné à l'art. L. 351-1 CSS qui a atteint l'âge prévu au 1^o de l'art. L. 351-8 du même code ou qui justifie, à partir de l'âge prévu à l'art. L. 161-17-2 CSS, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales à la limite prévue au 2^e al. de l'art. L. 351-1 CSS (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 1^{er}-II).

Art. L. 5411-2 Les demandeurs d'emploi renouvellent périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. — V. Arr. du 22 déc. 2015 (JO 27 déc.).

Ils portent également à la connaissance de (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» les changements affectant leur situation susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi. — V. art. R. 5411-6. — [Anc. art. L. 311-5, al. 3, phrases 3 et 4.]

Nouvel art. L. 5411-2, al. 1^{er} (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 1^{er}-1, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) «Les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi renouvellent périodiquement leur inscription, selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et des solidarités, en fonction de leur classement dans les catégories mentionnées à l'article L. 5411-3.»

V. ndlr ss. art. L. 5411-1 nouv., al. 1^{er}.

Art. L. 5411-4 Lors de l'inscription d'une personne étrangère sur la liste des demandeurs d'emplois, (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» vérifie la validité de ses titres de séjour et de travail.

(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «L'opérateur France Travail» peut avoir accès aux fichiers des services de l'État pour obtenir les informations nécessaires à cette vérification (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 64-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «, y compris lors du renouvellement des titres de séjour et de travail afin de s'assurer du maintien de l'intéressé sur la liste des demandeurs d'emploi».

Lorsque ces informations sont conservées sur support informatique, elles peuvent faire l'objet d'une transmission (Ord. n° 2018-1125 du 12 déc. 2018, art. 25, en vigueur le 1^{er} juin 2019) «dans le respect des dispositions» de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



SECTION 1 BIS Orientation et accompagnement des demandeurs d'emploi

(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 1^{er}-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025)

Art. L. 5411-5-1 I. — Les personnes mentionnées à l'article L. 5411-1 sont orientées par un organisme mentionné au II du présent article, selon les critères mentionnés au III, vers un des organismes référents mentionnés au IV. Elles bénéficient d'un accompagnement vers l'accès ou le retour à l'emploi, le cas échéant par la reprise ou la création d'entreprise, qui peut notamment comporter des aides à la formation, à la mobilité et à visée d'insertion sociale.

Toutefois, lorsqu'il apparaît que des difficultés, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité, de garde d'enfants ou tenant à leur situation de proche aidant, font temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi, les personnes bénéficient au préalable, de la part de l'organisme référent vers lequel elles sont orientées, d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale.

II. — La décision d'orientation vers l'organisme référent chargé d'assurer l'accompagnement mentionné au I est prise:

1^o Par l'opérateur France Travail lorsque la personne n'est pas bénéficiaire du revenu de solidarité active;

2^o Par le président du conseil départemental, dans les conditions prévues à l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département. Il peut déléguer cette compétence à l'opérateur France Travail, par convention signée avec ce dernier;

3^o Par les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, pour les personnes mentionnées à l'article L. 5314-2 qui les sollicitent et qui ne relèvent pas du 2^o du présent II;

4^o Par les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1, pour les personnes en situation de handicap qui les sollicitent et qui ne relèvent pas du 2^o du présent II.

III. — La décision d'orientation mentionnée au II du présent article est prise en fonction de critères définis dans les conditions prévues à l'article L. 5311-9. Ces critères tiennent compte du niveau de qualification de la personne, de sa situation au regard de l'emploi, de ses aspirations et, le cas échéant, des difficultés particulières qu'elle rencontre, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité et de garde d'enfants ou tenant à sa situation de proche aidant.

Lorsque des circonstances locales le justifient, les critères mentionnés au premier alinéa du présent III peuvent être précisés, pour l'orientation des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département, par un arrêté conjoint du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental, pris après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10.

L'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les organismes mentionnés aux 3^o et 4^o du II du présent article transmettent à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 5311-9 les informations relatives aux orientations qu'ils ont prises et à la mise en œuvre des critères mentionnés au premier alinéa du présent III. Ils transmettent les mêmes informations aux instances départementales mentionnées à l'article L. 5311-10, pour les personnes qui relèvent de ces dernières.

La liste des informations devant être transmises et la périodicité de leur transmission sont fixées dans les conditions prévues à l'article L. 5311-9.

IV.— Les organismes référents vers lesquels peuvent être orientées les personnes mentionnées à l'article L. 5411-1 sont:

1^o L'opérateur France Travail;

2^o Les conseils départementaux;

3^o Les organismes délégataires d'un conseil départemental, dans des conditions fixées par une convention signée entre le conseil départemental et l'opérateur France Travail, après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10;

4^o Les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1;

5^o Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1.

Un décret, pris après avis de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 5311-9, fixe les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent également être orientées vers d'autres organismes référents, publics ou privés, fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes à la recherche d'un emploi ainsi que les conditions à remplir par ces organismes.

V. ndlr ss. art. L. 5411-1 nouv., al. 1^{er}.

Art. L. 5411-5-2 I. — L'organisme référent chargé de l'accompagnement réalise, conjointement avec la personne qu'il accompagne, un diagnostic global de sa situation. Ce diagnostic global est réalisé selon un référentiel défini en application des modalités prévues à l'article L. 5311-9.

II. — Lorsque, à la suite de la réalisation du diagnostic global ou au cours de l'accompagnement, la situation de la personne fait apparaître qu'un autre organisme référent serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, l'organisme référent, à la demande de la personne ou de sa propre initiative, saisit, en vue d'une nouvelle décision d'orientation:

1^o L'opérateur France Travail lorsque la personne n'est pas bénéficiaire du revenu de solidarité active;
2^o Le président du conseil départemental pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département;

3^o Les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 lorsque la personne a fait l'objet d'une décision d'orientation mentionnée au 3^o du II de l'article L. 5411-5-1;

4^o Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1 lorsque la personne a fait l'objet d'une décision d'orientation mentionnée au 4^o du II de l'article L. 5411-5-1.

III. — Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

V. *ndlr ss. art. L. 5411-1 nouv., al. 1^{er}.*

● SECTION 2 Contrat d'engagement et recherche d'emploi (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025).

Nouvel art. L. 5411-6 (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) *I. — Au vu du diagnostic global réalisé en application de l'article L. 5411-5-2, la personne mentionnée à l'article L. 5411-1 élabore et signe, avec l'organisme référent vers lequel elle a été orientée et dans un délai fixé par décret, un contrat d'engagement qui est ensuite périodiquement actualisé dans les mêmes formes.*

II. — Le contrat d'engagement définit:

1^o Les engagements de l'organisme référent, notamment les actions mises en œuvre en matière d'accompagnement personnalisé de la personne mentionnée à l'article L. 5411-1 et, le cas échéant, de formation et de levée des freins périphériques à l'emploi. Ces engagements comportent la désignation d'un référent unique en son sein, chargé de l'accompagnement de la personne mentionnée au même article L. 5411-1 pendant la durée du contrat;

2^o Les engagements de la personne mentionnée audit article L. 5411-1, parmi lesquels son assiduité et sa participation active aux actions prévues par le plan mentionné au 3^o du présent II;

3^o Un plan d'action, précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle et, en fonction de la situation du demandeur d'emploi, le niveau d'intensité de l'accompagnement requis auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité du demandeur d'emploi d'au moins quinze heures. Il comporte notamment des actions de formation, d'accompagnement et d'appui.

La durée hebdomadaire minimale mentionnée au même 3^o peut être minorée, sans pouvoir être nulle, pour des raisons liées à la situation individuelle de l'intéressé et au vu du diagnostic global réalisé en application de l'article L. 5411-5-2.

A leur demande, les personnes rencontrant des difficultés particulières et avérées en raison de leur état de santé, de leur handicap, de leur invalidité ou de leur situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de douze ans peuvent disposer d'un plan d'action sans durée hebdomadaire d'activité.

Le contrat d'engagement, élaboré en fonction des besoins du demandeur d'emploi, tient compte notamment de sa formation, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles et extraprofessionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation locale du marché du travail.

Le contrat d'engagement précise les droits du demandeur d'emploi ainsi que les voies et les délais de recours contre les sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de non-respect de ses stipulations.

III. — Le cas échéant, il est tenu compte, lors de l'élaboration du contrat d'engagement, des actions ou des parcours d'accompagnement dont le demandeur d'emploi bénéficie et qui sont mis en œuvre par d'autres organismes que l'organisme référent mentionné au IV de l'article L. 5411-5-1, notamment dans le cadre d'un parcours d'insertion par l'activité économique défini à l'article L. 5132-3.

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025.

Pour chaque demandeur d'emploi dont il assure, à cette date, l'accompagnement, chaque organisme référent mentionné au IV de l'art. L. 5411-5-1 conclut, dans un délai fixé par décret, qui ne peut excéder 2 ans à compter de la date mentionnée ci-dessus, le contrat d'engagement mentionné à l'art. L. 5411-6. Ce contrat se substitue, selon le cas, au projet personnalisé d'accès à l'emploi élaboré en application de l'art. L. 5411-6-1, aux contrats conclus en application des art. L. 5131-5 et L. 5131-6 ou au contrat d'engagements réciproques conclu en application des art. L. 262-35 et L. 262-36 CASF, dans leur rédaction antérieure à la L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023 (L. préc., art. 2-IV).

Nouvel art. L. 5411-6-1 (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) *I. — Si le projet professionnel du demandeur d'emploi comporte la recherche d'une activité salariée et si ce projet est suffisamment établi, le contrat d'engagement définit les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi que le demandeur d'emploi est tenu d'accepter. Lorsque seuls des objectifs d'insertion professionnelle sont fixés à la signature du contrat, la définition de ces éléments fait l'objet d'une actualisation dès que le projet professionnel est suffisamment établi.*

Les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi comprennent la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu. Ces éléments peuvent être révisés dans le cadre d'une actualisation du contrat d'engagement, notamment afin d'accroître les perspectives de retour à l'emploi du demandeur d'emploi.

Conjointement à la définition des éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi, le contrat d'engagement précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le demandeur d'emploi est tenu de réaliser.

Si le projet professionnel du demandeur d'emploi comporte la reprise ou la création d'une entreprise, le contrat d'engagement en définit les éléments essentiels et comporte les actes que le demandeur d'emploi est tenu de réaliser.

Le contrat d'engagement intègre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2^o du II de l'article L. 5422-1.

II. — Le I du présent article ne s'applique pas aux personnes mentionnées au second alinéa du I de l'article L. 5411-5-1.

V. ndlr ss. art. L. 5411-6 nouv.

Art. L. 5411-6-2 (Abrogé par L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) (L. n° 2008-758 du 1^{er} août 2008) *La nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu, tels que mentionnés dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, sont constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi.*

Art. L. 5411-6-3 (Abrogé par L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) (L. n° 2008-758 du 1^{er} août 2008) *Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est actualisé périodiquement. Lors de cette actualisation, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont révisés, notamment pour accroître les perspectives de retour à l'emploi.*

Art. L. 5411-6-4 (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 59-III) **Les dispositions de la présente section et du 2^o de l'article L. 5412-1 ne peuvent obliger un demandeur d'emploi à accepter:**

1^o Un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée, sans préjudice des autres dispositions légales et des stipulations conventionnelles en vigueur, notamment celles relatives au salaire minimum de croissance;

2^o Un emploi à temps partiel, lorsque le projet personnalisé d'accès à l'emploi [nouvelle rédaction issue de la L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025: «contrat d'engagement»] prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps complet;

3^o Un emploi qui ne soit pas compatible avec ses qualifications et ses compétences professionnelles.

Art. L. 5411-10 Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre, notamment:

1^o La liste des changements affectant la situation des demandeurs d'emploi que ceux-ci sont tenus de signaler à (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail»;

2^o Les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes:

a) Qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi;

b) Pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.

— V. art. R. 5411-6.

V. note ss. art. L. 5411-2.

Nouvel art. L. 5412-1 (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) I. — *Le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 et les allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 sont suspendus ou supprimés, en tout ou partie, ou le demandeur d'emploi est radié de la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 en fonction des manquements constatés, de leur fréquence et de la nature du revenu ou de l'allocation perçus par le demandeur d'emploi.*

Sauf motif légitime, sont sanctionnés les manquements aux obligations énoncées dans le contrat d'engagement relatives à l'assiduité, à la participation active aux actions prévues par le plan d'action et à l'obligation de réaliser des actes positifs et répétés en vue de trouver un emploi, parmi lesquels figurent les candidatures à des offres d'emploi, en vue de créer, de reprendre ou de développer une entreprise, de réaliser des actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle et de mettre en œuvre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2^o du II de l'article L. 5422-1.

Pour l'appréciation des manquements aux obligations d'assiduité, il est tenu compte de l'absence du demandeur d'emploi aux actions de formation, d'accompagnement et d'appui à la mise en œuvre de son projet d'insertion sociale ou professionnelle prévues par le contrat d'engagement.

II. — *Lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 est suspendu, en tout ou partie.*

III. — *Lorsque le demandeur d'emploi refuse à deux reprises, sans motif légitime, une offre raisonnable d'emploi mentionnée au I de l'article L. 5411-6-1, sa radiation de la liste des demandeurs d'emploi est prononcée et le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 ou les allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 sont supprimés.*

IV. — *En cas de fraude ou lorsque le demandeur d'emploi a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 ou pour bénéficier indûment du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 ou des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6, sa radiation de la liste est prononcée et le revenu de remplacement ou les allocations sont supprimés. Les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement.*

V. — *Lorsque le demandeur d'emploi bénéficie du revenu de solidarité active, celui-ci peut être suspendu ou supprimé dans les conditions prévues à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles.*

VI. — *Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment:*

1^o Les durées minimale et maximale de la suspension et de la suppression du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 et des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 ainsi que la part de ces revenus ou allocations pouvant être suspendue ou supprimée;

2^o Les conditions dans lesquelles cette suspension ou cette suppression donne lieu à une radiation de la liste des demandeurs d'emploi et, le cas échéant, les durées minimale et maximale de cette radiation;

3^o Les durées minimale et maximale de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi pouvant être prononcée en cas de fraude ou de fausses déclarations.

Lorsque le demandeur d'emploi bénéficie d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale mentionné au second alinéa du I de l'article L. 5411-5-1, les durées mentionnées aux 1^o et 2^o du présent VI peuvent être adaptées.

V. *ndlr ss. art. L. 5411-6 nouv.*

Art. L. 5412-2 (Abrogé par L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) (L. n° 2008-758 du 1^{er} août 2008) *Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, la personne qui a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur cette liste.* — V. art. R. 5412-1 s.

Art. L. 5422-1 (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 49-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) I. — **Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure, et dont:**

1^o Soit la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20;

2^o Soit le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation;

3^e Soit le contrat de travail a été rompu d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles L. 1237-17 à L. 1237-19-14 du présent code.

(L. n^o 2022-1598 du 21 déc. 2022, art. 2) «S'il est constaté qu'un demandeur d'emploi a refusé à deux reprises, au cours des douze mois précédents, une proposition de contrat de travail à durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article L. 1243-11-1, ou s'il est constaté qu'il a refusé à deux reprises, au cours de la même période, une proposition de contrat de travail à durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article L. 1251-33-1, le bénéfice de l'allocation d'assurance ne peut lui être ouvert au titre du 1^o du présent I que s'il a été employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée au cours de la même période. Le présent alinéa ne s'applique pas lorsque la dernière proposition adressée au demandeur d'emploi n'est pas conforme aux critères prévus par le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 si ce projet [nouvelle rédaction issue de la L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025: «[par le] contrat d'engagement mentionné à l'article L. 5411-6 si ce contrat»] a été élaboré avant la date du dernier refus pris en compte.»

II. — Ont également droit à l'allocation d'assurance les travailleurs dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1, sans préjudice du 1^o du I du présent article, aptes au travail et recherchant un emploi qui:

1^o Satisfont à des conditions d'activité antérieure spécifiques;

2^o Poursuivent un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise. Ce projet doit présenter un caractère réel et sérieux attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. — V. art. L. 5429-1 (pén.) et R. 5422-1 s.

V. Décr. n^o 2019-797 du 26 juill. 2019 et Règl. d'assurance chômage annexé au Décr., App. III. C, v^o Chômage.

Sur les mesures d'urgence liées à la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19, V. Ord. n^o 2020-324 du 25 mars 2020, Décr. n^o 2020-425 du 14 avr. 2020 et Décr. n^o 2020-929 du 29 juill. 2020, App. III. C, v^o Chômage.

Sans préjudice des situations de subrogation de l'employeur dans les droits de son salarié, ne peuvent être versées à un compte bancaire ou postal dont le bénéficiaire n'est pas titulaire ou cotitulaire les prestations mentionnées aux art. L. 5422-1 et L. 5424-25 (L. n^o 2021-1774 du 24 déc. 2021, art. 3, en vigueur le 26 déc. 2022).

Art. L. 5422-1-1 (L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 50-I) Pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du II de l'article L. 5422-1, le travailleur salarié demande, préalablement à sa démission, un conseil en évolution professionnelle auprès des institutions, organismes ou opérateurs mentionnés à l'article L. 6111-6, à l'exception de (L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» et des organismes mentionnés à l'article L. 5314-1, dans les conditions prévues à l'article L. 6111-6. Le cas échéant, l'institution, l'organisme ou l'opérateur en charge du conseil en évolution professionnelle informe le travailleur salarié des droits qu'il pourrait faire valoir pour mettre en œuvre son projet dans le cadre de son contrat de travail.

Le travailleur salarié établit avec le concours de l'institution, de l'organisme ou de l'opérateur le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2^o du II de l'article L. 5422-1.

Art. L. 5422-4 La demande en paiement de l'allocation d'assurance est déposée auprès de (L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» par le travailleur privé d'emploi dans un délai de deux ans à compter de sa date d'inscription comme demandeur d'emploi.

(L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 61) «La notification de la décision relative à la demande en paiement de l'allocation d'assurance prise par (L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» mentionne, à peine de nullité, les délais et voies de recours.»

L'action en paiement est précédée du dépôt de la demande en paiement. Elle se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision prise par (L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail».

Art. L. 5422-16 (L. n^o 2008-126 du 13 févr. 2008; L. n^o 2012-1189 du 26 oct. 2012, art. 9) Les contributions prévues aux (L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 64-III) «1^o à 3^o de l'article L. 5422-9 ainsi qu'aux articles L. 5422-11» et L. 5424-20 sont recouvrées et contrôlées par les organismes chargés du recouvrement

mentionnés à l'article L. 5427-1 pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à ce même article, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations. (L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 41-I) «Pour l'application des dispositions prévues aux (L. n° 2012-1189 du 26 oct. 2012, art. 9) «articles L. 1233-66, L. 1233-69 ainsi qu'aux» a et e de l'article L. 5427-1, le directeur de (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» dispose de la faculté prévue à l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale.» Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

Par dérogation à l'alinéa précédent:

1^o Les contributions dues au titre de l'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, dans des conditions définies par convention entre l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole;

2^o Les différends relatifs au recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales.

(L. n° 2021-1754 du 23 déc. 2021, art. 12-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 précise les conditions garantissant à ce dernier la pleine autonomie de gestion. Elle régit les relations financières entre les deux organismes dans le cadre fixé à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, en fixant des modalités de versement de recettes affectées à l'assurance chômage de manière à assurer la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de l'organisme gestionnaire du régime et précise les données nécessaires à l'exercice de ses activités, en particulier concernant les masses salariales assujetties et les établissements cotisants. Elle fixe également les conditions dans lesquelles est assurée la vérification de l'exhaustivité des sommes dues par les employeurs et définit les objectifs de la politique de contrôle et de lutte contre la fraude. Les modalités de rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général sont fixées en application du même article L. 225-1-1.»

Art. L. 5422-20-2 (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 56-II; L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) L'opérateur France Travail et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent aux services de l'État toutes les informations nécessaires à l'élaboration du document de cadrage mentionné aux articles L. 5422-20-1 et L. 5422-25 ainsi qu'au suivi des négociations.

Art. L. 5422-24 (L. n° 2008-126 du 13 févr. 2008; L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 54-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) I. — Les ressources mentionnées aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 financent, pour la part définie par la convention mentionnée à l'article L. 5422-20 et qui ne peut être inférieure à 10 % du montant des ressources précitées, une contribution globale versée à la section "Fonctionnement et investissement" et à la section "Intervention" du budget de (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail», dont la répartition est décidée annuellement par le conseil d'administration de cette institution.

II. — Pour l'application du I du présent article, l'appréciation des contributions des employeurs mentionnées au 1^o de l'article L. 5422-9 s'entend avant application des exonérations et réductions applicables à ces contributions.

La contribution globale mentionnée au I correspond à 10 % des ressources mentionnées aux art. L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20. Cette contribution globale est majorée d'un point au titre du renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi (Décr. n° 2019-797 du 26 juill. 2019, art. 3 et 5).

Art. L. 5424-2 Les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance. (L. n° 2008-126 du 13 févr. 2008) «Ceux-ci peuvent, par convention conclue

avec (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail», pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, lui confier cette gestion.»

Toutefois, peuvent adhérer au régime d'assurance:

1^o Les employeurs mentionnés au 2^o de l'article L. 5424-1;

2^o Par une option irrévocable, les employeurs mentionnés aux 3^o (*L. n° 2010-1488 du 7 déc. 2010, art. 26-III*) «, 4^o» (*L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 52 et 151-II*) «, 4^o bis, 6^o et 7^o» de ce même article;

3^o Pour leurs agents non titulaires, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique;

4^o Pour les assistants d'éducation, les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation.

(*L. n° 2010-1488 du 7 déc. 2010, art. 26-III*) «Les entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumises au statut national du personnel des industries électriques et gazières, adhérentes, avant leur assujettissement au statut national, au régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 5422-1 et suivants, ainsi que les entreprises en création sont considérées comme ayant exercé leur option irrévocable mentionnée au 2^o.»

Art. L. 5424-21 Les travailleurs (*Abrogé par L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 64-III, à compter du 1^{er} janv. 2019*) «involontairement» privés d'emploi et qui ont épousé leurs droits à l'assurance chômage au titre des dispositions spécifiques relatives aux artistes du spectacle et aux ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage peuvent bénéficier d'allocations spécifiques d'indemnisation du chômage au titre de la solidarité nationale dans les conditions suivantes:

1^o Ne pas satisfaire aux conditions pour bénéficier de (*Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}*) «l'allocation des travailleurs indépendants prévue à l'article L. 5424-25 ni aux conditions pour bénéficier de» l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 5423-1;

2^o Satisfaire à des conditions d'activité professionnelle antérieure et de prise en charge au titre d'un revenu de remplacement.

Ces allocations sont à la charge (*L. n° 2016-1918 du 29 déc. 2016, art. 143-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2018*) «de l'État». Leur gestion est assuré[e] par (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail» dans les conditions prévues par une convention conclue avec l'État.

Ces allocations sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article. — V. art. D. 5424-50.

Art. L. 5424-23 I. — Il est créé un comité d'expertise sur les règles spécifiques applicables en matière d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, composé de représentants de services statistiques de l'État, de (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail» et de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, ainsi que de personnalités qualifiées. Ces représentants sont désignés par l'État. Un décret précise les modalités de désignation des membres du comité ainsi que ses règles de fonctionnement. — V. art. D. 5424-66 s.

II. — Le comité évalue toutes les propositions qui lui sont transmises en cours de négociation par une organisation d'employeurs ou de salariés représentative de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20. Il peut également être saisi d'une telle demande d'évaluation par une organisation professionnelle d'employeurs ou par une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel. Le décret mentionné au I du présent article détermine les modalités de communication de cette évaluation.

III. — Lorsque les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 ont conclu un accord, le comité évalue le respect par celui-ci de la trajectoire financière figurant dans (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 56-VIII, en vigueur le 1^{er} janv. 2019*) «les documents de cadrage mentionnés» au II de l'article L. 5424-22 (*L. n° 2018-771 du 5 sept.*

2018, art. 56-VIII, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «et à l'article L. 5422-20-1», dans un délai fixé par le décret mentionné au I du présent article.

IV.—(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «L'opérateur France Travail» et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent au comité d'expertise les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Art. L. 5425-8 Tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole.

Cette activité ne peut s'accomplir chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi.

L'exercice d'une activité bénévole n'est pas considéré comme un motif légitime pour écarter l'application des dispositions prévues par l'article L. 5426-2 [nouvelle rédaction issue de la L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025]: «L. 5412-1»].

Nouvel art. L. 5426-1 (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) I.—Le contrôle des engagements pris par les demandeurs d'emploi est exercé par l'opérateur France Travail, sous réserve des dérogations prévues au présent article. A la suite de ce contrôle, l'opérateur France Travail prend, le cas échéant, les mesures de suspension ou de suppression du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 et des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 ou la mesure de radiation de la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5412-1. Lorsque cette mesure concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active, il en informe le président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles.

Le contrôle des engagements pris par les bénéficiaires du revenu de solidarité active est exercé, dans les conditions prévues à l'article L. 262-37 du même code, par le président du conseil départemental qui prend, le cas échéant, les mesures de suspension ou de suppression du versement du revenu de solidarité active prévues au même article L. 262-37. Il propose, s'il y a lieu, à l'opérateur la mesure de radiation de la liste des demandeurs d'emploi dans les conditions prévues au 2^o du VI de l'article L. 5412-1 du présent code.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent I, lorsque l'opérateur France Travail est l'organisme référent d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active, il exerce le contrôle des engagements pris par celui-ci et peut, s'il y a lieu, proposer au président du conseil départemental de prononcer les mesures de suspension ou de suppression mentionnées à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles.

Le contrôle des engagements des jeunes dont ils assurent l'accompagnement est exercé par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 du présent code qui prononcent, s'il y a lieu, les mesures de suspension ou de suppression des allocations mentionnées aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6 et en informent l'opérateur France Travail. Ils proposent, s'il y a lieu, à ce même opérateur la mesure de radiation de la liste des demandeurs d'emploi dans les conditions prévues au 2^o du VI de l'article L. 5412-1.

II.—L'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 informent les instances mentionnées à l'article L. 5311-10, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre et des résultats du contrôle des engagements des demandeurs d'emploi.

III.—L'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 peuvent, par convention, organiser des modalités de contrôle conjointes.

IV.—Le contrôle des engagements des demandeurs d'emploi exercé par l'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 comprend une part minimale de contrôle aléatoire.

Art. L. 5426-1-1 I.—Les périodes d'activité professionnelle d'une durée supérieure à trois jours, consécutifs ou non, au cours du même mois civil, non déclarées par le demandeur d'emploi à (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» au terme de ce mois ne sont pas prises en compte pour l'ouverture ou le rechargeement des droits à l'allocation d'assurance. Les rémunérations correspondant aux périodes non déclarées ne sont pas incluses dans le salaire de référence.

II.—Sans préjudice de l'exercice d'un recours gracieux ou contentieux par le demandeur d'emploi, lorsque l'application du I du présent article fait obstacle à l'ouverture ou au rechargeement des droits à l'allocation d'assurance, le demandeur d'emploi peut saisir l'instance paritaire de (L. n° 2023-1196 du 18

déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» mentionnée à l'article L. 5312-10.

Art. L. 5426-1-2 I. — Par dérogation à l'article L. 5421-3, durant la période de mise en œuvre du projet mentionné au 2^o du II de l'article L. 5422-1, la condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier de l'allocation d'assurance au titre du même II est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent les démarches nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

II. — La réalité des démarches accomplies en vue de la mise en œuvre du projet mentionné au 2^o du II de l'article L. 5422-1 est contrôlée par (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» au plus tard à l'issue d'une période de six mois suivant l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance.

La personne qui ne peut justifier, sans motif légitime, de la réalité de ces démarches est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans les conditions mentionnées au f du 3^o de l'article L. 5412-1. L'allocation d'assurance cesse alors d'être due.

Les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 définissent les conditions dans lesquelles l'allocataire peut bénéficier de la reprise du versement du reliquat de ses droits à l'allocation d'assurance.

Nouvel art. L. 5426-1-2, II, al. 2 (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025) «*La personne qui ne peut justifier, sans motif légitime, de la réalité de ces démarches est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article L. 5412-1.*»

V. ndlr ss. art. L. 5411-6 nouv.

SECTION 2 [ABROGÉE] Suppression du revenu de remplacement (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 60-IV).

(Abrogée par L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 2-I, à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025)

Art. L. 5426-2 (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 60-IV) «*Le revenu de remplacement est supprimé par Pôle emploi dans les cas mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article L. 5412-1, à l'article L. 5412-2 et au II de l'article L. 5426-1-2.*»

Il est également supprimé en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement.

Art. L. 5426-5 Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi (Abrogé par L. n° 2010-1657 du 29 déc. 2010, art. 202-I) «, de la prime de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-1 » (Abrogé par L. n° 2016-1917 du 29 déc. 2016, art. 87-III, à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} sept. 2017) «et de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 », ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail».

Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 €

V. art. R. 5426-15 s.

Art. L. 5426-6 La pénalité est recouvrée par (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail». Les dispositions de l'article L. 5426-8-2 sont applicables au recouvrement de la pénalité.»

Art. L. 5426-7 Aucune pénalité ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne intéressée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable.

Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une pénalité par (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail», la révision de cette pénalité est de droit.

Si, à la suite du prononcé d'une pénalité par (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail», une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la pénalité s'impute sur cette amende.

Art. L. 5426-8-1 Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail», pour son propre compte, pour le compte de l'État (Abrogé par L. n° 2016-1918 du 29 déc. 2016, art. 143-I, à compter du 1^{er} janv. 2018) «, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24» ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 119) «, à l'exclusion des allocations mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

«Pour le remboursement des allocations indûment versées par (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à ce titre.

«Le montant des retenues prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne peut dépasser un plafond fixé selon des modalités définies par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.» — V. art. R. 5426-18 à R. 5426-24.

Art. L. 5426-8-2 Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail», pour son propre compte, (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 119) «pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1,» pour le compte de l'État (Abrogé par L. n° 2016-1918 du 29 déc. 2016, art. 143-I, à compter du 1^{er} janv. 2018) «, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24» ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, le directeur général de (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixés par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. — V. art. R. 5426-20 s.

Art. L. 5426-8-3 (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 64-III; L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «L'opérateur France Travail est autorisé» à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le compte de l'État ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1.

Art. L. 5426-9 Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment:

1^o Les conditions dans lesquelles les agents chargés du contrôle ont accès, pour l'exercice de leur mission, aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales;

2^o Les conditions dans lesquelles (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 60-IV) «et la durée pendant laquelle» le revenu de remplacement peut être supprimé en application du premier alinéa de l'article L. 5426-2;

(L. n° 2011-1977 du 28 déc. 2011, art. 61) «3^o Les conditions dans lesquelles (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» procède à la répétition des prestations indues en application des articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3 ainsi que la part des échéances mensuelles mentionnée au même article L. 5426-8-1;»

4^o Les conditions dans lesquelles (L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 60-IV; L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail prononce et recouvre» la pénalité prévue à l'article L. 5426-5.

V. art. R. 5426-1 s.

Art. L. 5427-1 (L. n^o 2008-126 du 13 févr. 2008) Les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 5422-20 confient la gestion du régime d'assurance chômage à un organisme de droit privé de leur choix.

Le service de l'allocation d'assurance (L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 51-II) «et de l'allocation des travailleurs indépendants» est assuré, pour le compte de cet organisme, par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

(L. n^o 2012-1189 du 26 oct. 2012, art. 9) «Le recouvrement des contributions mentionnées (L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 54-II) «aux 1^o à 3^o de l'article L. 5422-9 et à l'article L. 5422-11» est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale.»

Par dérogation, le recouvrement de ces contributions est assuré pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage:

a) Par (L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail», lorsqu'elles sont dues au titre des salariés expatriés, des travailleurs frontaliers résidant en France et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions du règlement (L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 54-II) «(CE) n^o 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale», notamment en matière d'assurance chômage, et des marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un État étranger autre qu'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, ressortissants de ces États, inscrits à un quartier maritime français et admis au bénéfice de l'Établissement national des invalides de la marine;

b) Par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du même code;

c) Abrogé par L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 54-II.

d) Par la caisse de prévoyance sociale prévue par l'ordonnance n^o 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon;

e) Par (L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail», lorsqu'elles sont dues au titre des salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle et lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionné à l'article L. 5424-20;

(Ord. n^o 2017-1491 du 25 oct. 2017, art. 6) f) Par la caisse de sécurité sociale prévue par l'ordonnance n^o 96-1122 du 20 décembre 1996, relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Mayotte.»

Art. L. 5427-2 (L. n^o 2008-126 du 13 févr. 2008) Les agents des organismes de sécurité sociale peuvent communiquer à (L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» les renseignements nécessaires au calcul des prestations.

Art. L. 5427-3 (L. n^o 2008-126 du 13 févr. 2008) Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par (L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» pour garantir le respect des règles d'inscription et vérifier les droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2.

Art. L. 5427-4 (L. n^o 2008-126 du 13 févr. 2008) Pour procéder à la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2, les informations détenues par la caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles ainsi que par les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent être rapprochées de

celles détenues par (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail».

Art. L. 5428-1 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 64-III*) «Sous réserve des dispositions prévoyant leur incessibilité ou leur insaisissabilité, les allocations, aides ainsi que toute autre prestation versées par (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail» sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.»

Ces prestations ainsi que (*L. n° 2013-504 du 14 juin 2013, art. 16-X*) «l'indemnité d'activité partielle,» (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 64-III*) «et l'allocation de solidarité spécifique» sont exonérées de la taxe sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale, sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 131-2, L. 241-2, L. 242-13 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-9 du code rural et de la pêche maritime.

Les règles fixées au 5 de l'article 158 du code général des impôts sont applicables.

Art. L. 5531-1 (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «L'opérateur France Travail» peut exercer ses missions à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. L. 6111-6 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 3-I*) Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel.

Le conseil est gratuit et est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3. L'opérateur du conseil en évolution professionnelle accompagne la personne dans la formalisation et la mise en œuvre de ses projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques et sociaux existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les compétences de la personne, les qualifications et les formations répondant aux besoins qu'elle exprime ainsi que les financements disponibles.

Il accompagne les salariés dans le cadre de leurs projets de transition professionnelle prévus à l'article L. 6323-17-1.

L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges arrêté par le ministre chargé de la formation professionnelle. — V. Arr. du 29 mars 2019, NOR: MTRD1909505A (JO 30 mars).

Sous réserve de l'article L. 6111-6-1, le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1^o bis de l'article L. 5311-4 et à l'article L. 5314-1, par (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail», par l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres ainsi que par les opérateurs désignés au titre du 4^o de l'article L. 6123-5, après avis du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3. Les opérateurs régionaux sont financés par France compétences et sélectionnés (*Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}*) «par un marché public».

Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, selon des modalités définies par voie réglementaire. — V. art. R. 6111-5 s.

Art. L. 6113-8 Les ministères et organismes certificateurs procèdent à la communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 9-III*) «, y compris les données nécessaires à leur identification, dont le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques,» au système d'information du compte personnel de formation prévu au II de l'article L. 6323-8, selon les modalités de mise en œuvre fixées par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 6113-17-1 s.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles (*Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}*) «France compétences» vérifie les conditions d'honorabilité professionnelle des organismes

certificateurs et s'assure qu'ils ne poursuivent pas des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle.

Art. L. 6121-4 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 34-II*) (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «L'opérateur France Travail» attribue des aides individuelles à la formation.

Lorsqu'il procède ou contribue à l'achat de formations collectives, il le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la région, qui en précise l'objet et les modalités.

Il peut procéder ou contribuer à l'achat de formations mentionnées aux I et II de l'article L. 6122-1, dans les conditions prévues aux mêmes I et II (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 8-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «, et de formations mentionnées à l'article L. 6122-2, dans les conditions prévues au même article L. 6122-2».

Art. L. 6121-5 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 34-II*) Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 informent (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail» ainsi que les missions locales et les Cap emploi, dans des conditions fixées par décret, de l'entrée effective en formation, de l'interruption et de la sortie effective d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi ou bénéficiant d'un accompagnement personnalisé au sein des structures mentionnées au présent article.

Art. L. 6122-1 (*L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 126*) «I. — (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 8-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «Après concertation avec les régions et en tenant compte des besoins recensés par les comités mentionnés à l'article L. 6123-3, l'État, le cas échéant avec l'opérateur France Travail,» peut organiser et financer, au profit des personnes à la recherche d'un emploi, des formations dont le faible développement ou le caractère émergent justifient, temporairement ou durablement, des actions définies au niveau national pour répondre aux besoins de compétences.»

(*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 8-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «II. — Pour la mise en œuvre d'un programme national défini par l'État et destiné à répondre à des besoins additionnels recensés de qualification des personnes à la recherche d'un emploi en tenant compte des besoins des entreprises, notamment de celles qui rencontrent des difficultés particulières de recrutement, l'État conclut une convention avec la région.»

(*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 34-II*) «Ce conventionnement peut être prévu dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation.

«En l'absence de conventionnement, l'État peut organiser et financer ces actions de formation avec (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail» ou l'une des institutions mentionnées à l'article L. 5311-4 du présent code. Ces actions peuvent notamment prendre en compte les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

«III. —» Lorsque l'État contribue au financement des actions de formation professionnelle, à travers les dépenses de rémunération des stagiaires, de financement des stages ou d'investissement des centres, il conclut avec les organismes des conventions qui prennent en compte les types d'actions de formation définis à l'article L. 6313-1, les publics accueillis, les objectifs poursuivis et les résultats obtenus, notamment en matière d'insertion professionnelle. Les modalités particulières de ces conventions sont définies par décret. — V. art. D. 6122-4 s.

Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font l'objet d'une consultation du ou des (*Ord. n° 2017-1386 du 22 sept. 2017, art. 4*) «comités sociaux et économiques» intéressés, conformément à l'article (*L. n° 2015-994 du 17 août 2015, art. 18-XIV*) «L. 2323-15».

V. art. L. 2271-1, 10^o.

Lorsque l'État met en œuvre un programme national dans les conditions définies au II de l'art. L. 6122-1, la Caisse des dépôts et consignations peut assurer la gestion administrative et financière des fonds pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales. Pour chaque action financée par des crédits ouverts au titre du programme national, une convention de gestion est conclue entre la Caisse des dépôts et consignations et, selon le cas, l'État, ses établissements publics ou la collectivité territoriale concernée, après avis de la commission de surveillance.

Les fonds sont déposés chez un comptable du Trésor pour le compte de l'État ou des autres organismes mentionnés ci-dessus. Les commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont informées annuellement de la situation et des mouvements des comptes correspondants (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 35).

Art. L. 6122-2 (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 8-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) **Après accord de la région, l'État peut organiser et financer, avec l'opérateur France Travail, des formations réalisées exclusivement à distance au bénéfice des personnes à la recherche d'un emploi.**

Art. L. 6123-3 **Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région.**

Il comprend le président du conseil régional, des représentants de la région (*Ord. n° 2016-1562 du 21 nov. 2016, art. 24*) «, ou, en Corse, le président du conseil exécutif et des conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein», **des représentants de l'État dans la région** (*Ord. n° 2016-1562 du 21 nov. 2016, art. 24*) «ou en Corse, dans la collectivité,» et **des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées,** (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025*) «**des représentants des départements de la région** et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, **des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles** (*L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 42-I*) «et **des personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique.** Pour chaque institution et organisation ainsi que pour la nomination des personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique, le principe» de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.

Il est présidé conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région (*Ord. n° 2016-1562 du 21 nov. 2016, art. 24*) «, ou, en Corse, par le président du conseil exécutif et le représentant de l'État dans la collectivité de Corse». La vice-présidence est assurée par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et par un représentant des organisations syndicales de salariés.

Il est doté d'un bureau, composé de représentants de l'État, de la région (*Ord. n° 2016-1562 du 21 nov. 2016, art. 24*) «, ou, en Corse, de la collectivité de Corse», **de représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.**

(L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 6-I) «Il est doté également d'une commission chargée de la concertation relative aux politiques de l'emploi sur le territoire, qui assure la coordination des acteurs du service public de l'emploi défini à l'article L. 5311-1 en fonction de la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1.»

(Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «Le bureau rend également l'avis prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6111-6.»

Un décret en Conseil d'État précise la composition, le rôle et le fonctionnement du bureau. — V. art. R. 6123-3 s.

Nouvel art. L. 6123-3, al. 5 (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-I, en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2025*) «*Sauf dans le cas prévu au second alinéa du I^o du I de l'article L. 5311-10, il comprend le comité régional pour l'emploi. Ce comité est chargé de la concertation relative aux politiques de l'emploi dans la région, de la coordination des membres du réseau pour l'emploi défini à l'article L. 5311-7, s'agissant notamment des interventions de la région, de l'État et de l'opérateur France Travail en matière de formation professionnelle ainsi que des autres missions prévues au II de l'article L. 5311-10.*»

Art. L. 6123-4 (Abrogé par L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 4-I, à compter du 1^{er} janv. 2024) (*L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 6-I*) **Le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région** (*Ord. n° 2016-1562 du 21 nov. 2016, art. 24*) «*ou, en Corse, le président du conseil exécutif et le représentant de l'État dans la collectivité de Corse*» signent avec (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 36-V*) «**Pôle emploi**, les représentants régionaux des missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1, des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des présidents de maisons de l'emploi et de

structures gestionnaires de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation.

(L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 36-V) «*Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies par l'État et par la région dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, avec les plans de convergence mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dans le respect de ses missions et, s'agissant de Pôle emploi, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3:»*

1^o Les conditions dans lesquelles il mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'État et de la région (Ord. n° 2016-1562 du 21 nov. 2016, art. 24) «, ou, en Corse, de la collectivité de Corse», au regard de la situation locale de l'emploi et dans le cadre de la politique nationale de l'emploi;

2^o Les conditions dans lesquelles il participe, le cas échéant, au service public régional de l'orientation;

3^o Les conditions dans lesquelles il conduit, le cas échéant, son action au sein du service public régional de la formation professionnelle;

4^o Les modalités d'évaluation des actions entreprises.

Un plan de coordination des outils qui concourent au service public de l'emploi et à la mise en œuvre de ses objectifs, visant à rationaliser et à mutualiser les interventions à l'échelle des bassins d'emploi, est inscrit dans la convention régionale pluriannuelle.

Art. L. 6123-5 France compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission:

1^o De verser aux opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1, au titre de la péréquation (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «inter-branches» ainsi que d'assurer le financement de l'aide au permis de conduire (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 122-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «et de verser des fonds au Centre national de la fonction publique territoriale pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et établissements», selon des modalités fixées par décret; — V. art. R. 6123-8.

2^o De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation d'apprentis, au titre de l'article L. 6211-3, selon des (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «modalités définies» par décret en Conseil d'État, pris après concertation avec les régions;

3^o D'assurer la répartition et le versement des fonds (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «issus des contributions (Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «mentionnées au I de l'article L. 6131-4» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-II, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «ainsi qu'aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65» dédiées au financement de la formation professionnelle», en fonction (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «des conditions d'utilisation des ressources allouées,» des effectifs et des catégories de public, dans des conditions (Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «fixées par un décret qui précise, notamment, la liste des informations relatives aux entreprises redevables de ces contributions transmises à France compétences par les organismes chargés du recouvrement de ces fonds. Ces fonds sont affectés:»

a) A la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation;

b) A l'État, pour la formation des demandeurs d'emploi (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 8-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «, dans la limite d'un montant fixé chaque année par le conseil d'administration de France compétences»;

c) Aux opérateurs de compétences (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «selon leur champ d'intervention», pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés et pour le financement de l'alternance (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «selon des modalités fixées par décret»;

(Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «d) Aux régions;

- «e) A l'opérateur assurant le versement de l'aide au permis de conduire;
- «f) Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle désignés au titre du 4^o;
- «g) Aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6;
- «h) Aux fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-II, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «, sur la base de la nature d'activité du travailleur indépendant déterminée dans les conditions mentionnées aux cinquième à huitième alinéas de l'article L. 6331-50»;
- 4^o D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, selon des modalités fixées par décret;
- (L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 239-I) «4^o bis De prendre toute mesure visant à l'équilibre du budget dont elle a la charge, notamment en révisant les recommandations mentionnées aux a et f du 10^o du présent article. L'équilibre du budget est réputé atteint lorsque les dépenses totales n'excèdent pas les recettes existantes, y compris reports à nouveau et hors emprunt bancaire;»
- 5^o De verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 (L. n° 2023-270 du 14 avr. 2023, art. 17-III) «et de projets de reconversion professionnelle mentionnés au 4^o du I de l'article L. 4163-7» selon des modalités fixées par décret;
- 6^o D'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur de compétences, de la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, des fonds d'assurances formation de non-salariés, de l'État, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations, de (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier des indicateurs permettant d'apprecier la valeur ajoutée des actions de formation. A ce titre, elle est (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «associée à la mise en œuvre du» partage d'informations prévu à l'article L. 6353-10 et (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}; L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 13-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «rend compte» annuellement de l'usage des fonds de la formation professionnelle et du conseil en évolution professionnelle. Les centres de formation d'apprentis ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts;
- 7^o De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. A ce titre, elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3;
- 8^o D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6;
- 9^o De suivre la mise en œuvre des contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation. France compétences est destinataire, à cet effet, de ces contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application;
- 10^o D'émettre des recommandations sur:
- a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence (L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 239-I) «et de concourir à l'objectif d'équilibre financier du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage»;
- b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification;
- c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi;
- d) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage;
- e) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement;

f) Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-17-1 du présent code, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire (L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 239-I) «et de la soutenabilité du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage»;

11^o De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'État, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel;

12^o De signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de ses missions en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l'État;

13^o De consolider, d'animer et de rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article L. 2241-4;

14^o De financer des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de service, au regard notamment des missions des opérateurs de compétences mentionnées au 1^o du I de l'article L. 6332-1. Ces enquêtes sont réalisées auprès d'une partie significative des entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur de compétences ainsi qu'àuprès des organismes de formation que l'opérateur finance. Ces enquêtes sont transmises à l'État, afin que leurs résultats soient pris en compte dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au même article L. 6332-1;

(Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «15^o De reverser aux opérateurs de compétences des branches concernées les montants perçus au titre des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, créées par un accord professionnel national conclu en application de l'article (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 121-I-1^o) «L. 6332-1-2» (L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 13-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «lorsqu'elles sont recouvrées dans les conditions prévues au II de l'article L. 6131-3;»

(Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «16^o D'établir, diffuser et actualiser selon une périodicité fixée par décret des tables de correspondance des branches et entreprises adhérentes des opérateurs de compétences, en vue de faciliter les déclarations des employeurs, et de guider l'affectation aux opérateurs de compétences des fonds collectés par les organismes mentionnés aux articles L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime.»

V. art. R. 6123-5 s.

Les dispositions du 3^o et du 16^o issues de l'Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021 entrent en vigueur au 1^{er} janv. 2022 pour les contributions dues à compter de cette date.

Les dispositions du 15^o issues de l'Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021 entrent en vigueur au 1^{er} janv. 2024 pour les contributions dues à compter de cette date (Ord. préc., art. 8-I).

Art. L. 6131-3 (Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «I.—Les contributions mentionnées aux 2^o à 4^o du I de l'article L. 6131-1 sont recouvrées par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

«Pour le recouvrement de ces contributions, l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale perçoit des frais de gestion ainsi qu'un taux forfaitaire fixé, au regard du risque de non-recouvrement, selon les modalités prévues au 5^o du même article. L'organisme mentionné à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime perçoit (Abrogé par L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 13-II, à compter du 1^{er} janv. 2025) «, pour sa part,» des frais de gestion selon les modalités déterminées par une convention conclue entre cet organisme et l'institution mentionnée à l'article L. 6123-5 du présent code, et approuvée par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture» (L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 13-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2025) «, ainsi qu'un taux forfaitaire fixé, au regard du risque de non-recouvrement, selon les modalités prévues au III de l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime.

«II. — Un accord conclu en application du I de l'article L. 6332-1-2 peut donner mandat à des organisations syndicales de salariés et à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau de la branche de conclure une convention avec les organismes mentionnés au second alinéa du I du présent article, afin de confier aux organismes mentionnés au premier alinéa du même I le recouvrement de la contribution mentionnée au 5^e du I de l'article L. 6131-1. Cette contribution est alors versée à l'institution mentionnée à l'article L. 6123-5, qui en assure la répartition entre les opérateurs de compétences.

«La convention prévue au premier alinéa du présent II respecte les conditions suivantes:

«1^o Elle prévoit:

«a) Un montant minimal de collecte de la contribution, fixé par arrêté;

«b) Sa durée de mise en œuvre, qui ne peut être inférieure à huit ans;

«c) Par dérogation aux trois derniers alinéas du 5^e de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, un niveau de frais prélevés sur le rendement de la contribution correspondant aux coûts réels de mise en œuvre et de gestion de la contribution; ces frais sont majorés lorsque la convention est dénoncée avant que la durée prévue au b du présent 1^o ne soit échue;

«d) Un délai de préavis lorsque l'une des parties envisage de dénoncer l'accord. Ce délai ne peut être inférieur ni à la moitié de la durée restante de la convention ni à douze mois.

«Les b et c ne sont pas applicables lorsque la branche concernée est engagée dans une procédure de restructuration des branches professionnelles en application des articles L. 2261-32 à L. 2261-34;

«2^o La contribution faisant l'objet de la convention est:

«a) Assise sur les revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette définie aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3 et calculée selon un taux proportionnel, qui ne peut être modulé qu'en fonction de seuils d'effectifs définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail ou des éléments d'identification de la branche déclarés par l'employeur;

«b) Due pour les périodes au titre desquelles les revenus sont attribués et déclarés mensuellement;

«c) Recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale;

«d) Recouvrée à compter du début de l'année civile suivant une période d'au moins six mois à compter de la signature de la convention, sans que ce recouvrement puisse intervenir avant le 1^{er} janvier 2026.

«Le modèle de la convention prévue au premier alinéa du présent II est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail.»

Art. L. 6222-42 (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 13-V) «I. — Le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an (L. n° 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 1^{er}-A) «ni la moitié de la durée totale du contrat».

(Abrogé par L. n° 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 1^{er}-A) «La durée d'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois.»

(L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 13-V) «Pendant la période de mobilité à l'étranger, les dispositions de l'article L. 6211-2 ne s'appliquent pas.»

(L. n° 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 1^{er}-A) «II. — Par dérogation à l'article L. 6221-1 et au second alinéa de l'article L. 6222-4, les conditions de mise en œuvre de la mobilité de l'apprenti à l'étranger sont prévues par une convention conclue entre les parties au contrat d'apprentissage, le centre de formation d'apprentis en France et la structure ou, le cas échéant, les structures d'accueil à l'étranger.

«La convention prévoit que la mobilité est réalisée dans les conditions suivantes:

«1^o Soit dans le cadre d'une mise en veille du contrat.

«Dans ce cas, la structure d'accueil à l'étranger est seule responsable des conditions d'exécution du travail de l'apprenti, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et les stipulations conventionnelles en vigueur dans l'État d'accueil, notamment pour ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail, à la rémunération, à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.»

Pendant la période de mobilité dans (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 13-V) «ou hors de» l'Union européenne, l'apprenti relève de la sécurité sociale de l'État d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du

statut de salarié ou assimilé dans cet État. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 13-V) «maternité,» accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité. (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 13-V) «Cette couverture est assurée en dehors de l'Union européenne, sous réserve des dispositions des (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «règlements européens et des» conventions internationales de sécurité sociale, par une adhésion à une assurance volontaire.»

(L. n° 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 1^{er}-A) «Par dérogation au premier alinéa du présent II, les conditions de mise en œuvre de la mobilité de l'apprenti à l'étranger, lorsqu'elle est effectuée en entreprise, peuvent être prévues par une convention conclue entre les parties au contrat d'apprentissage et le centre de formation d'apprentis en France lorsqu'il est établi que l'apprenti bénéficie, conformément aux engagements pris par l'employeur de l'État d'accueil, de garanties, notamment en termes d'organisation de la mobilité et de conditions d'accueil, équivalentes à celles dont il aurait bénéficié en application de la convention conclue sur le fondement du même premier alinéa. La liste de ces garanties est fixée par voie réglementaire; — V. art. R. 6222-66 s.

«2^o Soit dans le cadre d'une mise à disposition de l'apprenti auprès de la structure d'accueil à l'étranger.»

(L. n° 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 2-1^o) «III. — Par dérogation au premier alinéa du II du présent article, lorsque la mobilité se déroule dans un organisme de formation d'accueil établi dans ou hors de l'Union européenne avec lequel le centre de formation d'apprentis français ou l'une des structures mentionnées aux articles L. 6232-1 ou L. 6233-1 a conclu une convention de partenariat, la convention organisant la mobilité peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France et le centre de formation d'apprentis français.»

Art. L. 6222-43 Les apprentis originaires d'un État membre de l'Union européenne effectuant une période de mobilité en France bénéficient des dispositions du présent livre. En raison du caractère temporaire de cette mobilité, les dispositions suivantes ne leur sont pas applicables:

1^o L'article L. 6211-1, relatif à la finalité du contrat d'apprentissage;

2^o L'article L. 6222-7-1, relatif à la durée du contrat d'apprentissage;

3^o Le deuxième alinéa de l'article L. 6222-12, relatif aux conditions d'intégration d'une formation en apprentissage;

4^o L'article (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «L. 6211-2», relatif à la durée de la formation en apprentissage;

(L. n° 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 3) «5^o Le premier alinéa de l'article L. 6222-1, relatif à la limite d'âge pour débuter un apprentissage.»

Art. L. 6222-44 (L. n° 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 4-1^o) Les modalités de mise en œuvre de la présente section, notamment le contenu des relations conventionnelles, sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 6242-1 I. — Une contribution supplémentaire à l'apprentissage est due annuellement par les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article L. 6241-1 et dont le quotient de l'effectif annuel salarié pour l'ensemble des catégories mentionnées au II par l'effectif total de l'entreprise est inférieur à un seuil de 5 % au cours de l'année de référence.

II. — Sont pris en compte au numérateur du quotient prévu au I:

1^o Les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue de ce contrat;

2^o Les personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.

Toutefois, l'entreprise dont l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies aux 1^o et 2^o du présent II est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif salarié annuel et a progressé d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente est exonérée de la contribution supplémentaire à l'apprentissage due au titre des rémunérations versées l'année au cours de laquelle cette progression intervient.

III. — Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application de l'article L. 6241-1-1.

IV. — Les taux de la contribution sont déterminés comme suit:

1^o 0,4 % lorsque le quotient mentionné au I est inférieur à 1 %. Ce taux est porté à 0,6 % lorsque l'effectif salarié annuel excède deux mille salariés;

2^o 0,2 % lorsque le quotient mentionné au I est au moins égal à 1 % et inférieur à 2 %;

3^o 0,1 % lorsque le quotient mentionné au I est au moins égal à 2 % et inférieur à 3 %;

4^o 0,05 % lorsque le quotient mentionné au I est au moins égal à 3 % et inférieur à 5 %.

V. — Pour l'application du présent article, l'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'année au titre de laquelle la contribution est due. En cas de franchissement du seuil de deux cent cinquante salariés ou du seuil de deux mille salariés, les dispositions du II du même article L. 130-1 sont applicables.

Pour les entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 1251-2 du présent code, le seuil mentionné au premier alinéa du I est apprécié sans tenir compte des salariés titulaires d'un contrat de travail, dit "contrat de mission", mentionné au 2^o de l'article L. 1251-1. La contribution n'est pas due sur les rémunérations versées à ces salariés.

(L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 158) «Les salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage mis à disposition par un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1253-1 sont pris en compte par l'entreprise utilisatrice pour le calcul du seuil mentionné au I du présent article.»

VI. — Par dérogation, pour les établissements mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article 6241-1-1, les taux prévus au IV du présent article sont réduits à 52 % de leur montant.

VII. — Pour le calcul de cette contribution, le montant de la contribution et l'assiette déclarée sont arrondis conformément aux dispositions de l'article L. 133-10 du code de la sécurité sociale.

VIII. — Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au I de l'article L. 6131-3 du présent code. Elle fait l'objet d'un versement unique complémentaire aux cotisations et contributions de sécurité sociale versées au titre de la période d'activité du mois de mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janv. 2022 pour les contributions dues à compter de cette date (Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 8-I).

Art. L. 6243-1-2 (Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «L'opérateur France Travail» aide et conseille les entreprises assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnée à l'article L. 6242-1 dans leur recrutement de jeunes ou d'adultes par la voie de l'apprentissage ou de la professionnalisation. A cette fin, France compétences transmet chaque année à (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» la liste des entreprises redevables de cette contribution.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janv. 2022 pour les contributions dues à compter de cette date (Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 8-I).

Art. L. 6316-1 (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 financés par un opérateur de compétences, par la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, par l'État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 sont certifiés sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 6316-1 s. et R. 6316-8 s.

Art. L. 6323-4 (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 1^{er}-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) I.— Les droits inscrits sur le compte personnel de formation permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-6, L. 6323-21, L. 6323-31 et L. 6323-34.

(L. n° 2022-1726 du 30 déc. 2022, art. 212) «Le titulaire participe au financement de la formation éligible dans les conditions fixées à l'article L. 6323-7.»

II. — Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds respectivement mentionnés aux articles L. 6323-11, L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces abondements peuvent être financés notamment par:

- 1^o Le titulaire lui-même;**
- 2^o L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié;**
- 3^o Un opérateur de compétences;**
- 4^o L'organisme mentionné à l'article L. 4163-14, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État;**
- 5^o Les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles en application de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État;**
- 6^o L'État;**
- 7^o Les régions;**
- 8^o (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «L'opérateur France Travail»;**
- 9^o L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du présent code;**
- 10^o Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime;**
- 11^o Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région;**
- 12^o Une autre collectivité territoriale;**
- 13^o L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique;**
- 14^o L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du présent code.**

III. — A l'exception du titulaire du compte personnel de formation, les financeurs mentionnés au II peuvent alimenter le compte du titulaire. Les sommes correspondant à cette alimentation supplémentaire sont versées à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 6323-8 (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 1^{er}-I) «**I. — Chaque titulaire d'un compte a connaissance du montant des droits inscrits sur son compte et des abondements dont il peut bénéficier en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également les informations sur les formations éligibles. Il assure la prise en charge des actions de formation de l'inscription du titulaire du compte aux formations jusqu'au paiement des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1.**

(L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 1^{er}-I) **II. — Un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "système d'information du compte personnel de formation", dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret en Conseil d'État, permet la gestion (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 1^{er}-I) «et l'utilisation des droits inscrits» sur le compte personnel de formation. — V. art. R. 5151-1 s.**

(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 9-III) «**III. — Un passeport d'orientation, de formation et de compétences recense, pour chaque titulaire, les éléments relatifs à la formation initiale ou continue, au parcours professionnel et aux activités mentionnées à l'article L. 5151-9 qui sont susceptibles de faciliter le maintien ou l'insertion des personnes dans l'emploi.**

«Le passeport d'orientation, de formation et de compétences est ouvert à tout titulaire d'un compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1. Il est intégré au système d'information du compte personnel de formation mentionné au II du présent article.

«Le titulaire du passeport d'orientation, de formation et de compétences a accès à l'ensemble des données qui y figurent. Il peut autoriser un tiers à consulter tout ou partie de ces données, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

«Par dérogation au troisième alinéa du présent III, pour les seuls besoins des missions d'orientation, d'accompagnement, de formation et d'insertion mentionnées au I de l'article L. 5311-7, les agents des administrations, des institutions et des organismes dont la liste est fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au II du présent article sont destinataires, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions respectives, des données contenues dans le passeport d'orientation, de formation et de compétences.»

Afin de permettre la mobilisation des droits acquis au titre du droit individuel à la formation, le titulaire du compte personnel de formation doit procéder à l'inscription de son montant de droits dans le service dématérialisé mentionné au I de l'art. L. 6323-8 avant le 30 juin 2021 (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 8, mod. par L. n° 2020-1379 du 14 nov. 2020, art. 13).

Art. L. 6323-22 (*L. n° 2020-1577 du 14 déc. 2020, art. 14*) **Lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation achetée par la région, par l'opérateur de compétences mentionné à l'article L. 6332-1, par (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, ces organismes ou collectivités prennent en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi. Ils peuvent également prendre en charge des frais annexes hors rémunération. Le compte personnel de formation du demandeur d'emploi peut être débité selon des modalités définies par décret, en fonction notamment de la situation sociale et professionnelle de l'intéressé et dans la limite des droits inscrits sur son compte, après que le demandeur en a été informé.**

Art. L. 6323-33 **Le compte personnel de formation du bénéficiaire d'un contrat (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-II) «d'accompagnement» par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est alimenté en (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 1^{er}-I) «euros» (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «au titre» de chaque année et mobilisé par le titulaire ou son représentant légal afin qu'il puisse suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire ou de son représentant légal. — V. art. R. 6323-29.**

Les heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation au 31 déc. 2018 sont converties en euros selon des modalités définies par décret (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 1^{er}-VIII). — V. 2^e ndlr ss. art. L. 6323-2.

Art. L. 6323-34 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 1^{er}-I*) **L'alimentation du compte se fait à hauteur d'un montant exprimé en euros, par année d'admission à temps plein ou à temps partiel dans un établissement ou un service d'(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-II) «accompagnement» par le travail, dans la limite d'un plafond. La valeur de ce plafond et ce montant sont supérieurs au montant et au plafond mentionnés à l'article L. 6323-11. Le montant inscrit sur le compte permet à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens de l'article L. 6323-6.**

Les droits acquis au titre du droit individuel à la formation sont pris en compte pour le calcul des plafonds mentionnés à l'art. L. 6323-34 (Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 8-I).

Art. L. 6323-36 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 1^{er}-I*) **L'établissement ou le service d'(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-II) «accompagnement» par le travail verse à l'opérateur de compétences dont il relève une contribution égale au plus à 0,35 % d'une partie forfaitaire de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés concernés dont le montant ainsi que le taux de la contribution sont définis par décret. — V. art. D. 6323-29-2.**

Art. L. 6323-37 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 1^{er}-I*) **Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant inscrit sur le compte ou au plafond mentionné à l'article L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire ou de son représentant légal, d'abondements complémentaires. Outre les abondements mentionnés à l'article L. 6323-4, ces abondements peuvent être financés par les entreprises dans le cadre d'une mise à disposition par l'établissement ou le service d'(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-II) «accompagnement» par le travail mentionnée à l'article L. 344-2-4 du code de l'action sociale et des familles.**

Art. L. 6323-39 Lorsque la formation financée dans le cadre du compte personnel de formation est suivie pendant le temps d'exercice d'une activité à caractère professionnel au sein de l'établissement ou du service d'*(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-II)* «accompagnement» par le travail, le travailleur handicapé doit demander l'accord préalable dudit établissement ou service sur le contenu et le calendrier de la formation.

Art. L. 6323-40 En cas d'acceptation par l'établissement ou le service d'*(L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-II)* «accompagnement» par le travail, le travailleur handicapé bénéficie pendant la durée de la formation du maintien de sa rémunération garantie et du régime de sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. L. 6325-25 I. — Le contrat de professionnalisation peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an (*L. n° 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 1^{er}-B*) «ni la moitié de la durée totale du contrat».

La durée du contrat peut être portée à vingt-quatre mois. (Abrogé par *L. n° 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 1^{er}-B*) «*L'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois.*»

Pendant la période de mobilité à l'étranger, l'article L. 6325-13 ne s'applique pas.

(*L. n° 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 1^{er}-B*) «II. — Les conditions de mise en œuvre de la mobilité du bénéficiaire du contrat de professionnalisation à l'étranger sont prévues par une convention conclue entre les parties au contrat de professionnalisation, l'organisme de formation en France et la structure ou, le cas échéant, les structures d'accueil à l'étranger.

«La convention prévoit que la mobilité est réalisée dans les conditions suivantes:

«1^o Soit dans le cadre d'une mise en veille du contrat.

«Dans ce cas, la structure d'accueil à l'étranger est seule responsable des conditions d'exécution du travail du bénéficiaire du contrat de professionnalisation, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et les stipulations conventionnelles en vigueur dans l'État d'accueil, notamment pour ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail, à la rémunération, à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.»

Pendant la période de mobilité dans ou hors de l'Union européenne, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation relève de la sécurité sociale de l'État d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet État. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité. Cette couverture est assurée en dehors de l'Union européenne, sous réserve des dispositions des (*Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}*) «règlements européens et des» conventions internationales de sécurité sociale, par une adhésion à une assurance volontaire.

(*L. n° 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 1^{er}-B*) «Par dérogation au premier alinéa du présent II, les conditions de mise en œuvre de la mobilité du bénéficiaire du contrat de professionnalisation à l'étranger, lorsqu'elle est effectuée en entreprise, peuvent être prévues par une convention conclue entre les parties au contrat de professionnalisation et l'organisme de formation en France lorsqu'il est établi que le bénéficiaire dudit contrat bénéficie, conformément aux engagements pris par l'employeur de l'État d'accueil, de garanties, notamment en termes d'organisation de la mobilité et de conditions d'accueil, équivalentes à celles dont il aurait bénéficié en application de la convention conclue sur le fondement du même premier alinéa. La liste de ces garanties est fixée par voie réglementaire;

«2^o Soit dans le cadre d'une mise à disposition du bénéficiaire du contrat de professionnalisation auprès de la structure d'accueil à l'étranger.»

(Abrogé par *L. n° 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 4-2^o*) «*Un arrêté du ministre chargé du travail détermine le modèle de cette convention.*»

(*L. n° 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 2-2^o*) «III. — Par dérogation au premier alinéa du II du présent article, lorsque la mobilité se déroule dans un organisme de formation d'accueil établi dans ou hors de l'Union européenne avec lequel l'organisme de formation français ou toute structure chargée de la mise en œuvre de tout ou partie des enseignements généraux professionnels et technologiques du contrat de professionnalisation a conclu une convention de partenariat, la convention organisant la mobilité peut

être conclue entre le bénéficiaire du contrat de professionnalisation, l'employeur en France et l'organisme de formation français.»

A titre expérimental, pendant une durée de 3 ans à compter du 6 sept. 2018, date de publication de la L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, les bénéficiaires de contrats de professionnalisation résidant depuis au moins 2 ans dans l'une des collectivités relevant de l'art. 73 Const. se voient appliquer, dans le cadre de mobilité hors Union européenne et dans l'environnement géographique au sens de la L. n° 2016-1657 du 5 déc. 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, les dispositions de l'art. L. 6325-25 C. trav. Ces dispositions s'appliquent sous réserve d'un accord bilatéral avec l'État d'accueil (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 28-IV).

Art. L. 6325-25-1 (*L. n° 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 4-3°*) **Les modalités de mise en œuvre de l'article L. 6325-25, notamment le contenu des relations conventionnelles, sont fixées par décret en Conseil d'État.**

Art. L. 6326-1 **La préparation opérationnelle à l'emploi** (*L. n° 2011-893 du 28 juill. 2011*) «individuelle» permet à un demandeur d'emploi (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 8-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «, à un travailleur handicapé employé dans l'une des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13» (*L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 7-III*) «ou à un salarié recruté en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4» de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail». L'offre d'emploi est située dans la zone géographique privilégiée définie par le (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 8-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «contrat d'engagement» du demandeur d'emploi. (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 8-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «La formation est dispensée avant l'entrée dans l'entreprise.

«Un décret détermine la nature et la durée du contrat de travail pouvant être conclu à l'issue de la formation.»

Art. L. 6326-2 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 28-V*) **Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la formation est financée par** (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail». L'opérateur de compétences dont relève l'entreprise concernée peut contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation.

L'employeur, en concertation avec (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail» et avec l'opérateur de compétences dont relève l'entreprise concernée, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé.

(*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 8-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «Les opérateurs de compétences ainsi que tout organisme relevant du réseau pour l'emploi au titre des II ou III de l'article L. 5311-7 désigné à cette fin par l'opérateur France Travail peuvent être associés à l'instruction de la préparation opérationnelle à l'emploi dans les conditions prévues à l'article L. 6326-1 et au présent article.»

Art. L. 6326-3 (*L. n° 2011-893 du 28 juill. 2011*) **La préparation opérationnelle à l'emploi collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi** (*L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 7-III*) «et salariés recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4» de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 28-V*) «opérateur de compétences».

Le contrat de travail qui peut être conclu à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi collective est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois, un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

La formation est financée par l'(*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 28-V*) «opérateur de compétences» compétent. (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 28-V*) «L'État et (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I,*

en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» peuvent également financer la formation dans des conditions fixées, le cas échéant, par une convention avec l'opérateur de compétences.»

Pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-six ans, la formation peut être dispensée dans un centre de formation d'apprentis.

Art. L. 6326-4 (*L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 7-III*) **Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la rémunération du salarié recruté en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 est maintenue par l'employeur.**

Elle peut être prise en charge par l'(L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 28-V) «opérateur de compétences» compétent (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 28-V) «, l'État ou» (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail», déduction faite des aides financières et exonérations de cotisations sociales dont bénéficie l'employeur au titre du contrat mentionné au premier alinéa.

Art. L. 6331-50 (*L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-IV, en vigueur le 1^{er} sept. 2022*) **Les contributions mentionnées à l'article L. 6331-48 sont recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et sont reversées à France compétences, (L. n° 2022-1726 du 30 déc. 2022, art. 116, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «dans la limite (L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 156-XVI) «d'un plafond annuel» s'agissant de la contribution prévue au 2^o de l'article L. 6331-48 du présent code et» selon les modalités définies à l'article L. 6123-5 du présent code. France compétences procède à la répartition et à l'affectation des fonds, selon les modalités prévues au même article L. 6123-5:**

1^o Aux fonds d'assurance formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9;

2^o A l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1, pour le financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants;

3^o Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle.

Pour l'affectation des fonds dans les conditions prévues au 1^o du présent article, les organismes mentionnés au premier alinéa identifient les montants des contributions dues:

a) Par les personnes mentionnées au 2^o de l'article L. 6331-48 qui ont l'obligation de (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 12-VII, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «s'immatriculer au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou qui y demeurent immatriculées en tant que telle»;

b) Par les personnes exerçant les professions mentionnées à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, et à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale;

c) Par les autres travailleurs indépendants qui ont notamment obligation de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés. — V. art. L. 6355-24 (pén.).

Art. L. 6331-69 **Les entreprises de travail temporaire, quel que soit leur effectif, s'acquittent d'une contribution conventionnelle, dont le taux est au moins égal à 0,30 % du montant du revenu d'activité mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-3, définie par un accord de branche étendu conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées, qui en détermine les modalités d'utilisation, en tenant compte notamment des besoins des publics prioritaires au titre de la politique de l'emploi. Cette contribution est calculée sur la même assiette que la contribution légale..(L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. XXXI) «Cette contribution conventionnelle est reversée au fonds professionnel pour l'emploi dans le travail temporaire. Elle est collectée par l'opérateur de compétences agréé pour ce champ d'intervention.»**

En l'absence d'accord étendu, une contribution supplémentaire égale à 0,30 % du montant du revenu d'activité mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-3 est versée au titre de l'obligation de financement. Ses modalités d'utilisation sont définies par décision de l'opérateur gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Cette contribution est calculée sur la même assiette que la contribution légale et recouvrée par l'opérateur de compétences.

Art. L. 6332-1-2 (*L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 11-I*) (*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 13-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «I. —» Les (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 39-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2019*) «opérateurs de compétences agréés pour gérer» la contribution mentionnée au chapitre I du présent titre peuvent (*Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «également (*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 13-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «collecter et» gérer les» contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue.

Ces contributions sont versées soit en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés et mutualisées dès réception par l'organisme (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 39-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2019*) «au sein des branches concernées», soit sur une base volontaire par l'entreprise.

(*Ord. n° 2021-797 du 23 juin 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «Les contributions supplémentaires (*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 13-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «mentionnées au 5^o du I de l'article L. 6131-1» versées en application d'un accord professionnel national sont, au choix, suivant les dispositions de l'accord, recouvrées par les opérateurs de compétences (*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 13-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «agréés» ou recouvrées et contrôlées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dans les conditions prévues au II de l'article L. 6131-3.»

Elles font l'objet d'un suivi comptable distinct.

(*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 13-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «II. — Les opérateurs de compétences peuvent collecter les contributions aux fonds de financement du paritarisme mentionnés au 4^o du I de l'article L. 2135-10. Une convention conclue entre l'opérateur de compétences et l'association désignée dans l'accord de la branche professionnelle concernée relatif au financement du paritarisme prévoit les modalités de collecte de cette contribution.

«Ces contributions font l'objet d'un suivi comptable distinct et les frais liés à leur recouvrement sont établis séparément.»

Art. L. 6332-1-3 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 39-I*) I. — L'opérateur de compétences prend en charge:

1^o Les actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés mentionnées à l'article L. 6313-1;

2^o Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage et à l'exercice de leurs fonctions ainsi que les actions de reconversion ou de promotion par l'alternance;

3^o Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles;

(*L. n° 2021-1018 du 2 août 2021, art. 39, en vigueur le 31 mars 2022*) «4^o Les formations des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 nécessaires à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des entreprises de moins de cinquante salariés.»

II. — L'opérateur de compétences n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Il peut toutefois rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein de leurs organes de direction.

(*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 13-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «Il reverse le cas échéant les contributions mentionnées au II de l'article L. 6332-1-2 aux associations de gestion mises en place par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des branches concernées.»

Art. L. 6332-14 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 39-I*) I. — L'opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1^o de l'article L. 6332-3:

1^o Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Ce niveau est déterminé pour les contrats d'apprentissage en fonction du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé. Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences mentionnées au 10^o de l'article L. 6123-5 en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public. A défaut de fixation du niveau de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations à une date et dans un délai fixés par voie réglementaire, les modalités de détermination de la prise en charge sont définies par décret; — V. art. R. 6332-25 et D. 6233-78-1.

2^o Les dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations;

3^o Des frais annexes à la formation des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, notamment d'hébergement et de restauration, (L. n^o 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 4-4^o) «ainsi que, le cas échéant, les frais correspondant aux cotisations sociales liées à une mobilité hors du territoire national,» dans des conditions déterminées par décret;

4^o Les dépenses exposées par l'entreprise pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de onze salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur ou de maître d'apprentissage, limitées à un plafond horaire et à une durée maximale, ainsi que les coûts liés à l'exercice de ces fonctions engagés par l'entreprise dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales. Les plafonds et durées mentionnés au présent 4^o sont fixés par décret;

5^o Les frais pédagogiques et les frais annexes d'une action de reconversion ou de promotion par l'alternance mentionné [mentionnée] à l'article L. 6324-1.

II. — L'opérateur de compétences peut également prendre en charge dans les conditions prévues au I du présent article:

1^o Des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats prévus aux articles L. 6221-1 et L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3, L. 1243-4 et L. 6222-18, dans les cas prévus à l'article L. 6222-12-1 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise;

2^o Une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour:

a) Les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1;

b) Les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage;

c) Les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation;

3^o Tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature, (Abrogé par L. n^o 2023-1267 du 27 déc. 2023, art. 4-4^o) «y compris ceux correspondant aux cotisations sociales» et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation en application des articles L. 6222-42 et L. 6325-25;

4^o Les actions portées par une convention-cadre de coopération mentionnée au b du 1^o du II de l'article L. 6332-1, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire;

(Ord. n^o 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «5^o La rémunération des salariés bénéficiaires d'une action de reconversion ou de promotion par alternance».

V. art. D. 6332-78 s.

A compter du 1^{er} janv. 2020, l'opérateur de compétences assure le financement des contrats d'apprentissage selon le niveau de prise en charge fixé par les branches selon les modalités mentionnées à l'art. L. 6332-14 (L. n^o 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 39-IX).

Art. L. 6333-7 La Caisse des dépôts et consignations conclut avec les régions, (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail», l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, les opérateurs de compétences, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6, les organismes mentionnés à l'article L. 6332-9 et tout autre organisme intervenant dans le suivi ou la gestion des droits acquis au titre du compte personnel de formation des titulaires des conventions définissant les modalités de gestion permettant le suivi de ces droits.

Art. L. 6341-6 (*Ord. n° 2009-325 du 25 mars 2009, art. 11*) Les collectivités territoriales responsables de la gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle assurent l'accueil et l'information des stagiaires, le respect de délais rapides de paiement de cette rémunération, la conservation des archives nécessaires au calcul de leurs droits à pension et la transmission aux services de l'État des informations relatives aux stagiaires, dont la liste est fixée par décret.

(*L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 81*) «Les collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa du présent article transmettent chaque mois à (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail» les informations individuelles nominatives relatives aux stagiaires de la formation professionnelle inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 dont elles financent la rémunération.»

Art. L. 6353-10 Les organismes de formation informent les organismes qui financent la formation, dans des conditions définies par décret, du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 24-VII, en vigueur le 1^{er} janv. 2021*) «et apprentis», et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 24-VII, en vigueur le 1^{er} janv. 2021*) «et apprentis».

Les organismes financeurs, l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 1^{er}-IV*) «à l'article L. 6323-9» (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 5*) «, les conseils départementaux» et les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 partagent les données mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que celles relatives aux coûts des actions de formation, sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 6323-13 s.

Art. L. 6361-1 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 42-I*) L'État exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au présent titre, sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 conduites par les employeurs lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail» ou les opérateurs de compétences ainsi que sur le respect des obligations mentionnées à l'article L. 6323-13.

Art. L. 6362-1 L'administration fiscale, (*L. n° 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 12-III*) «les organismes de sécurité sociale,» (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 42-I*) «les opérateurs de compétences, (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail», les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6, les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée (*Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}*) «à l'article L. 6331-48», la Caisse des dépôts et consignations, France compétences» (*L. n° 2009-1437 du 24 nov. 2009*) «, les collectivités territoriales, les employeurs, les organismes» (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 42-I*) «chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1» et les administrations qui financent des actions de formation communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. L. 6362-4 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 42-I*) «Les employeurs présentent les documents et pièces justifiant les objectifs et la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet, lorsque ces actions sont financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail» ou les opérateurs de compétences.»

A défaut, ces actions sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement auprès de l'organisme ou de la collectivité qui les a financées.

Art. L. 6362-11 (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 42-I*) «Lorsque les contrôles ont porté sur des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ou des activités de conseil en évolution professionnelle financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences, (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail», les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6, les employeurs, les opérateurs de compétences ou les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée (*Ord. n° 2019-861 du 21 août 2019, art. 1^{er}*) «à l'article L. 6331-48», l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés.»

(*L. n° 2009-1437 du 24 nov. 2009*) «Le cas échéant, les constats opérés sont adressés au service chargé du contrôle de l'application de la législation du travail.»

Art. L. 6411-2 (*L. n° 2022-1598 du 21 déc. 2022, art. 10*) Un groupement d'intérêt public met en œuvre, au niveau national, les missions du service public de la validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6411-1.

Le groupement contribue à l'information des personnes et à leur orientation dans l'organisation de leur parcours. Il contribue également à la promotion de la validation des acquis de l'expérience, en tenant compte des besoins en qualifications selon les territoires, ainsi qu'à l'animation et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire et permet d'assurer le suivi statistique des parcours.

L'État, les régions, dans le cadre de leurs compétences définies aux articles L. 6121-1 et L. 6121-2, (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail», l'organisme mentionné à l'article L. 5315-1, les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales sont membres de droit du groupement, auquel peuvent adhérer d'autres personnes morales publiques ou privées.

Art. L. 7232-1-1 (*L. n° 2010-853 du 23 juill. 2010, art. 31-I*) A condition qu'elle exerce son activité à titre exclusif (*L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 34-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2025*) «ou lorsqu'elle est dispensée du respect de cette condition en application de l'article L. 7232-1-2», toute personne morale ou entreprise individuelle qui souhaite bénéficier des 1^o et 2^o de l'article L. 7233-2 et de l'article L. 7233-3 déclare son activité auprès de l'autorité compétente dans des conditions et selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État.

Art. L. 7232-1-2 (*L. n° 2010-853 du 23 juill. 2010, art. 31-I*) «Sont dispensées de la condition d'activité exclusive fixée par les articles L. 7232-1-1, L. 7233-2 et L. 7233-3:»

1^o Pour leurs activités d'aide à domicile:

a) Les associations intermédiaires;

(*L. n° 2009-1673 du 30 déc. 2009, art. 140*) «a bis) Les régies de quartiers. Un décret définit les conditions de leur agrément et de la dérogation à la clause d'activité exclusive dont elles bénéficient;»

b) Les communes, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les établissements publics de coopération intercommunale compétents;

c) Les organismes ayant conclu une convention avec un organisme de sécurité sociale au titre de leur action sociale;

d) Les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service autorisé au titre du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les groupements de coopération mentionnés au 3^o de l'article L. 312-7 du même code;

(*L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 34-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2025*) «e) Les entrepreneurs individuels définis aux articles L. 526-22 à L. 526-26 du code de commerce et soumis aux régimes prévus à l'article 50-0 du code général des impôts et à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ainsi que les entreprises de moins de onze salariés, lorsqu'ils exercent à titre principal des activités de services à la personne mentionnées aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du présent code et que le chiffre d'affaires réalisé au titre

de l'année civile précédente afférent aux autres activités, exercées à titre accessoire, représente une proportion du chiffre d'affaires total, déterminée par décret, ne pouvant excéder 30 %.

«Un décret fixe les modalités d'application de la dispense prévue au présent article, notamment le taux maximal du chiffre d'affaires afférent aux activités accessoires;»

2^o Pour leurs activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les services à la personne, les unions et fédérations d'associations (*L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 34-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2025*) «ainsi que les entreprises mentionnées au e du 1^o du présent article dans les mêmes conditions»;

3^o Pour leurs activités d'aide à domicile rendues aux personnes mentionnées à l'article L. 7231-1:

a) Les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement de santé relevant de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique;

b) Les centres de santé relevant de l'article L. 6323-1 du même code;

c) Les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service mentionné (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 19-II*) «au premier alinéa» de l'article L. 2324-1 du même code;

4^o Pour les services d'aide à domicile rendus aux personnes mentionnées à l'article L. 7231-1 qui y résident, les (*L. n° 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 14-II*) «prestataires appelés à fournir les services spécifiques individualisables dans les copropriétés avec services, mentionnés à l'article 41-4» de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties;

(*L. n° 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 15-III*) «5^o Pour leurs services d'aide à domicile rendus aux personnes mentionnées à l'article L. 7231-1 qui y résident, les gérants de résidences-services relevant de l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation.»

Art. L. 7232-8 (*L. n° 2010-853 du 23 juill. 2010, art. 31-I*) Lorsqu'il est constaté qu'une personne morale ou une entreprise individuelle mentionnée aux articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1 ne se livre pas à titre exclusif à une activité prévue à l'article L. 7231-1 (*L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 34-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2025*) «et ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 7232-1-2 pour être dispensée du respect de cette condition», elle perd le bénéfice des 1^o et 2^o de l'article L. 7233-2 (*L. n° 2010-1657 du 29 déc. 2010, art. 200*) «et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale».

Elle ne peut bénéficier de nouveau de ces avantages à l'occasion d'une nouvelle déclaration qu'après une période de douze mois.

Le contribuable de bonne foi conserve le bénéfice (*L. n° 2016-1917 du 29 déc. 2016, art. 82-II*) «du crédit d'impôt prévu» à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des deux premiers alinéas du présent article.

Art. L. 7233-2 (*L. n° 2010-853 du 23 juill. 2010, art. 31-I*) «La personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée qui exerce, à titre exclusif (*L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 34-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2025*) «ou est dispensée du respect de cette condition en application de l'article L. 7232-1-2», une activité» de services à la personne rendus aux personnes physiques bénéficie:

1^o Du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (*L. n° 2010-853 du 23 juill. 2010, art. 31-I*) «sous les conditions prévues» au i de l'article 279 du code général des impôts;

2^o De l'aide (*L. n° 2010-853 du 23 juill. 2010, art. 31-I*) «sous les conditions prévues» à l'article 199 *sexdecies* du même code.

Art. L. 7233-4 L'aide financière du (*Ord. n° 2017-1386 du 22 sept. 2017, art. 4*) «comité social et économique» et celle de l'entreprise versées en faveur des salariés n'ont pas le caractère de rémunération (*Abrogé par Ord. n° 2018-474 du 12 juin 2018, art. 6*) «au sens des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime ainsi que» pour l'application de la législation du travail (*Ord. n° 2018-474 du 12 juin 2018, art. 6*) «et sont exclues de l'assiette de la contribution définie à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du même code et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime», lorsque ces aides sont destinées soit à faciliter l'accès des services aux salariés, soit à financer:

1^o Des activités entrant dans le champ des services à la personne;

2^o Des activités de services assurées par les organismes mentionnés (L. n^o 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 19-II) «au premier alinéa» de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique (L. n^o 2010-853 du 23 juill. 2010, art. 31-I) «ou les organismes ou les personnes organisant l'accueil sans hébergement prévu au troisième alinéa du même article» ou par des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles;

(L. n^o 2010-853 du 23 juill. 2010, art. 31-I) «3^o Des prestations directement liées à la gestion et au fonctionnement du chèque emploi-service et proposées aux salariés par les établissements spécialisés mentionnés à l'article L. 1271-10.»

Les dispositions du présent article ne donnent pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. — [Anc. art. L. 129-13, al. 1^{er} à 3.]

Le montant maximum de l'aide financière est fixé à 2 301 € à compter du 1^{er} janv. 2023 (Arr. du 17 janv. 2023, NOR: SPRS2236833A, JO 7 févr.).

Art. L. 7345-4 (L. n^o 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 45-V et 116-II) Pour le financement de la mission mentionnée à l'article L. 7345-1, le produit de la taxe (Ord. n^o 2023-1210 du 20 déc. 2023, art. 22) «sur la mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport mentionnée à l'article L. 453-35 du code des impositions sur les biens et services» est affecté à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi. La taxe est affectée dans la limite L. n^o 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 156-XVI) «d'un plafond annuel».

SECTION 2 Échéance du terme

(Décr. n^o 2023-1307 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024)

Art. R. 1243-2 I. — Lorsque l'employeur propose que la relation contractuelle de travail se poursuive après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée sous la forme d'un contrat à durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article L. 1243-11-1, il notifie cette proposition au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre décharge, ou par tout autre moyen donnant date certaine à sa réception, avant le terme du contrat à durée déterminée.

II. — L'employeur accorde au salarié un délai raisonnable pour se prononcer sur la proposition de contrat à durée indéterminée en lui indiquant qu'à l'issue de ce délai de réflexion, une absence de réponse de sa part vaut rejet de cette proposition. En cas de refus exprès ou tacite du salarié dans ce délai, l'employeur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'opérateur France Travail de ce refus. L'information de l'opérateur France Travail est réalisée par voie dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

1^o Cette information est assortie d'un descriptif de l'emploi proposé et des éléments permettant de justifier dans quelle mesure:

- a) L'emploi proposé est identique ou similaire à celui occupé;
- b) La rémunération proposée est au moins équivalente;
- c) La durée de travail proposée est équivalente;
- d) La classification de l'emploi proposé et le lieu de travail sont identiques.

2^o Cette information est également accompagnée de la mention:

- a) Du délai laissé au salarié pour se prononcer sur la proposition de contrat à durée indéterminée;
- b) De la date de refus exprès du salarié, ou en cas d'absence de réponse, de la date d'expiration du délai prévu au a, au terme duquel le refus du salarié est réputé acquis.

3^o Si l'opérateur France Travail constate que les informations fournies sont incomplètes, il adresse une demande d'éléments complémentaires à l'employeur, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette demande pour y répondre.

A réception des informations complètes, l'opérateur France Travail informe le salarié de cette réception et des conséquences du refus de contrat à durée indéterminée sur l'ouverture de droit à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.

V. <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail>.

Art. R. 1251-3-1 (*Décr. n° 2023-1307 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) I. — Lorsque, à l'issue d'un contrat de mission, l'entreprise utilisatrice propose au salarié de conclure un contrat à durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article L. 1251-33-1, elle notifie cette proposition au salarié concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre décharge, ou par tout autre moyen donnant date certaine à sa réception, avant le terme du contrat de mission.

II. — L'entreprise utilisatrice assure au salarié un délai raisonnable pour se prononcer sur la proposition de contrat à durée indéterminée en lui indiquant qu'à l'issue de ce délai de réflexion, une absence de réponse de sa part vaut rejet de cette proposition. En cas de refus exprès ou tacite du salarié dans ce délai, l'entreprise utilisatrice dispose d'un délai d'un mois pour informer l'opérateur France Travail de ce refus. L'information de l'opérateur France Travail est réalisée par voie dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

1^o Cette information est assortie d'un descriptif de l'emploi proposé et des éléments permettant de justifier dans quelle mesure:

- a) L'emploi proposé est identique ou similaire à celui de la mission effectuée;
- b) Le lieu de travail est identique.

2^o Cette information est également accompagnée de la mention:

a) Du délai laissé au salarié temporaire pour se prononcer sur la proposition de contrat à durée indéterminée;

b) De la date de refus exprès du salarié temporaire, ou [...] en cas d'absence de réponse, de la date d'expiration du délai prévu au a, au terme duquel le refus du salarié est réputé acquis.

3^o Si l'opérateur France Travail constate que les informations fournies sont incomplètes, il adresse une demande d'éléments complémentaires à l'entreprise utilisatrice qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette demande pour y répondre.

A réception des informations complètes, l'opérateur France Travail informe le salarié de cette réception et des conséquences du refus de contrat à durée indéterminée sur l'ouverture de droit à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.

Art. D. 1423-56 Le conseiller prud'homme salarié qui exerce l'une des activités énumérées à l'article R. 1423-55 perçoit une allocation pour ses vacations dont le taux horaire est fixé à (*Décr. n° 2023-1206 du 18 déc. 2023, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «12,00 € dans les cas suivants:

- 1^o Lorsqu'il exerce cette activité en dehors des heures de travail;
- 2^o Lorsqu'il a cessé son activité professionnelle;
- 3^o Lorsqu'il est demandeur d'emploi.

Art. R. 3243-1 Le bulletin de paie prévu à l'article L. 3243-2 comporte:

1^o Le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement dont dépend le salarié;

(*Décr. n° 2016-190 du 25 févr. 2016*) «2^o Le numéro de la nomenclature d'activité mentionnée au 1^o de l'article R. 123-223 du code de commerce caractérisant l'activité de l'établissement d'emploi ainsi que, pour les employeurs inscrits au répertoire national des entreprises et des établissements, le numéro d'inscription de l'employeur au répertoire national mentionné à l'article R. 123-220 du même code;»

3^o S'il y a lieu, l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, la référence au code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés du salarié et à la durée des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail;

4^o Le nom et l'emploi du salarié ainsi que sa position dans la classification conventionnelle qui lui est applicable. La position du salarié est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique qui lui est attribué;

5^o La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause et en mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes:

a) La nature et le volume du forfait auquel se rapporte le salaire des salariés dont la rémunération est déterminée sur la base d'un forfait hebdomadaire ou mensuel en heures, d'un forfait annuel en heures ou en jours;

b) L'indication de la nature de la base de calcul du salaire lorsque, par exception, cette base de calcul n'est pas la durée du travail;

6^o La nature et le montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales (Abrogé par Décr. n^o 2016-190 du 25 févr. 2016) «mentionnées aux articles R. 3243-2 et R. 3243-3»;

7^o Le montant de la rémunération brute du salarié;

(Décr. n^o 2016-190 du 25 févr. 2016) «**8^o a)** (Décr. n^o 2017-858 du 9 mai 2017, art. 10-I) «Le montant et l'assiette» des cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge de l'employeur et du salarié avant déduction des exonérations et exemptions mentionnées (Décr. n^o 2017-858 du 9 mai 2017, art. 10-I; Décr. n^o 2017-1676 du 7 déc. 2017, art. 6) «au 13^o ainsi que, pour les cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge du salarié, leurs taux»;

«**b)** La nature et le montant des versements et retenues autres que celles mentionnées au **a** effectués sur la période, notamment au titre de la prise en charge des frais de transport public ou de frais de transports personnels;»

(Décr. n^o 2017-858 du 9 mai 2017, art. 10-I) «**9^o L'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'article 204 A du code général des impôts ainsi que la somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source;»**

(Décr. n^o 2023-1378 du 28 déc. 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «**9^o bis Le montant des revenus professionnels versés par l'employeur, tel qu'il est défini au II de l'article R. 844-1 du code de la sécurité sociale;»**

10^o Le montant de la somme effectivement reçue par le salarié;

11^o La date de paiement de cette somme;

12^o Les dates de congé et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée;

(Décr. n^o 2016-190 du 25 févr. 2016) «**13^o Le montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales qui figurent dans l'annexe mentionnée au 5^o du III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale, appliquées à la rémunération mentionnée au 7^o;**

«**14^o Le montant total versé par l'employeur, c'est-à-dire la somme de la rémunération mentionnée au 7^o et des cotisations et contributions à la charge de l'employeur mentionnées au **a** du 8^o, déduction faite des exonérations et exemptions des mêmes cotisations et contributions mentionnées au (Décr. n^o 2017-858 du 9 mai 2017, art. 10-I) «13^o»;**

«**15^o La mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail www. service-public.fr;**

(Décr. n^o 2020-325 du 25 mars 2020, art. 1^{er}) «**16^o En cas d'activité partielle:**

«**a) Le nombre d'heures indemnisées;**

«**b) Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article R. 5122-18;**

«**c) Les sommes versées au salarié au titre de la période considérée.»**

Les dispositions issues du Décr. n^o 2016-190 du 25 févr. 2016 sont applicables à compter du 1^{er} janv. 2017 pour les employeurs d'au moins 300 salariés au sens de l'art. L. 1111-2 C. trav., et à compter du 1^{er} janv. 2018 pour les employeurs de moins de 300 salariés au sens de l'art. L. 1111-2 C. trav. Mais les employeurs peuvent, à compter du 1^{er} mars 2016, remettre à leurs salariés un bulletin de paie conforme à ces dispositions; l'art. R. 3243-3 n'est pas applicable à ces employeurs (Décr. préc., art. 2 et 3). — V. ancien art. R. 3243-1.

Pendant une période de 12 mois à compter du 26 mars 2020, les employeurs peuvent continuer d'appliquer les dispositions de l'art. R. 5122-17 C. trav., dans leur rédaction antérieure au Décr. n^o 2020-325 du 25 mars 2020, en lieu et place des dispositions du 16^o de l'art. R. 3243-1 (Décr. préc., art. 2-II).

Art. R. 3243-2 (Décr. n^o 2016-190 du 25 févr. 2016) **Les informations mentionnées aux** (Décr. n^o 2023-1378 du 28 déc. 2023, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «**7^o, 8^o, 9^o, 9^o bis, 10^o**» (Décr. n^o 2017-858 du 9 mai 2017, art. 10-II) «, 13^o et 14^o» de l'article R. 3243-1 sont libellées et ordonnées ainsi que, pour les éléments à la charge de l'employeur, regroupées conformément à un modèle défini par arrêté des ministres chargés de

la sécurité sociale et du travail. — V. Arr. du 25 fevr. 2016 (JO 26 fevr.), mod. par Arr. du 9 mai 2018, NOR: CPAS1812606A (JO 12 mai), par Arr. du 23 déc. 2021, NOR: SSAS2123528A (JO 30 déc.), par Arr. rect. du 23 déc. 2021, NOR: SSAS2123528Z (JO 22 janv.) et par Arr. du 31 janv. 2023, NOR: SPRS2219968A (JO 7 fevr.).

La contribution mentionnée à l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale et la contribution prévue à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont agrégées. Les contributions autres que les contributions sociales mentionnées au a du 8^e sont également agrégées dans une seule rubrique, qui donne le montant total de cette contribution.

Art. R. 3252-2 (Décr. n° 2019-1509 du 30 déc. 2019, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2, est fixée comme suit:

1^o Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à (Décr. n° 2023-1228 du 20 déc. 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «4 370 €»;

2^o Le dixième, sur la tranche supérieure à (Décr. n° 2023-1228 du 20 déc. 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «4 370 €» et inférieure ou égale à (Décr. n° 2023-1228 du 20 déc. 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «8 520 €»;

3^o Le cinquième, sur la tranche supérieure à (Décr. n° 2023-1228 du 20 déc. 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «8 520 €» et inférieure ou égale à (Décr. n° 2023-1228 du 20 déc. 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «12 690 €»;

4^o Le quart, sur la tranche supérieure à (Décr. n° 2023-1228 du 20 déc. 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «12 690 €» et inférieure ou égale à (Décr. n° 2023-1228 du 20 déc. 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «16 820 €»;

5^o Le tiers, sur la tranche supérieure à (Décr. n° 2023-1228 du 20 déc. 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «16 820 €» et inférieure ou égale à (Décr. n° 2023-1228 du 20 déc. 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «20 970 €»;

6^o Les deux tiers, sur la tranche supérieure à (Décr. n° 2023-1228 du 20 déc. 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «20 970 €» et inférieure ou égale à (Décr. n° 2023-1228 du 20 déc. 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «25 200 €»;

7^o La totalité, sur la tranche supérieure à (Décr. n° 2023-1228 du 20 déc. 2023, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «25 200 €».

Art. R. 3252-3 Les seuils déterminés à l'article R. 3252-2 sont augmentés d'un montant de (Décr. n° 2023-1228 du 20 déc. 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «1 690 €» par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérés comme personnes à charge:

1^o Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant (Décr. n° 2009-716 du 18 juin 2009) «forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné (Décr. n° 2015-1709 du 21 déc. 2015, art. 3-IX) «à» l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne» tel qu'il est fixé chaque année par décret;

2^o L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles L. 512-3 et L. 512-4 du code de la sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L. 513-1 du même code. Est également considéré comme étant à charge l'enfant à qui ou pour l'entretien duquel le débiteur verse une pension alimentaire;

3^o L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant (Décr. n° 2009-716 du 18 juin 2009) «forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné (Décr. n° 2015-1709 du 21 déc. 2015, art. 3-IX) «à» l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne» et qui habite avec le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire.



SECTION 8 Médecin praticien correspondant

Art. R. 4623-41 Le médecin praticien correspondant, mentionné au IV de l'article L. 4623-1, est un médecin non spécialiste en médecine du travail. Il dispose, au moment de la conclusion du protocole de collaboration avec le ou les services de prévention et de santé au travail interentreprises mentionnés à l'article R. 4623-43, d'une formation en santé au travail d'au moins cent heures théoriques, visant à acquérir des compétences au minimum dans les domaines suivants:

1^o La connaissance des risques et pathologies professionnels et les moyens de les prévenir;

2^o Le suivi individuel de l'état de santé des salariés incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique;

3^o La prévention de la désinsertion professionnelle.

Cette formation est délivrée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un ou plusieurs organismes certifiés dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1, qui atteste de sa validation.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, un médecin non spécialiste en médecine du travail peut, lorsqu'il conclut pour la première fois un protocole de collaboration, recevoir la formation que ces dispositions mentionnent dans l'année qui suit la conclusion de ce protocole. Le lien avec le médecin du travail est renforcé jusqu'à la délivrance de l'attestation de la validation de la formation suivie, dans les conditions prévues à l'article R. 4523-43.

Lorsqu'un médecin non spécialiste en médecine du travail devient médecin praticien correspondant pour la première fois, sa collaboration est précédée d'un séjour d'observation d'au moins trois jours dans le service de prévention et de santé au travail interentreprises avec lequel la collaboration est engagée.

Art. R. 4623-42 Le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent se fonde sur un diagnostic territorial en matière de santé au travail pour déterminer par arrêté, pour une durée maximum de cinq ans, révisable en tant que de besoin et en concertation avec les représentants régionaux du conseil de l'Ordre des médecins, la ou les zones caractérisées par un nombre ou une disponibilité insuffisants de médecins du travail, justifiant le recours aux médecins praticiens correspondants.

A cette fin, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités fournit au directeur général de l'agence régionale de santé tout élément utile pour apprécier la couverture des besoins en médecine du travail des entreprises sur le territoire de la région, après consultation du comité régional d'orientation des conditions de travail.

Cette appréciation tient notamment compte de l'effectif maximal de travailleurs suivis par les médecins du travail ou les équipes pluridisciplinaires ainsi que de la situation des services de prévention et de santé au travail interentreprises au regard de leur capacité à disposer des moyens nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article L. 4622-2.

Art. R. 4623-43 Le protocole de collaboration, conforme au modèle défini par arrêté des ministres chargés du travail et de la santé et conclu entre le médecin praticien correspondant, le ou les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire concernée et le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises prévoit notamment:

— jusqu'à la délivrance de l'attestation de la validation de la formation suivie par le médecin praticien correspondant, les modalités de mise en œuvre du lien renforcé avec le médecin du travail, mentionné à l'article R. 4623-41;

— les types de visites ou d'examens médicaux confiés au médecin praticien correspondant dans le respect des dispositions du IV de l'article L. 4623-1;

— les moyens matériels, les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et mis à la disposition du médecin praticien correspondant par le service de prévention et de santé au travail interentreprises;

— les modalités de recours par le médecin praticien correspondant aux outils de télésanté au travail;

— les modalités de convocation des travailleurs aux visites et examens médicaux assurés par le service de prévention et de santé au travail interentreprises;

— les modalités de réorientation des travailleurs par le médecin praticien correspondant vers le médecin du travail;

— les modalités d'accès du médecin praticien correspondant au dossier médical en santé au travail et d'alimentation par celui-ci de ce dossier, dans le respect des conditions prévues par les articles R. 4624-45-3 à R. 4624-45-9.

Art. R. 4623-44 A l'issue de chaque visite ou examen[.] le médecin praticien correspondant délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur mentionnée à l'article L. 4624-1. Il peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article R. 4623-43. Il ne peut pas proposer de mesures d'aménagement prévues à l'article L. 4624-3, ni déclarer un travailleur inapte à son poste de travail, en application des dispositions de l'article L. 4624-4.

Art. R. 4623-45 Un arrêté pris par les ministres chargés du travail et de la santé après consultation de l'assurance maladie et du conseil d'orientation des conditions de travail détermine les montants minimaux et les montants maximaux de la rémunération due au médecin praticien correspondant par le service de prévention et de santé au travail interentreprises.

Art. D. 5122-13 (*Décr. n° 2020-325 du 25 mars 2020, art. 1^{er}*) Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est égal pour chaque salarié concerné à (*Décr. n° 2020-1319 du 30 oct. 2020, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} juill. 2021*) «36 % [52 % au 1^{er} juin 2021]» de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Ce taux horaire ne peut être inférieur à (*Décr. n° 2023-1305 du 27 déc. 2023, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «8,30 euros». Ce minimum n'est pas applicable (*Décr. n° 2021-1918 du 30 déc. 2021, art. 2 et 4, en vigueur le 1^{er} janv. 2022*) «lorsque leur rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance, aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, aux journalistes pigistes en collaboration régulière entrant dans le champ d'application de l'article L. 7112-1 et aux salariés mentionnés au titre I du livre III de la septième partie du présent code».

Le montant de 8,30 € issu du Décr. n° 2023-1305 du 27 déc. 2023 s'applique aux demandes d'indemnisation adressées à l'autorité administrative au titre des heures chômées par les salariés à compter du 1^{er} janv. 2024 (Décr. préc., art. 3).

Sur l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable, V. Décr. n° 2020-926 du 28 juill. 2020 mod.

V. QR Min. Trav. sur l'activité partielle, <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle>.

Art. R. 5122-20 (*Décr. n° 2014-740 du 30 juin 2014, art. 4*) L'Agence de services et de paiement est autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé des données à caractère personnel contenues dans les demandes préalables d'autorisation de placement en position d'activité partielle et les demandes d'indemnisation en application des articles R. 5122-2 et R. 5122-5.

Le traitement automatisé a pour finalité:

1^o La gestion, le contrôle et le suivi des demandes préalables d'autorisation de placement en position d'activité partielle de salariés et des demandes d'indemnisation;

2^o Le calcul et le paiement de l'allocation d'activité partielle versée à l'établissement ou au salarié en cas de paiement direct selon les modalités prévues à l'article R. 5122-16;

3^o L'élaboration de données statistiques et financières anonymisées;

(*Décr. n° 2023-1397 du 29 déc. 2023, art. 1^{er}*) «4^o Le contrôle du respect des dispositions du présent code relatives à l'aide aux salariés placés en activité partielle et la lutte contre la fraude dont sont chargés l'inspection du travail et les services déconcentrés du ministre chargé de l'emploi.»

Art. R. 5122-22 (*Décr. n° 2014-740 du 30 juin 2014, art. 4*) A l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, sont destinataires des données du traitement pour les nécessités liées aux seules finalités mentionnées (*Décr. n° 2023-1397 du 29 déc. 2023, art. 1^{er}*) «à» l'article R. 5122-20, les agents des administrations et organismes mentionnés ci-après, désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes:

1^o La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle;

2^o L'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage;

3^o Les services déconcentrés du ministère chargé de l'emploi;

(Décr. n° 2023-1397 du 29 déc. 2023, art. 1^{er}) «4^o Les services de l'inspection du travail.

«Par dérogation au premier alinéa, les agents de l'administration mentionnée au 1^o sont destinataires du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour les nécessités liées à la seule finalité mentionnée au 3^o de l'article R. 5122-20.»

Art. R. 5122-23 (Décr. n° 2014-740 du 30 juin 2014, art. 4) Les agents des services statistiques du ministère chargé de l'emploi désignés et habilités par l'autorité responsable de ces services sont destinataires des données, à l'exception du nom de famille et, le cas échéant, du nom d'usage, (Abrogé par Décr. n° 2023-1397 du 29 déc. 2023, art. 1^{er}) «ainsi que du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques,» pour les nécessités liées à la seule finalité mentionnée au 3^o de l'article R. 5122-20.

Art. R. 5122-25 (Décr. n° 2014-740 du 30 juin 2014, art. 4) Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles (Décr. n° 2023-1397 du 29 déc. 2023, art. 1^{er}) «49 et 50» de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès de l'Agence de services et de paiement.

Art. R. 5132-3-1 (Décr. n° 2023-1303 du 27 déc. 2023) Les stipulations financières de l'avenant annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 5132-3 demeurent applicables après le terme de l'année sur laquelle elles portent, à titre conservatoire, jusqu'à la signature du nouvel avenant annuel et, au plus tard, jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cette date ne peut pas dépasser le 31 mai de l'année concernée.

A l'échéance fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'entreprise d'insertion n'a pas signé le nouvel avenant qui lui a été proposé, le versement des aides financières est suspendu jusqu'à la conclusion de cet avenant.

En l'absence de conclusion du nouvel avenant avant le 30 septembre de l'année concernée, les aides versées par l'État au titre de cette même année font l'objet d'une demande de reversement, qui tient compte des actions réalisées depuis le 1^{er} janvier conformément à la convention pluriannuelle adressée à l'entreprise d'insertion.

Art. R. 5132-10-8-1 (Décr. n° 2023-1303 du 27 déc. 2023) Les stipulations financières de l'avenant annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 5132-10-8 demeurent applicables après le terme de l'année sur laquelle elles portent, à titre conservatoire, jusqu'à la signature du nouvel avenant annuel et, au plus tard, jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cette date ne peut pas dépasser le 31 mai de l'année concernée.

A l'échéance fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'entreprise de travail temporaire d'insertion n'a pas signé le nouvel avenant qui lui a été proposé, le versement des aides financières est suspendu jusqu'à la conclusion de cet avenant.

En l'absence de conclusion du nouvel avenant avant le 30 septembre de l'année concernée, les aides versées par l'État au titre de cette même année font l'objet d'une demande de reversement, qui tient compte des actions réalisées depuis le 1^{er} janvier conformément à la convention pluriannuelle adressée à l'entreprise de travail temporaire d'insertion.

Art. R. 5132-14 (Décr. n° 2023-1303 du 27 déc. 2023) Les stipulations financières de l'avenant annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 5132-13 demeurent applicables après le terme de l'année sur laquelle elles portent, à titre conservatoire, jusqu'à la signature du nouvel avenant annuel et, au plus tard, jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cette date ne peut pas dépasser le 31 mai de l'année concernée.

A l'échéance fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'association intermédiaire n'a pas signé le nouvel avenant qui lui a été proposé, le versement des aides financières est suspendu jusqu'à la conclusion de cet avenant.

En l'absence de conclusion du nouvel avenir avant le 30 septembre de l'année concernée, les aides versées par l'État au titre de cette même année font l'objet d'une demande de versement, qui tient compte des actions réalisées depuis le 1^{er} janvier conformément à la convention pluriannuelle adressée à l'association intermédiaire.

Art. R. 5132-29-1 (*Décr. n° 2023-1303 du 27 déc. 2023*) Les stipulations financières de l'avenant annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 5132-29 demeurent applicables après le terme de l'année sur laquelle elles portent, à titre conservatoire, jusqu'à la signature du nouvel avenir annuel et, au plus tard, jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cette date ne peut pas dépasser le 31 mai de l'année concernée.

A l'échéance fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'atelier et chantier d'insertion n'a pas signé le nouvel avenir qui lui a été proposé, le versement des aides financières est suspendu jusqu'à la conclusion de cet avenir.

En l'absence de conclusion du nouvel avenir avant le 30 septembre de l'année concernée, les aides versées par l'État au titre de cette même année font l'objet d'une demande de versement, qui tient compte des actions réalisées depuis le 1^{er} janvier conformément à la convention pluriannuelle adressée à l'atelier et chantier d'insertion.

Art. D. 5135-2 La convention mentionnée à l'article L. 5135-4, dont le modèle (*Décr. n° 2023-1304 du 27 déc. 2023*) «et les modalités de dépôt sont fixés» par arrêté du ministre chargé de l'emploi, comporte notamment les indications suivantes:

1^o **La dénomination** (*Décr. n° 2023-1304 du 27 déc. 2023*) «et l'adresse» de l'organisme prescripteur;

2^o **Les nom, prénom** (*Abrogé par Décr. n° 2023-1304 du 27 déc. 2023*) «, adresse» et date de naissance du bénéficiaire, (*Abrogé par Décr. n° 2023-1304 du 27 déc. 2023*) «sa situation professionnelle, l'indication, le cas échéant, de sa qualité de bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département,» et, s'il est salarié, les coordonnées de son employeur;

3^o **La dénomination, l'adresse**, (*Abrogé par Décr. n° 2023-1304 du 27 déc. 2023*) «la forme juridique,» le numéro (*Abrogé par Décr. n° 2023-1304 du 27 déc. 2023*) «et la date» d'immatriculation de la structure d'accueil, son activité principale et, le cas échéant, la convention collective dont elle relève, ainsi que le nom et la fonction de la personne en charge de l'accueil et du suivi du bénéficiaire et de la transmission des consignes d'hygiène et de sécurité;

4^o **La dénomination, l'adresse** (*Abrogé par Décr. n° 2023-1304 du 27 déc. 2023*) «et la forme juridique» de la structure d'accompagnement, ainsi que le nom et la fonction du conseiller référent du bénéficiaire;

5^o Les dates de début et de fin de la ou des périodes de mise en situation, le nombre d'heures de présence, le lieu d'exécution, l'objet assigné à cette période parmi ceux mentionnés à l'article L. 5135-1 ainsi que le ou les objectifs précis fixés dans ce cadre et les modalités prévues pour évaluer leur réalisation;

6^o **La description des tâches confiées au bénéficiaire dans le but de développer les compétences recherchées ainsi que les horaires de présence dans la structure d'accueil.**

V. Arr. du 13 nov. 2014, JO 15 nov.

Art. R. 5141-25 Seuls peuvent être titulaires d'une habilitation les organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création ou à la reprise d'entreprise et ceux définis par les articles L. 511-1 et suivants du code monétaire et financier.

Ces organismes sont contrôlés par un commissaire aux comptes, tel que défini par (*Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023, art. 19-IX*) «les articles L. 821-13 et suivants» du code de commerce.

Pour être habilités, les organismes justifient des caractéristiques suivantes:

1^o **Leur capacité et leur savoir-faire en matière d'accueil et de conseil des créateurs ou repreneurs d'entreprise;**

2^o **Une compétence reconnue en matière financière;**

3^o **Une expérience en matière de mobilisation de financements complémentaires;**

4^o **Des moyens techniques adaptés à l'exercice de ce mandat.**

Art. D. 5151-14 I. — La durée minimale nécessaire à l'acquisition de (Décr. n° 2018-1349 du 28 déc. 2018, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «240 euros» sur le compte personnel de formation correspond à:

- 1^o Pour le service civique, une durée de six mois continus;**
 - 2^o Pour la réserve militaire opérationnelle, une durée d'activités accomplies de quatre-vingt-dix jours; (Décr. n° 2017-1058 du 10 mai 2017, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «3^o Pour la réserve citoyenne de défense et de sécurité, une durée continue de cinq ans d'engagement;»**
 - 4^o Pour la réserve communale de sécurité civile, une durée d'engagement de cinq ans;**
 - 5^o Pour la réserve sanitaire, une durée (Décr. n° 2017-1058 du 10 mai 2017, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «d'emploi de trente jours»;**
 - 6^o Pour l'activité de maître d'apprentissage, une durée de six mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés;**
 - 7^o Pour les activités de bénévolat associatif, une durée de 200 heures, réalisées dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100 heures dans une même association;**
- (Décr. n° 2017-1058 du 10 mai 2017, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «8^o Pour la réserve citoyenne de l'éducation nationale, une durée d'engagement continue d'un an ayant donné lieu à au moins vingt-cinq interventions;»
- (Décr. n° 2017-828 du 5 mai 2017, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «9^o Pour l'activité de sapeur-pompier volontaire, la signature de l'engagement de cinq ans;»
- (Décr. n° 2017-1058 du 10 mai 2017, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «10^o Pour les réservistes de la réserve civile de la police nationale mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure, une durée continue de trois ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de soixante-quinze vacations par an;
- «11^o Pour la réserve citoyenne de la police nationale, une durée continue de trois ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de trois cent cinquante heures par an;»
- (Décr. n° 2023-1393 du 29 déc. 2023, art. 6) «12^o Pour la réserve citoyenne de réinsertion, une durée d'activité annuelle de quatre-vingt heures;
- «13^o Pour la réserve civique et ses réserves thématiques à l'exception de celles mentionnées aux 3^o, 4^o, 8^o, 11^o et 12^o, une durée d'activité annuelle d'au moins deux cents heures, réalisées dans un ou plusieurs organismes d'accueil, dont au moins cent heures dans le même organisme.»

II. — Pour les activités mentionnées aux (Décr. n° 2021-1842 du 27 déc. 2021, art. 1^{er}) «2^o, 5^o, 7^o» (Décr. n° 2023-1393 du 29 déc. 2023, art. 6) «, 12^o et au 13^o du I», la durée est appréciée sur l'année civile écoulée. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de cette année civile.

Pour les activités mentionnées aux (Décr. n° 2021-1842 du 27 déc. 2021, art. 1^{er}) «1^o, 6^o et au 8^o du I», la durée est appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de l'année civile écoulée.

Pour les activités mentionnées (Décr. n° 2017-1058 du 10 mai 2017, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «au 4^o» du I, la durée est appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé.

(Décr. n° 2017-828 du 5 mai 2017, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «Pour l'activité mentionnée au 9^o, la durée est appréciée au vu de la signature de l'engagement du sapeur-pompier volontaire. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de l'année civile au cours de laquelle l'arrêté de nomination a été notifié au sapeur-pompier volontaire.»

(Décr. n° 2017-1058 du 10 mai 2017, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «Pour les activités mentionnées au 3^o du I, la durée est appréciée au terme d'une durée continue de cinq ans d'engagement. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient au début de l'année civile suivante.

«Pour les activités mentionnées au 10^o et au 11^o du I, la durée est appréciée au terme d'une durée continue de trois ans d'engagement ayant donné lieu respectivement à soixante-quinze vacations par an et à la réalisation de trois cent cinquante heures par an. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient au début de l'année civile suivante.»

III. — (Décr. n° 2018-1349 du 28 déc. 2018, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «Le montant des droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen ne peut excéder le plafond de 720 euros.»

Les dispositions issues du Décr. n° 2017-1058 du 10 mai 2017 sont applicables aux activités réalisées à compter du 1^{er} janv. 2017. Par dérogation, elles sont applicables aux activités réalisées à compter du 1^{er} janv. 2018 pour les activités de réserve civique, de réserve citoyenne de la police nationale et de réserve citoyenne de l'éducation nationale (Décr. préc., art. 5).

Les dispositions issues du Décr. n° 2021-1842 du 27 déc. 2021 sont applicables aux activités de réserviste civique réalisées à compter du 1^{er} janv. 2021 (Décr. préc., art. 2).

Art. D. 5151-15 (Décr. n° 2021-1842 du 27 déc. 2021, art. 1^{er}) **Le titulaire du compte personnel d'activité souhaitant acquérir des droits inscrits sur son compte personnel de formation au titre des activités mentionnées au 3^o de l'article L. 5151-9, à l'exception des réservistes civiques thématiques mentionnées aux 3^o, 4^o, 8^o (Décr. n° 2023-1393 du 29 déc. 2023, art. 6) «, 11^o et au 12^o» de l'article D. 5151-14, déclare à la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard le 30 juin de chaque année, le nombre d'heures qu'il a réalisées au cours de l'année civile précédente en tant que réserviste civique participant à l'encadrement d'autres réservistes civiques, ou en tant que réserviste civique siégeant dans l'organe d'administration ou de direction d'un organisme sans but lucratif de droit français.**

L'exactitude des données figurant dans la déclaration mentionnée au premier alinéa est attestée, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, par l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'organisme au sein duquel le réserviste civique effectue sa mission, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la déclaration a été effectuée.

Les activités faisant l'objet d'une déclaration ou d'une attestation au-delà des dates prévues en application des deux premiers alinéas ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'activité nécessaire à l'acquisition des droits inscrits sur le compte personnel [de] formation mentionnée à l'article L. 5151-10.

La déclaration et sa transmission à l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'organisme auprès duquel le réserviste civique réalise sa mission sont effectuées par l'usage du téléservice "Le compte Bénévole" mentionné à l'article R. 5151-19, l'attestation ainsi que la transmission des données à la Caisse des dépôts et consignations sont réalisées au moyen du téléservice "Le Compte Asso" mentionné au même article.

Ces dispositions sont applicables aux activités de réserviste civique réalisées à compter du 1^{er} janv. 2021 (Décr. n° 2021-1842 du 27 déc. 2021, art. 2).

Art. R. 5213-65-1 (Décr. n° 2023-1303 du 27 déc. 2023) Les stipulations financières de l'avenant annuel mentionné au premier alinéa de l'article R. 5213-65 demeurent applicables après le terme de l'année sur laquelle elles portent, à titre conservatoire, jusqu'à la signature du nouvel avenir annuel et, au plus tard, jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cette date ne peut pas dépasser le 31 mai de l'année concernée.

A l'échéance fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'entreprise adaptée n'a pas signé le nouvel avenir qui lui a été proposé, le versement des aides financières est suspendu jusqu'à la conclusion de cet avenir.

En l'absence de conclusion du nouvel avenir avant le 30 septembre de l'année concernée, les aides versées par l'État au titre de cette même année font l'objet d'une demande de réversement, qui tient compte des actions réalisées depuis le 1^{er} janvier conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens adressée [adressé] à l'entreprise adaptée.

Art. R. 6313-7 L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant (Décr. n° 2023-1350 du 28 déc. 2023, art. 3) «un délai de trois ans»:

- au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6313-4;
- aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

Art. R. 6316-5-1 (*Décr. n° 2023-1396 du 28 déc. 2023, artt. 1^{er}*) Les organismes certificateurs et instances de labellisation transmettent chaque année un bilan de leur activité relative à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 au ministre chargé de la formation professionnelle ainsi que, pour les organismes certificateurs, à l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article L. 6316-2 et, pour les instances de labellisation, à France Compétences.

Le contenu de ce bilan est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Le bilan est transmis au plus tard le 1^{er} mars de chaque année et porte sur l'activité de l'organisme certificateur ou de l'instance de labellisation durant l'année civile précédente.

Art. R. 6316-7 (*Décr. n° 2023-1396 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}*) Les contrôles mentionnés à l'article L. 6316-3 permettent aux organismes financeurs de s'assurer de la qualité des actions financées et de leur conformité aux obligations légales et conventionnelles. Ils peuvent être réalisés conjointement à un contrôle de service fait et peuvent être coordonnés ou mutualisés entre les organismes financeurs.

Ces contrôles peuvent être exercés, pour le compte d'un ou plusieurs organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, par une structure qu'ils mandatent à cet effet.

Art. R. 6316-7-1 (*Décr. n° 2023-1396 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}*) Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 qui constatent la méconnaissance, par un prestataire, de ses obligations relatives à la qualité des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, le signalent, de manière étayée, à l'organisme certificateur ou à l'instance de labellisation qui lui a délivré sa certification.

Art. R. 6323-14 La commission paritaire interprofessionnelle régionale procède à l'examen du dossier du salarié.

Elle contrôle le respect des conditions d'ancienneté et d'accès prévues au paragraphe 1^{er} de la présente section et à l'article R. 6323-10 ainsi que la capacité, requise par l'article L. 6316-1, du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité (*Décr. n° 2023-1396 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}*) «, en tenant compte des résultats des contrôles opérés le cas échéant sur ce prestataire au titre du paiement des frais de formation».

La commission apprécie la pertinence du projet professionnel au regard des critères cumulatifs suivants:

1^o La cohérence du projet de transition professionnelle destiné à permettre de changer de métier ou de profession;

2^o La pertinence du parcours de formation et des modalités de financement envisagés à l'issue de l'action de positionnement préalable;

3^o Les perspectives d'emploi à l'issue de l'action de formation, notamment dans la région.

Art. R. 6332-23-1 (*Décr. n° 2023-1396 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}*) L'instruction de la demande de prise en charge prend en compte les priorités, critères et conditions mentionnés au 1^o de l'article R. 6332-23, ainsi que les éléments résultant des contrôles réalisés en application de l'article R. 6332-26.

Lors de l'instruction, l'opérateur de compétences vérifie si l'entreprise lui est rattachée dans les tables de correspondance mentionnées à l'article R. 6123-34 et, dans le cas contraire, si ce rattachement peut être établi au regard des critères définis au même article. Dans ce dernier cas, il en informe France compétences.

Art. R. 6332-24 La décision de rejet total ou partiel par un opérateur de compétences d'une demande de prise en charge formée par un employeur ou un organisme prestataire de formation est motivée et notifiée dans un délai de deux mois. (*Abrogé par Décr. n° 2023-1396 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}*) (*Décr. n° 2021-1916 du 30 déc. 2021, art. 1^{er}-28^o*) «Lors de l'instruction des demandes de prise en charge, l'opérateur de compétences vérifie si l'entreprise lui est rattachée dans les tables de correspondance mentionnées à l'article R. 6123-34 et, dans le cas contraire, si ce rattachement peut être établi au regard des critères définis au même article. Dans ce dernier cas, il en informe France compétences.»

Art. R. 6332-26 (*Décr. n° 2023-1396 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}*) Les opérateurs de compétences s'assurent de l'exécution des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 par un contrôle de service fait ou un contrôle de la qualité des actions.

Le contrôle de service fait s'effectue au regard des pièces justificatives définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. En sus de ces pièces, l'opérateur de compétences peut demander à l'organisme prestataire de formation ou à l'employeur, notamment en cas de plainte ou d'anomalie relative à l'exécution d'une action mentionnée à l'article L. 6313-1, tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalisation de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

L'opérateur de compétences peut procéder à un contrôle sur place de la qualité des actions financées conformément aux articles L. 6316-3 et R. 6316-7. Les résultats de ce contrôle sont notifiés à l'intéressé qui peut faire valoir ses observations dans un délai déterminé par l'opérateur de compétences et qui ne peut être inférieur à sept jours.

Lorsque le prestataire de formation ou l'employeur ne fournissent pas l'ensemble des pièces prévues ou demandées lors d'un contrôle de service fait, ou s'opposent au contrôle de la qualité des actions, ou n'exécutent pas une ou plusieurs actions mentionnées à l'article L. 6313-1, l'opérateur de compétences ne prend pas en charge les dépenses liées aux actions en cause.

Les opérateurs de compétences signalent, de manière étayée, aux services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle tout manquement par un prestataire de formation ou un employeur dans l'exécution des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 et, aux services de l'État chargés du contrôle pédagogique, toute incohérence, pour les actions de formation par apprentissage, entre le contenu de la formation proposée et le référentiel de compétences du diplôme concerné.

En cas de manquement constaté dans l'exécution du contrat de travail de l'apprenti ou du contrat de professionnalisation, les opérateurs de compétences effectuent un signalement auprès des services de l'État chargés de l'inspection du travail.

● **Sous-section 1** Dispositions applicables aux organismes de formation référencés sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 (Décr. n° 2023-1350 du 28 déc. 2023, art. 1^{er})

Art. R. 6333-5 La Caisse des dépôts et consignations définit dans les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L. 6323-9, les engagements souscrits par les titulaires du compte personnel de formation et les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1.

(Décr. n° 2023-1350 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}) «Les conditions générales d'utilisation déterminent notamment la liste des pièces justificatives de nature à établir que les conditions de l'article L. 6323-9-1 sont remplies.»

Art. R. 6333-6 Lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate un manquement de l'un des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 aux engagements qu'il a souscrits, elle peut, selon la nature du manquement, lui (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 5-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «prononcer un avertissement, refuser le paiement des prestations,» demander le remboursement des sommes qu'elle lui a indûment versées et suspendre temporairement son référencement sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9. Ces mesures, proportionnées aux manquements constatés, sont prises après application d'une procédure contradictoire et selon des modalités que les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé précisent.

(Décr. n° 2023-1350 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}) «La décision précise la ou les sanctions prononcées, et, en cas de déréférencement temporaire du prestataire mentionné à l'article L. 6351-1, sa date d'effet et sa durée qui ne peut excéder douze mois.»

La Caisse des dépôts et consignations effectue tout signalement utile et étayé des manquements qu'elle constate auprès (Décr. n° 2021-1708 du 17 déc. 2021, art. 5-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «des autorités compétentes de l'État».

Art. R. 6333-6-1 (Décr. n° 2023-1350 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}) Lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate un manquement d'un prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 aux engagements qu'il a souscrits de nature à porter une atteinte grave aux intérêts publics, elle peut suspendre pendant une durée maximale de six mois le paiement du prestataire et son référencement sur le service dématérialisé préalablement ou au cours de la procédure contradictoire mentionnée au premier alinéa de l'article R. 6333-6.

Ces mesures sont d'effet immédiat et peuvent être maintenues jusqu'au terme de la même procédure contradictoire.

● **SOUS-SECTION 2** Dispositions visant à réguler la sous-traitance

(Décr. n° 2023-1350 du 28 déc. 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} avr. 2024)

Art. R. 6333-6-2 Le contrat de sous-traitance prévu au premier alinéa de l'article L. 6323-9-2 est conclu par écrit entre le prestataire référencé mentionné à l'article L. 6323-9-1 et un sous-traitant.

Le contrat mentionné au premier alinéa précise les missions exercées au titre de l'intervention confiée, le contenu et la sanction de la formation, les moyens mobilisés ainsi que les conditions de réalisation et de suivi de l'action, sa durée, la période de réalisation ainsi que le montant de la prestation.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter l'exécution de l'action qui lui a été confiée.

Le sous-traitant ne peut se voir confier l'exécution d'une action au titre du présent chapitre, s'il fait lui-même l'objet d'un déréférencement temporaire en application de l'article R. 6333-6.

Le prestataire mentionné au premier alinéa du présent article peut sous-traiter l'exécution d'actions mentionnées à l'article L. 6323-6, dans la limite d'un plafond exprimé en pourcentage de son chiffre d'affaires réalisé sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9. Ce plafond est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle à un niveau garantissant la capacité du prestataire à exercer une activité de formation. — V. Arr. du 3 janv. 2024, NOR: MTRD2335264A (JO 12 janv.).

Le prestataire mentionné au premier alinéa communique par tous moyens à la Caisse des dépôts et consignation tout contrat mentionné au présent article.

Art. R. 6333-6-3 Le sous-traitant partie à un contrat mentionné à l'article R. 6333-6-2 qui relève du régime micro-social mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le montant fixé au 2^e du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, est dispensé de la détention des certifications professionnelles ou habilitations délivrées par les ministères ou organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2, ainsi que de la détention de la certification de qualité des actions de la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6316-1.

Art. R. 6333-6-4 Le sous-traitant partie à un contrat mentionné à l'article R. 6333-6-2 qui ne bénéficie pas des dispositions mentionnées à l'article R. 6333-6-3, est dispensé de l'obligation de détention des certifications professionnelles ou habilitations délivrées par les ministères ou organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 dans le cas où son intervention ne porte que sur une partie de l'action de formation éligible au compte personnel de formation et que la ou les parties d'action de formation mises en œuvre pour le compte du prestataire de formation ne correspondent pas à la réalisation d'un bloc de compétence complet au sens de l'article L. 6113-1.

Art. R. 6333-6-5 En cas de méconnaissance par le sous-traitant des conditions prévues aux 1^o à 5^o de l'article L. 6323-9-1 et à l'article R. 6333-6-1, la Caisse des dépôts et consignations met en demeure le prestataire référencé mentionné à l'article L. 6323-9-1 de remédier à cette situation, dans le délai qu'elle prescrit.

La mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent ouvre la procédure contradictoire prévue à l'article R. 6333-6. Au cours de cette procédure, la Caisse des dépôts et consignations peut faire application des dispositions de l'article R. 6333-6-1. Au terme de la procédure, si le non-respect qui a fait l'objet de la mise en demeure persiste, la Caisse des dépôts et consignations peut prononcer une sanction, dans les conditions prévues à l'article R. 6333-6.

● **SOUS-SECTION 3** Modalités de contrôle et d'échanges d'information

(Décr. n° 2023-1350 du 28 déc. 2023, art. 3)

Art. R. 6333-6-6 Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 sont habilités, au titre des services en charge du contrôle de la formation professionnelle, à procéder aux échanges de documents et d'informations prévus à l'article L. 6333-7-1.

Art. R. 6352-19 Sans préjudice des dispositions du (*Décr. n° 2016-1026 du 26 juill. 2016, art. 92; Décr. n° 2023-1394 du 30 déc. 2023*) «I de l'article L. 821-13» du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, les dispensateurs de formation de droit privé désignent au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'ils dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres fixés pour deux des trois critères suivants:

- 1^o Trois pour le nombre des salariés;
- 2^o 153 000 € pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des ressources;
- 3^o 230 000 € pour le total du bilan.

● **CHAPITRE I SERVICE PUBLIC DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE**

(*Décr. n° 2023-1275 du 27 déc. 2023, art. 2-I^o*)

● **SECTION 1 Missions**

Art. R. 6411-1 La mise en œuvre des missions du service public mentionné à l'article L. 6411-1 permet, notamment, à toute personne de bénéficier gratuitement d'une information sur les principes et les modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 6111-1, sur les modalités de financement des actions permettant d'y accéder et sur l'identification, le cas échéant en s'appuyant sur un bilan de compétences, des certifications professionnelles qui sont en rapport direct avec son expérience.

Cette information est délivrée par l'intermédiaire du portail numérique mentionné à l'article R. 6411-2 et est également rendue disponible auprès des opérateurs de conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 et des centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience mentionnés au cinquième alinéa du I de l'article L. 6111-3 agissant dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à ce même I.

● **SECTION 2 Portail numérique et traitements de données mis en œuvre**

Art. R. 6411-2 Le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 6411-2 exerce les missions qui lui sont attribuées à destination du public au travers d'un portail numérique, dénommé "France VAE", permettant la mise à disposition d'informations et l'accomplissement des démarches du parcours de validation des acquis de l'expérience.

Art. R. 6411-3 Les traitements de données personnelles mis en œuvre par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 6411-2 dans le cadre des téléservices rendus disponibles sur le portail numérique mentionné à l'article R. 6411-2 et de l'exploitation du système d'informations que ce groupement d'intérêt public gère pour l'exercice de ses missions ont pour seules finalités:

- 1^o La communication d'informations aux personnes candidates ou souhaitant se porter candidates à un parcours de validation des acquis de l'expérience;
- 2^o La gestion des demandes d'inscription à de tels parcours;
- 3^o L'accompagnement, par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2, des personnes engagées dans ces parcours;
- 4^o La gestion de la prise en charge des frais exposés par les personnes engagées dans ces parcours et, le cas échéant, la récupération des sommes indûment perçues;
- 5^o Le suivi de ces parcours et des certifications professionnelles ou blocs de compétences obtenus dans ce cadre;
- 6^o La gestion des notifications de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience émises par suite des décisions des ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2;
- 7^o L'inscription des personnes candidates aux séances d'évaluation par les jurys mentionnés à l'article L. 6412-3;

- 8^o La réalisation d'enquêtes;**
- 9^o La production de statistiques nationale et locale à des fins de pilotage, de suivi et d'évaluation des politiques publiques dans le champ de la formation professionnelle.**

Art. R. 6411-4 I. — Peuvent faire l'objet des traitements mentionnés à l'article R. 6411-3, dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités mentionnées à cet article, les catégories d'informations ou de données suivantes:

- 1^o Données d'identification, données de contact et numéro d'inscription au répertoire national d'identification des candidats à un parcours de validation des acquis d'exploitation;**
- 2^o Données relatives aux certifications professionnelles, aux qualifications, aux expériences et activités des personnes engagées dans un parcours de validation des acquis de l'expérience;**
- 3^o Données relatives au projet professionnel poursuivi;**
- 4^o Le cas échéant, certificat médical d'aptitude nécessaire à la certification envisagée;**
- 5^o Données relatives aux démarches, prévues à l'article R. 6412-5, accomplies par les personnes engagées dans un parcours et à la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience;**
- 6^o Données relatives à la session d'évaluation du candidat et aux résultats obtenus;**
- 7^o Données relatives au financement du parcours de validation des acquis de l'expérience du candidat;**
- 8^o Données d'identification et de contact des personnes chargées de l'accompagnement mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2 ainsi que des personnels dûment habilités des organismes de formation sollicités et des ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2;**
- 9^o Données relatives à la traçabilité des accès et des actions des personnes mentionnées au I de l'article R. 6411-5 et des échanges intervenus avec les destinataires mentionnés au II du même article.**

II. — Les éléments relatifs aux parcours professionnel et personnel des candidats, lorsqu'ils sont en lien avec la certification visée, pouvant révéler indirectement l'état de santé, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions philosophiques et religieuses ou des condamnations pénales, des infractions ou des mesures de sûreté connexes peuvent être enregistrés et faire l'objet d'échanges limités, dans la stricte mesure où ils sont nécessaires à la poursuite des finalités mentionnées à l'article R. 6411-3, après qu'ils ont été identifiés comme pouvant révéler de telles informations par les personnes désignées et habilitées à cette fin par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 6411-2.

Art. R. 6411-5 I. — Sont autorisées à consulter, à enregistrer ou à mettre à jour les données mentionnées à l'article R. 6411-4, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître et pour ce qui relève des finalités mentionnées à l'article R. 6411-3, les candidats à un parcours de validation des acquis de l'expérience, les personnes chargées de l'accompagnement mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2, les ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2, ainsi que les personnes désignées et habilitées à cette fin par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 6411-2.

II. — Sont destinataires, dans des conditions assurant la confidentialité et l'intégrité des données transmises, de tout ou partie des informations mentionnées à l'article R. 6411-4, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, les personnes désignées et habilitées à cette fin au sein:

- 1^o Des ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 ou des opérateurs qu'ils désignent;**
- 2^o Des services centraux de l'État chargés de la formation professionnelle;**
- 3^o Des services statistiques ministériels compétents en matière de formation professionnelle;**
- 4^o De Pôle emploi;**
- 5^o Des organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées;**
- 6^o Des missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1;**
- 7^o Des conseils régionaux;**
- 8^o Des conseils départementaux et de leurs délégataires;**
- 9^o Des opérateurs de compétences;**
- 10^o De France compétences;**

11^o De la Caisse des dépôts et des consignations au titre des missions qu'elle exerce en application du second alinéa de l'article L. 6323-8;

12^o Des commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

Art. R. 6411-6 Les données mentionnées à l'article R. 6411-4 sont conservées pendant une durée fixée, selon leur catégorie, au regard des finalités qui sont les leurs, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 6411-2, sans pouvoir excéder douze mois à compter de la date de fin du parcours de validation des acquis de l'expérience ou de la date de la collecte de ces données pour les personnes ne réalisant pas dans ce même délai les démarches mentionnées à l'article R. 6412-3, à l'exception des données contenues au sein des pièces comptables, dont la durée de conservation maximale est de dix ans à compter de la clôture de l'exercice comptable correspondant.

En cas de contentieux, les délais mentionnés au présent article sont prorogés, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive.



CHAPITRE II PROCÉDURE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

(Décr. n° 2023-1275 du 27 déc. 2023, art. 2-1^o, en vigueur le 1^{er} janv. 2024)

Art. R. 6412-1 Le parcours de validation des acquis de l'expérience, qui débute par l'inscription mentionnée au premier alinéa de l'article R. 6412-2, comprend une phase préparatoire à l'issue de laquelle est examinée la recevabilité de la demande de validation et, sous cette réserve, une évaluation par le jury mentionné à l'article L. 6412-3.

L'examen de la recevabilité consiste à vérifier le caractère suffisamment adéquat des activités précédemment exercées par le candidat, des formations qu'il a suivies et des blocs de compétences dont il a obtenu la validation, ou dont il est susceptible de l'obtenir à l'issue d'une formation en cours, avec le référentiel de la certification visée, ainsi que le respect des conditions particulières fixées par ce référentiel.

Les dispositions des art. R. 6412-1 à R. 6412-7 dans leur rédaction issue du Décr. n° 2023-1275 du 27 déc. 2023 s'appliquent, sauf en tant qu'elles prévoient le recours à des téléservices mis à disposition sur le portail numérique mentionné à l'art. R. 6411-2, aux personnes qui initient un parcours de validation des acquis de l'expérience à compter du 1^{er} janv. 2024.

L'utilisation de ces téléservices est introduite de manière progressive, par certification professionnelle, au cours de l'année 2024, selon un calendrier défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Par dérogation aux dispositions des trois premiers al. de l'art. R. 6412-2 et des art. R. 6412-3 à R. 6412-5, demeurent applicables aux personnes qui initient un parcours de validation des acquis de l'expérience avant la date fixée par cet arrêté pour la certification professionnelle visée les dispositions de l'art. R. 335-7 C. éduc., exception faite, au dernier al. de son II, des mots: «d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et, d'autre part,», du I de l'art. R. 335-8 du même code et des art. R. 6423-2 à R. 6423-3-1 C. trav. dans leur rédaction en vigueur antérieurement au Décr. préc. (Décr. préc., art. 5).

Art. R. 6412-2 Les personnes qui souhaitent s'engager dans un parcours de validation des acquis de l'expérience procèdent à leur inscription sur le portail numérique mentionné à l'article R. 6411-2 en sélectionnant la certification professionnelle ou le bloc de compétences visés. Cette inscription est ouverte à toute personne qui n'est pas déjà engagée dans un parcours de formation initiale pour cette même certification professionnelle.

Dès cette inscription, elles peuvent, à leur demande, bénéficier d'un accompagnement personnalisé mis en œuvre par une personne, disposant de la certification mentionnée à l'article L. 6316-1, qu'elles choisissent au sein d'une liste mise à disposition sur le portail mentionné à l'article R. 6411-1. Le groupement d'intérêt public procède au retrait de cette liste des personnes ne respectant pas les obligations liées à leurs missions.

La personne mentionnée à l'alinéa précédent peut, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, accompagner le candidat dans ses démarches, y compris en étant habilité par lui à en effectuer certaines pour son compte, dans la constitution des dossiers et pièces justificatives mentionnés aux articles R. 6412-3 et R. 6412-5 et dans la mobilisation des financements mentionnés au dernier alinéa. Il conseille le candidat sur les formations complémentaires utiles à la

validation visée ou à la préparation de son évaluation. Après que le candidat lui a indiqué celles qu'il entendait entreprendre, il émet un avis sur l'adéquation des éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 6412-1.

Le candidat peut bénéficier de la prise en charge, par le groupement d'intérêt public, dans des conditions fixées par décision de son assemblée générale, des frais nécessaires à son accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ou d'un ou plusieurs blocs de compétences nécessaires à cette validation. Le cas échéant, il peut bénéficier de co-financements [*cofinancements*] par les membres constitutifs du groupement d'intérêt public ou par d'autres financeurs, notamment par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 ou par la mobilisation du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1.

V. *ndlr ss. art. R. 6412-1.*

Art. R. 6412-3 Le ministère ou l'organisme certificateur se prononce sur la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience sur la base d'un dossier que dépose l'intéressé ou la personne, mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2, chargée de son accompagnement sur le portail mentionné à l'article R. 6411-2. Ce dossier, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, comporte des informations sur la certification professionnelle ou le bloc de compétences visés, sur le candidat, sur ses expériences, activités et formations et, le cas échéant, l'avis mentionné au troisième alinéa de l'article R. 6412-2.

Au cours de la même année civile, un candidat ne peut soumettre plus d'un dossier pour une même certification professionnelle ou plus de trois pour des certifications professionnelles différentes.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas lorsque les dossiers précédemment soumis portaient sur la validation de blocs de compétences.

V. *ndlr ss. art. R. 6412-1.*

Art. R. 6412-4 Le ministère ou l'organisme certificateur accueille réception du dossier par tout moyen donnant date certaine à sa réception après avoir, par l'intermédiaire du portail numérique, invité le candidat à régulariser son dossier si des pièces étaient manquantes.

Le ministère ou l'organisme certificateur notifie sa décision dans les deux mois qui suivent la réception du dossier de faisabilité complet, en indiquant, le cas échéant, les écarts entre les expériences et activités déclarées par le candidat et le référentiel de certification applicable. Cette notification peut en outre comporter des recommandations, relatives notamment à des formations complémentaires utiles.

Si le ministère ou l'organisme certificateur ne s'est pas prononcé au terme de ce délai, le groupement d'intérêt public notifie immédiatement au candidat, par l'intermédiaire du portail numérique mentionné à l'article R. 6411-2, que son dossier est recevable.

Sauf motif légitime, l'absence, sur le portail numérique, d'enregistrement à l'issue du sixième mois qui suit cette notification, de démarches, prévues dans le dossier soumis ou découlant des recommandations mentionnées au deuxième alinéa, accomplies par le candidat entraîne la caducité de la décision de recevabilité. Dans ce cas et sous réserve que le contenu du référentiel de la certification demeure inchangé, les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 6412-3 ne peuvent être opposées à la nouvelle présentation par le candidat de son dossier.

V. *ndlr ss. art. R. 6412-1.*

Art. R. 6412-5 Le candidat auquel a été notifiée une décision favorable constitue, le cas échéant avec la personne, mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2, chargée de son accompagnement, un dossier de validation destiné au jury mentionné à l'article L. 6412-3. Ce dossier comprend la description des compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités qu'il a exercées ou acquises au cours de formations. Le candidat ou la personne chargée de son accompagnement adressent [*adresse*], par l'intermédiaire du portail numérique mentionné à l'article R. 6411-2, ce dossier au ministère ou à l'organisme certificateur chargé de l'organisation du jury de la certification professionnelle visée.

Le certificateur fixe les modalités et la date de présentation du candidat devant le jury, laquelle doit intervenir avant la fin du troisième mois qui suit le dépôt du dossier de validation.

V. *ndlr ss. art. R. 6412-1.*

Art. R. 6412-7 Les modalités d'évaluation retenues par le jury mentionné à l'article L. 6421-3 et les conditions dans lesquelles les évaluations se déroulent doivent lui permettre de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux compétences et connaissances exigées par les référentiels de la certification professionnelle visée.

Le jury se prononce sur l'attribution de la certification professionnelle visée. En cas de validation partielle, le jury précise le ou les blocs de compétences acquis.

Le résultat de l'évaluation est notifié par le ministère ou l'organisme certificateur au candidat et, le cas échéant à la personne, mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2, chargée de son accompagnement, dans les quinze jours qui suivent le passage devant le jury.

Le ministère ou l'organisme certificateur délivre, sur demande du candidat, des attestations relatives à la certification professionnelle obtenue ou aux blocs de compétences validés.

Le ministère ou l'organisme certificateur peut, lorsque le dossier de validation comporte des éléments plagiés ou présentés dans des conditions frauduleuses, et après que le candidat a été mis en mesure de présenter ses observations, refuser de délivrer ou retirer la certification professionnelle ou les parties de certification professionnelle validées par le jury.

V. *ndlr ss. art. R. 6412-1.*

Art. R. 6422-3 La demande d'autorisation d'absence est transmise à l'employeur au plus tard (*Décr. n° 2023-1275 du 27 déc. 2023, art. 2-4^o*) «trente» jours avant le début des actions de validation des acquis de l'expérience (*Décr. n° 2019-1119 du 31 oct. 2019, art. 3*) «par tout moyen conférant date certaine à sa réception».

Art. R. 6422-4 Dans les (*Décr. n° 2023-1275 du 27 déc. 2023, art. 2-5^o*) «quinze» jours (*Décr. n° 2019-1119 du 31 oct. 2019, art. 3*) «calendaires» suivant la réception de la demande d'autorisation d'absence, l'employeur fait connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence.

Ce report ne peut excéder (*Décr. n° 2023-1275 du 27 déc. 2023, art. 2-5^o*) «un mois» à compter de la demande.

(*Décr. n° 2019-1119 du 31 oct. 2019, art. 3*) «L'absence de réponse de l'employeur dans un délai de (*Décr. n° 2023-1275 du 27 déc. 2023, art. 2-5^o*) «quinze» jours calendaires suivant la réception de la demande d'autorisation d'absence vaut accord.»

Art. R. 6422-5 Au terme d'un congé de validation des acquis de l'expérience, le bénéficiaire du congé présente (*Décr. n° 2017-1135 du 4 juill. 2017, art. 8-III*) «sur demande de l'employeur» (*Décr. n° 2019-1119 du 31 oct. 2019, art. 3*) «(Abrogé par Décr. n° 2023-1275 du 27 déc. 2023, art. 2-6^o) «ou d'un organisme financeur mentionné à l'article L. 6316-1,» tout justificatif attestant de sa participation aux actions de validation des acquis de l'expérience» fournie [fourni] par (*Décr. n° 2019-1119 du 31 oct. 2019, art. 3*) «le ministère ou l'organisme certificateur» (*Décr. n° 2017-1135 du 4 juill. 2017, art. 8-III*) «et le cas échéant, par» (*Décr. n° 2023-1275 du 27 déc. 2023, art. 2-6^o*) «la personne, mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 6412-2, chargée de son accompagnement».

Art. R. 6422-6 Le salarié ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour accomplir des actions de validation des acquis de l'expérience ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'une nouvelle autorisation dans le même but avant un an (*Décr. n° 2017-1135 du 4 juill. 2017, art. 8-III*) «, à l'exception des candidats ayant obtenu une ou plusieurs parties de certification pour le passage de l'évaluation complémentaire prévue à l'article» (*Décr. n° 2023-1275 du 27 déc. 2023, art. 2-7^o*) «R. 6412-6».

Art. R. 6422-8-1 (*Décr. n° 2019-1119 du 31 oct. 2019, art. 3*) Lorsque les actions de validation des acquis de l'expérience se déroulent pendant le temps de travail, (Abrogé par Décr. n° 2023-1275 du 27 déc. 2023, art. 2- 9^o) «dans le cadre du plan de développement des compétences, de la mobilisation du compte personnel de formation, d'un congé de validation des acquis de l'expérience ou de la reconversion ou promotion par alternance,» les heures qui y sont consacrées constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération.

Lorsque les actions de validation des acquis de l'expérience se déroulent en dehors du temps de travail, (Abrogé par Décr. n° 2023-1275 du 27 déc. 2023, art. 2-9°) «au titre du plan de développement des compétences, du compte personnel de formation ou de la reconversion ou promotion par alternance,» le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. R. 6422-9 à R. 6422-11 Abrogés par Décr. n° 2023-1275 du 27 déc. 2023, art. 2-10°.

Art. R. 7343-2-1 (*Décr. n° 2021-1791 du 23 déc. 2021; Décr. n° 2023-1306 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}*) «L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi mentionnée à l'article L. 7345-1 communique aux travailleurs indépendants concernés par le scrutin les informations relatives à l'organisation de ce dernier.

«Cette autorité» informe les travailleurs concernés (*Décr. n° 2023-1306 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}*) «de la date du scrutin», au moins deux mois avant la tenue de celui-ci. A cette fin, elle procède à une publication sur le site internet dédié aux opérations de vote.

Sur demande de cette Autorité, les plateformes transmettent aux travailleurs, dans le même délai, à travers les applications numériques qu'elles utilisent dans leurs relations commerciales avec ces derniers, l'information relative à l'organisation à venir du scrutin. L'information diffusée précise, notamment, la date envisagée pour le tour unique de scrutin et le lien vers le site internet dédié aux opérations de vote.

Art. R. 7343-3 I. — Afin de préparer et de permettre le vote électronique prévu à l'article L. 7343-9, il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel placé sous la responsabilité de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes:

1^o Pour l'établissement de la liste électorale: les données relatives à l'identité des travailleurs et à leur activité professionnelle mentionnée à l'article L. 7343-1;

2^o Pour le traitement des candidatures: les données relatives à l'identité du mandataire;

(*Décr. n° 2023-1306 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}*) «3^o Pour la communication aux travailleurs indépendants concernés par le scrutin des informations relatives à l'exercice du droit de vote et aux élections: les données relatives à leur identité, à leurs coordonnées et à leur activité professionnelle;»

4^o Pour les opérations électorales: les données nécessaires à la mise en œuvre du protocole d'authentification prévu au deuxième alinéa de l'article R. 7343-44 et les données relatives à l'identité des membres du bureau de vote et des agents en charge du scrutin.

Ce traitement automatisé garantit dans le système de vote la séparation, dans des fichiers distincts, des données relatives aux électeurs, d'une part, et aux votes, d'autre part.

II. — Le traitement mentionné au I est constitué sur la base des informations transmises par l'ensemble des plateformes mentionnées à l'article L. 7343-1, par les mandataires des organisations candidates, et par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

III. — Les destinataires des données à caractère personnel traitées sont, pour l'ensemble des informations collectées, les agents de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, les personnes habilitées par le ou les prestataires (*Décr. n° 2023-1306 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}*) «, agissant pour le compte de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, en charge de l'élaboration de la liste électorale, de la mise en place du vote électronique à distance et de la communication aux travailleurs indépendants concernés par le scrutin des informations liées aux opérations électorales».

IV. — Un arrêté du ministre chargé du travail précise les caractéristiques du traitement automatisé prévu au I.

Il fixe notamment:

1^o La liste des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement;

2^o Les garanties entourant le recours (*Décr. n° 2023-1306 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}*) «aux prestataires techniques chargés», dans le respect des obligations de sécurité mentionnées au présent chapitre, de la maîtrise d'œuvre du traitement automatisé ainsi que les modalités de (*Décr. n° 2023-1306 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}*) «leur» intervention;

3^o Les modalités de l'expertise indépendante prévue à l'article R. 7343-4;

4^o Les modalités d'identification des électeurs ainsi que les modalités de récupération par l'électeur de son identifiant et de son mot de passe. — V. Arr. du 8 janv. 2024, NOR: MTRT2400495A (JO 12 janv.).

Art. R. 7343-5 Les droits d'accès et de rectification, ainsi que le droit à la limitation des données enregistrées dans le traitement prévu à l'article R. 7343-3, s'exercent auprès des services de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, dans les conditions prévues aux articles 12, 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. (Abrogé par Décr. n° 2023-1306 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}) «*Un arrêté du ministre chargé du travail précise les modalités de mise en œuvre de ce droit d'accès et de rectification des données.*»

Le droit d'opposition mentionné à l'article 21 du même règlement (Décr. n° 2023-1306 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}) «s'exerce, dans les conditions prévues aux 2 et 3 du même article, à l'égard du traitement des données nécessaires aux opérations de communication électorale prévues au 3^o du I de l'article R. 7343-3. Ce droit d'opposition ne s'applique pas au traitement des données permettant de constituer la liste électorale prévue au 1^o du I de l'article R. 7343-3.

«*Un arrêté du ministre chargé du travail précise les modalités de mise en œuvre des droits mentionnés aux alinéas précédents dont bénéficient les personnes concernées.*»

Art. R. 7343-9 Le traitement automatisé de données à caractère personnel mentionné à l'article R. 7343-3 est utilisé pour l'établissement des deux listes électorales.

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi collecte auprès des plateformes mentionnées à l'article L. 7343-1 les données relatives au travailleur prévues au 1^o, au 3^o et au 4^o du I de l'article R. 7343-3, notamment celles permettant d'établir le respect de la condition d'ancienneté mentionnée à l'article L. 7343-7. (Décr. n° 2023-1306 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}) «*Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le délai dans lequel les plateformes mentionnées à l'article L. 7341-1 sont tenues de transmettre ces données à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.*»

Art. R. 7343-12 Préalablement à la contestation prévue à l'article L. 7343-10, l'électeur ou un représentant qu'il aura désigné saisit le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi d'un recours relatif à l'inscription sur la liste électorale. Ce recours est formé, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de (Décr. n° 2023-1306 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}) «vingt et un» jours à compter de la date mentionnée au 1^o du II de l'article R. 7343-10, par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception. Un accusé de réception est adressé au requérant.

Art. R. 7343-26-1 (Décr. n° 2023-1306 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}) Chaque organisation syndicale ou association dont la candidature a été déclarée recevable conformément aux dispositions de l'article R. 7343-25 reçoit de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi une contribution financière destinée au financement de sa campagne électorale.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail, [du] ministre chargé des transports et du ministre chargé des comptes publics fixe le montant de la contribution perçue par les organisations candidates, les conditions et modalités de versement de cette contribution et de contrôle de son utilisation, la nature des dépenses de communication et des frais de déplacement pris en charge. Le montant de la contribution versée ne peut excéder le montant des dépenses éligibles engagées.

Art. R. 7343-44 L'identification des électeurs votant par voie électronique est assurée au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe, transmis à chaque électeur suivant des modalités [en] garantissant la confidentialité. L'identifiant et le mot de passe sont transmis de manière sécurisée, par le biais de deux canaux physiques distincts.

(Décr. n° 2023-1306 du 28 déc. 2023, art. 1^{er}) «En cas de perte de l'identifiant mentionné à l'alinéa précédent, un nouvel identifiant peut être obtenu par l'intermédiaire d'un» protocole d'authentification reposant sur une question dont la réponse n'est connue que du votant et du système de vote électronique par internet.

Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et le protocole d'authentification, ainsi que l'identifiant permettant de participer au scrutin, sont envoyés à chaque électeur au moins trois jours avant le premier jour du scrutin.

Art. R. 7345-2 I. — Le mandat du président du conseil d'administration est de quatre années au terme desquelles il peut être reconduit une fois. (*Décr. n° 2023-1306 du 28 déc. 2023, art. 2*) «La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de président du conseil d'administration est fixée à soixante-dix ans.»

II. — Le mandat des membres (*Décr. n° 2022-650 du 25 avr. 2022*) «visés au 2^e» de l'article R. 7345-1 est de quatre années au terme desquelles il peut être reconduit une fois.

(*Décr. n° 2022-1245 du 21 sept. 2022, art. 3*) «III. — Le mandat des membres visés aux 3^e et 4^e de l'article R. 7345-1 est valable jusqu'à la prochaine publication des listes mentionnées respectivement à l'article L. 7343-4 et à l'article L. 7343-24.»

IV. — Toute vacance pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle une personnalité qualifiée ou un représentant a été nommé, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

V. — Une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget est attribuée au président du conseil d'administration. Le mandat des autres membres du conseil d'administration est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

APPENDICE

I CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022,

Relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.

Art. 2 I. — Les contrats d'apprentissage conclus entre (*Décr. n° 2023-1354 du 29 déc. 2023*) «le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024» ouvrent droit à une aide exceptionnelle au titre de la première année d'exécution du contrat versée à l'employeur par l'État:

1^o Pour les contrats conclus par une entreprise de moins de 250 salariés pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 5 et au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles;

2^o Pour les entreprises de 250 salariés et plus, pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

II. — L'aide mentionnée au I est d'un montant de 6 000 euros maximum.

III. — Pour l'application des seuils mentionnés au I, l'effectif de l'entreprise est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

IV. — L'aide mentionnée au I n'est pas cumulable avec l'aide unique aux employeurs d'apprentis mentionnée à l'article L. 6243-1 du code du travail.

Art. 3 I. — Les contrats de professionnalisation conclus entre le (*Décr. n° 2023-1354 du 29 déc. 2023*) «1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024» pour les salariés âgés de moins de trente ans à la date de conclusion du contrat ouvrent droit à une aide versée au titre de la première année d'exécution du contrat, à l'employeur par l'État pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, pour la préparation d'une qualification professionnelle prévue au 3^e de l'article L. 6314-1 du code du travail, ainsi que pour (*Abrogé par Décr. n° 2023-1354 du 29 déc. 2023, art. 2*) «les contrats conclus en application du VI de l'article 28 de la loi [n° 2018-771] du 5 septembre 2018 susvisée et» (*Décr. n° 2023-408 du 26 mai 2023, art. 4*) «les contrats de professionnalisation

conclus en application de l'article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi».

II. — L'aide mentionnée au I est d'un montant de 6 000 euros maximum.

III. — Pour l'application des seuils mentionnés au I, l'effectif de l'entreprise est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Les dispositions issues du Décr. n° 2023-408 du 26 mai 2023 s'appliquent jusqu'au 28 fevr. 2026 (Décr. préc., art. 5).

Art. 4 I. — La gestion des aides mentionnée aux articles 2 et 3 est confiée à l'Agence de services et de paiement, avec laquelle l'État conclut une convention à cet effet.

II. — Le bénéfice des aides mentionnées aux articles 2 et 3 est subordonné au dépôt du contrat par l'opérateur de compétences auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

III. — Le ministre chargé de la formation professionnelle adresse par le service dématérialisé à l'Agence de services et de paiement les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible. Cette transmission vaut décision d'attribution, à l'exception des entreprises d'au moins 250 salariés, pour lesquelles le bénéfice des aides est subordonné à l'engagement de l'employeur de respecter les conditions suivantes:

1^o L'entreprise d'au moins 250 salariés justifiera d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation dans son effectif au (Décr. n° 2023-1354 du 29 déc. 2023, art. 3) «31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation» apprécié selon les modalités suivantes:

a) Soit l'ensemble des effectifs suivants représente au moins 5 % de l'effectif salarié au (Décr. n° 2023-1354 du 29 déc. 2023, art. 3) «31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation»:

— les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat;

— les volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise mentionné à l'article L. 122-3 du code du service national et les salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.

Ce pourcentage est égal au rapport entre les effectifs relevant du présent a et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

b) Soit, pour l'entreprise dont l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies au deuxième alinéa du a du présent 1^o est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif salarié total annuel au (Décr. n° 2023-1354 du 29 déc. 2023, art. 3) «31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation» et que:

— soit l'entreprise justifie au (Décr. n° 2023-1354 du 29 déc. 2023, art. 3) «31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation» d'une progression d'au moins 10 % (Décr. n° 2023-1354 du 29 déc. 2023, art. 3) «par rapport à l'année de conclusion du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation» de l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies au deuxième alinéa du a du présent 1^o;

— soit l'entreprise connaît une progression au (Décr. n° 2023-1354 du 29 déc. 2023, art. 3) «31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation» de l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies au deuxième alinéa du a du présent 1^o et relève d'un accord de branche prévoyant (Décr. n° 2023-1354 du 29 déc. 2023, art. 3) «au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation a été conclu» une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés relevant des catégories définies au deuxième alinéa du a du présent 1^o dans les entreprises d'au moins 250 salariés et justifiant, (Décr. n° 2023-1354 du 29 déc. 2023, art. 3) «par rapport à l'année de conclusion du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation», que la progression est atteinte au sein de la branche dans les proportions prévues par l'accord.

Pour les entreprises dont l'effectif est d'au moins 250 salariés à la date de conclusion du contrat pour lequel l'aide est sollicitée et est inférieur à 250 salariés au (Décr. n° 2023-1354 du 29 déc. 2023, art. 3) «31 décembre

de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation», les règles applicables sont celles prévues pour les entreprises d'au moins 250 salariés au présent III.

IV. — Pour bénéficier de l'aide, l'employeur d'au moins 250 salariés transmet l'engagement mentionné au premier alinéa du III, attestant sur l'honneur qu'il va respecter les obligations prévues par le présent article, dans un délai de huit mois à compter de la date de conclusion du contrat à l'Agence de services et de paiement. A défaut de transmission dans ce délai, l'aide n'est pas due.

Les modalités de cette transmission peuvent être mises en œuvre par l'Agence de services et de paiement par voie dématérialisée.

V. — Au plus tard le (*Décr. n° 2023-1354 du 29 déc. 2023, art. 3*) «31 mai de la seconde année suivant celle au cours de laquelle le contrat d'apprentissage ou le contrat de professionnalisation a été conclu», l'entreprise d'au moins 250 salariés qui a bénéficié de l'aide adresse à l'Agence de services et de paiement une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'engagement mentionné au présent article. A défaut, l'Agence de services et de paiement procède à la récupération des sommes versées au titre de l'aide.

VI. — Les aides mentionnées aux articles 2 et 3 sont versées avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale effectuée par l'employeur. A défaut de transmission de ces données, le mois suivant, l'aide est suspendue.

VII. — En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire du contrat, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

VIII. — Les sommes indûment perçues sont remboursées à l'Agence de services et de paiement.

IX. — L'Agence de services et de paiement assure le paiement de l'aide. A ce titre, elle est chargée de:

1^o Notifier la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et de l'informer des modalités de versement de l'aide, en particulier l'engagement prévu au III de l'article 4;

2^o Verser mensuellement l'aide à l'employeur bénéficiaire;

3^o Recouvrer, le cas échéant, les sommes indûment perçues par l'employeur.

X. — L'Agence de services et de paiement traite les réclamations et recours relatifs aux aides mentionnées aux articles 2 et 3.

XI. — L'Agence de services et de paiement peut demander à l'employeur et à l'opérateur de compétences toute information et document complémentaires nécessaires au paiement et au contrôle du respect des conditions d'attribution des aides, y compris la transmission des bulletins de paie des salariés concernés.

XII. — L'Agence de services et de paiement est responsable des traitements de données nécessaires au versement des aides et à la gestion des réclamations et des recours.

XIII. — Les informations collectées par l'Agence de services et de paiement pour gérer les aides et assurer les paiements sont transmises aux services du ministère chargé de la formation professionnelle afin d'assurer le pilotage et l'évaluation de l'aide.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 243-1 (*L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 52*) Les personnes handicapées nécessitant un accompagnement médico-social pour s'insérer durablement dans le marché du travail, en particulier les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'(*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15*) «accompagnements» par le travail mentionné au a du 5^o du I de l'article L. 312-1 du présent code et ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, peuvent bénéficier d'un dispositif d'emploi accompagné mentionné à l'article L. 5213-2-1 du code du travail.

Art. L. 243-4 (*L. n° 2005-102 du 11 févr. 2005, art. 17*) Tout travailleur handicapé accueilli dans un établissement ou service relevant du a du 5^o du I de l'article L. 312-1 bénéficie du contrat (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-I*) «d'accompagnement» par le travail mentionné à l'article L. 311-4 et a droit à une rémunération garantie versée par l'établissement ou le service d'(*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-I*) «accompagnement» par le travail qui l'accueille et qui tient compte du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité qu'il exerce. Elle est versée dès l'admission en période d'essai du travailleur

handicapé sous réserve de la conclusion du contrat (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-I*) «d'accompagnement» par le travail.

Son montant est déterminé par référence au salaire minimum de croissance, dans des conditions et dans des limites fixées par voie réglementaire.

Afin de l'aider à financer la rémunération garantie mentionnée au premier alinéa, l'établissement ou le service d'(*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-I*) «accompagnement» par le travail reçoit, pour chaque personne handicapée qu'il accueille, une aide au poste financée par l'État.

L'aide au poste varie dans des conditions fixées par voie réglementaire, en fonction de la part de rémunération financée par l'établissement ou le service d'(*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-I*) «accompagnement» par le travail et du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité exercée par la personne handicapée. Les modalités d'attribution de l'aide au poste ainsi que le niveau de la participation de l'établissement ou du service d'(*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 15-I*) «accompagnement» par le travail à la rémunération des travailleurs handicapés sont déterminés par voie réglementaire.

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 712-1 (*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 19-II*) I. — Tout employeur, à l'exclusion des particuliers employeurs, qui fait appel, au moyen d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée répondant à des conditions de durée et de niveau de rémunération fixées par décret, à l'exclusion des contrats mentionnés à l'article L. 1242-3 du code du travail, à des salariés occupés aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements mentionnés aux 1^o, 2^o et 6^o de l'article L. 722-20 du présent code peut souscrire au service dénommé: "titre emploi simplifié agricole" proposé par les caisses de mutualité sociale agricole.

II. — Le titre emploi simplifié agricole permet aux employeurs mentionnés au I du présent article de satisfaire aux formalités et obligations prévues aux articles L. 712-4 à L. 712-7 du présent code.

Par dérogation aux articles L. 3242-1 et L. 3242-3 du code du travail, lorsqu'il est fait usage de ce titre pour des travaux saisonniers, les salariés sont rémunérés à l'issue de chaque campagne saisonnière, et au moins une fois par mois.

III. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

IV. — Le titre emploi simplifié agricole proposé par les caisses de mutualité sociale agricole ne peut être utilisé qu'en France métropolitaine.

Art. L. 712-2 (*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 19-II*) «Tout employeur, à l'exception des entreprises» mentionnées aux articles L. 1251-42 et L. 1252-1 du code du travail, dont les salariés relèvent du régime des salariés agricoles peut adhérer à un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations en matière sociale, dénommé: "Titre emploi-service agricole" et proposé par les caisses de mutualité sociale agricole. (*L. n° 2018-1203 du 22 déc. 2018, art. 18-II*) «Le titre emploi-service agricole ne peut être utilisé qu'en France métropolitaine.»

(*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 19-II*) «Les particuliers employeurs peuvent bénéficier du dispositif prévu au premier alinéa du présent article pour l'emploi des personnes mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 722-20 du présent code.»

Art. L. 712-4 Le recours au service titre emploi-service agricole permet notamment à l'(*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 19-II*) «employeur»:

1^o D'obtenir le calcul des rémunérations dues aux salariés en tenant compte des stipulations des conventions collectives applicables au secteur d'activité professionnelle concerné ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions créées par la loi et des cotisations et contributions conventionnelles obligatoires ou non;

2^o De souscrire (*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 19-II*) «la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale ou, le cas échéant, d'établir les formalités et les déclarations auxquelles la déclaration sociale nominative se substitue.»

Art. L. 712-5 A partir des informations recueillies auprès de l'(*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 19-II*) «employeur», les caisses de mutualité sociale agricole délivrent à (*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art.*

19-II) «ce dernier», pour remise au salarié, un bulletin de paie qui est réputé remplir les conditions prévues à l'article L. 3243-2 du code du travail.

Art. L. 712-6 L'employeur qui utilise le titre emploi-service agricole est réputé satisfaire, par la remise au salarié et l'envoi à la caisse de mutualité sociale agricole des éléments du titre emploi qui leur sont respectivement destinés, aux formalités suivantes:

1^o Les règles relatives à l'établissement d'un contrat de travail, dans les conditions prévues à l'article L. 1221-1 du code du travail;

2^o La déclaration préalable à l'embauche prévue à l'article L. 1221-10 du même code;

3^o La délivrance d'un certificat de travail prévu à l'article L. 1234-19 dudit code;

4^o L'établissement d'un contrat de travail écrit prévu dans les conditions et délais définis aux articles (L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 19-II) «L. 1221-5-1,» L. 1242-12, L. 1242-13 et (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 8) «L. 3123-6» du même code;

(L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 19-II) «5^o La tenue du registre mentionné à l'article L. 1221-13 du même code;

«6^o La déclaration mentionnée à l'article 87-0 A du code général des impôts.»

Art. L. 712-7 L'employeur ayant recours au titre emploi-service agricole peut donner mandat à un tiers en vue d'accomplir les formalités correspondantes (L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 19-II) «dans les conditions prévues à l'article L. 133-11 du code de la sécurité sociale».

Code général des impôts

Art. 81 (L. n° 2010-1657 du 29 déc. 2010, art. 202-II et III; Décr. n° 2014-549 du 26 mai 2014) Sont affranchis de l'impôt:

1^o Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues dès qualités constituent de telles allocations à concurrence de 7 650 € (L. n° 2018-1317 du 28 déc. 2018, art. 4) «Il en est de même des indemnités de fonction mentionnées au I de l'article 80 undecies B, à concurrence d'un montant égal à (L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 3) «17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique» en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant, et, pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants, à concurrence d'un montant égal à (L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 3) «38,75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique», quel que soit le nombre de mandats». (L. n° 2018-1317 du 28 déc. 2018, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux dont le revenu brut annuel n'excède pas 93 510 €»

Toutefois, lorsque leur montant est fixé par voie législative, ces allocations sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration. (L. n° 2017-1339 du 15 sept. 2017, art. 20-III et IV) «Il en est de même des frais de mandat pris en charge dans les conditions prévues à l'article 4 sexies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires;»

[...]

(L. n° 2015-994 du 17 août 2015, art. 59-VII et 60-I) «9^o quinquies La prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale;»

[...]

18^o a) Les sommes versées par l'entreprise en application de plans d'épargne constitués conformément aux dispositions du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail; — V. C. trav., art. L. 3332-1 s.

(Ord. n° 2019-766 du 24 juill. 2019, art. 3-I) «a bis) Dans la limite du plafond prévu à l'article L. 3332-11 du code du travail diminué du montant des versements mentionnés au a, les versements des entreprises prévus au titre III du livre III de la troisième partie de ce code ou ceux issus des droits inscrits au compte-

épargne temps qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent, mentionnés au 2^o de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-13 du même code;

«a ter) Dans la limite du plafond prévu au troisième alinéa du 2^o de l'article 83, les sommes issues des droits inscrits au compte-épargne temps qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent mentionnées au 2^o de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, versées dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-23 du même code;»

b) Les sommes versées par le salarié pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 11) «fixées à l'article L. 3152-4» du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article L. 3334-8 du même code; — Bénéficient des dispositions du 18^o b) ci-dessus les sommes versées sur un plan d'épargne pour la retraite, au titre de l'épargne-temps, dans les conditions prévues à l'art. L. 3334-8 C. trav., dans sa rédaction issue de la L. n° 2010-1330 du 9 nov. 2010, art. 108.

(Ord. n° 2019-766 du 24 juill. 2019, art. 3-I, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «b bis) Dans la limite de dix jours par an, les sommes mentionnées au 2^o de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier issues de droits inscrits au compte épargne-temps qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent ou, en l'absence de compte d'épargne temps dans l'entreprise, à celles correspondant à des jours de repos non pris, qui sont versées dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-13 ou à l'article L. 224-23 du même code;»

18^o bis Dans la limite (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 155-IV) «du montant prévu au premier alinéa de l'article L. 3315-2 du code du travail», les sommes reçues au titre de l'intéressement et affectées à la réalisation de plans d'épargne constitués conformément au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail (Ord. n° 2019-766 du 24 juill. 2019, art. 3-I) «ou, en application du 2^o de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, à la réalisation d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-13 ou à (Décr. n° 2021-744 du 9 juin 2021, art. 1^{er}) «l'article» L. 224-23 du même code».

L'exonération s'applique sous réserve du dépôt de l'accord d'intéressement, dans les conditions prévues aux articles L. 3313-3 et L. 3314-4 du code du travail, auprès de l'autorité administrative compétente.

Les dispositions du premier alinéa bénéficient également, dans les mêmes conditions et limites aux dividendes des actions de travail attribuées aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26 avril 1917, à compter du 1^{er} janvier 1991;

(Ord. n° 2019-697 du 3 juill. 2019, art. 4) «18^o ter Les sommes versées par les employeurs au titre du financement de contrats de retraite qui sont assujetties à la contribution mentionnée à l'article L. 137-11-2 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant de la revalorisation des droits correspondants prévue au 5^o du I du même article;»

19^o Dans la limite de (L. n° 2022-1726 du 30 déc. 2022, art. 4; Décr. n° 2023-422 du 31 mai 2023, art. 1^{er}) «6,91 € [ancienne rédaction: 6,50 €]» par titre, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre chargé du budget. (L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 6-I) «La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} octobre de l'avant-dernière année et le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche.»

Cette exonération est subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le même chapitre II;

19^o bis L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances dans les conditions et limite prévues à la section 1 du chapitre I du titre I du livre IV du code du tourisme;

19^o ter a. L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur du prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, conformément à l'article L. 3261-2 du code du travail;

b. L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques (L. n° 2019-1428 du 24 déc. 2019, art. 82-IV, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «, hybrides rechargeables ou hydrogène» engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et (L. n° 2015-1786 du 29 déc. 2015, art. 15-I-2^o) «des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code, dans la limite globale» de (L. n° 2019-1428 du 24 déc. 2019, art. 82-IV; L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 57; L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 7-I) «600 €[ancienne rédaction: 500 €] par an, dont 300 €[ancienne rédaction: 200 €] au maximum pour les frais de carburant. (Abrogé par L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 7-I) «*Lorsque la prise en charge des frais de transports [transport] personnels engagés par les salariés est cumulée avec la prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 dudit code, l'avantage résultant de ces deux prises en charge ne peut dépasser le montant maximum entre 500 €par an et le montant de l'avantage mentionné au a du présent 19^o ter;*»;

(L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 128; L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 7-I) «*Lorsque la prise en charge des frais de transport personnel engagés par les salariés en application de l'article L. 3261-3-1 du code du travail est cumulée avec la prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 du même code, l'avantage résultant de ces deux prises en charge ne peut dépasser le montant maximal entre (L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 7-I) «900 €[ancienne rédaction: 800 €]» par an et le montant de l'avantage mentionné au a du présent 19^o ter;» — Les dispositions issues de la L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023 s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025, (L. préc., 7-II).*

(L. n° 2018-1317 du 28 déc. 2018, art. 3-I) «c. En l'absence de prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 du code du travail, l'avantage résultant de la prise en charge, par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération intercommunale ou par (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail», des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail lorsque ceux-ci sont situés à une distance d'au moins trente kilomètres l'un de l'autre, ou pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en tant que conducteur en covoiturage quelle que soit la distance, dans la limite de (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 4) «310 € par an.»

[...]

Sur la date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} oct. 2019 des dispositions issues de l'Ord. n° 2019-766 du 24 juill. 2019, V. Décr. n° 2019-807 du 30 juill. 2019, art. 9-II.

Art. 204 E Le prélèvement prévu à l'article 204 A est calculé en appliquant au montant des revenus, déterminé dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G, un taux selon les modalités prévues aux articles 204 H et 204 I.

Le prélèvement peut être modifié sur demande du contribuable dans les conditions prévues à l'article 204 J.

Le taux du prélèvement pour les conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2025) «soumis à imposition commune est, sauf option contraire du contribuable, [ancienne rédaction: peut être]» individualisé dans les conditions prévues à l'article 204 M.

V. ndlr ss. CGI, art. 204 A.

Art. 204 H I. — 1. L'administration fiscale calcule pour chaque foyer fiscal le taux prévu à l'article 204 E. Il est égal au rapport entre le montant de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal afférent aux revenus mentionnés au 1 de l'article 204 A, sous déduction des crédits d'impôt correspondant à ces revenus prévus par les conventions fiscales internationales, et ces mêmes revenus pour leurs montants déterminés dans les conditions mentionnées à l'article 204 F et à l'article 204 G, à l'exception des 6^o et 7^o du 2 et du 4 du même article 204 G.

Pour le calcul du premier terme du numérateur, l'impôt sur le revenu résultant de l'application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A est multiplié par le rapport entre les montants nets imposables des revenus mentionnés au 1 de l'article 204 A, les déficits étant retenus pour une valeur nulle, et le revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global.

2. L'impôt sur le revenu et les revenus pris en compte mentionnés au 1 sont ceux de l'avant-dernière année pour le calcul du taux relatif aux versements de l'acompte acquittés et aux retenues à la source effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année au cours de laquelle le contribuable dispose des revenus ou réalise les bénéfices, et ceux de l'année précédente pour le calcul du taux relatif aux versements de l'acompte acquittés et aux retenues à la source effectuées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Toutefois, dans le cas où l'impôt sur le revenu de l'avant-dernière année ou de la dernière année n'a pu être établi, l'impôt sur le revenu et les revenus pris en compte pour le calcul du taux sont ceux de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du calcul de l'acompte par l'administration ou de la transmission du taux au débiteur des revenus en application du 4, sans que cette année ne puisse être antérieure à l'antépénultième année par rapport à l'année de prélèvement.

3. Le taux est arrondi à la décimale la plus proche. La fraction de décimale égale à 0,50 est comptée pour un.

(L. n° 2018-1317 du 28 déc. 2018, art. 12-I) «4. Le taux, assorti des calculs qui l'ont déterminé, est communiqué au contribuable par l'administration fiscale. Celle-ci transmet le taux au débiteur mentionné au 1^o du 2 de l'article 204 A.»

II. — Par dérogation au I, le taux prévu à l'article 204 E est nul pour les contribuables qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes:

1^o L'impôt sur le revenu, avant imputation du prélèvement prévu à l'article 204 A, mis en recouvrement au titre des revenus des deux dernières années d'imposition connues est nul;

2^o Le montant des revenus, au sens du 1^o du IV de l'article 1417, de la dernière année d'imposition connue est inférieur à (Décr. n° 2023-422 du 31 mai 2023, art. 1^{er}) «26 065 € par part de quotient familial.

Pour l'appréciation de la condition prévue au 1^o du présent II, les crédits d'impôt prévus au A et au 3 du E du II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ne sont pas pris en compte.

Le montant des revenus prévu au 2^o du présent II est indexé chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

III. — 1. Lorsque le débiteur ne dispose pas d'un taux calculé par l'administration fiscale ou lorsque l'année dont les revenus ont servi de base au calcul du taux est antérieure à l'antépénultième année par rapport à l'année de prélèvement, il est appliqué un taux proportionnel fixé dans les conditions suivantes:

a) Pour les contribuables (L. n° 2018-1317 du 28 déc. 2018, art. 2-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «autres que ceux mentionnés aux b et c du présent 1»:

[Tableau mod. par L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 2-I-C et II, applicable aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janv. 2024.]

b) Pour les contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique:

[Tableau mod. par L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 2-I-C et II, applicable aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janv. 2024.]

c) Pour les contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte:

[Tableau mod. par L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 2-I-C et II, applicable aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janv. 2024.]

d) Les limites des tranches des grilles prévues aux a à c sont réduites ou augmentées proportionnellement à la période à laquelle se (L. n° 2017-1775 du 28 déc. 2017, art. 11-I) «rapporte le calcul de l'acompte mentionné à l'article 204 C ou proportionnellement à la périodicité usuelle de versement de la rémunération principale, telle qu'elle résulte de la loi, des conventions collectives et accords collectifs, des contrats ou des usages, par le débiteur des revenus mentionnés à l'article 204 B. Toutefois, le débiteur des revenus de remplacement peut effectuer cette réduction ou cette augmentation des tranches proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le versement.»

Pour les salaires versés au titre d'un contrat à durée déterminée (L. n° 2017-1775 du 28 déc. 2017, art. 11-I) «ou d'un contrat de mission» dont le terme initial n'excède pas deux mois ou (L. n° 2017-1775 du 28 déc. 2017, art. 11-I) «, s'il s'agit d'un contrat à terme imprécis, dont la durée minimale n'excède pas deux mois»,

les grilles prévues aux *a* à *c* s'appliquent, dans la limite des deux premiers mois d'embauche, aux versements effectués au titre ou au cours d'un mois après un abattement égal à la moitié du montant mensuel du salaire minimum de croissance et sans procéder aux ajustements prévus au premier alinéa du présent *d*.

Pour les revenus mentionnés au même article 204 C, les grilles prévues aux *a* à *c* du présent 1 s'appliquent à ces revenus majorés de 11 %.

2. Par dérogation au I du présent article, le taux prévu au 1 du présent III est également applicable aux revenus des personnes rattachées, au sens des 2^e et 3^e du 3 de l'article 6, ou à charge, au sens des articles 196 et 196 A bis, au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi.

IV. — 1. Sur option du contribuable, le taux mentionné au III du présent article est appliqué aux traitements et salaires soumis à la retenue à la source prévue au 1^e du 2 de l'article 204 A.

L'option peut être exercée à tout moment auprès de l'administration fiscale et est mise en œuvre au plus tard le troisième mois qui suit celui de la demande. Elle est tacitement reconduite, sauf dénonciation dans les trente jours qui suivent la communication au contribuable d'un nouveau taux de prélèvement.

2. Lorsque le montant de la retenue à la source résultant de l'application de ce taux est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application du taux prévu, selon le cas, au I du présent article, à l'article 204 I, à l'article 204 J ou à l'article 204 M, le contribuable acquitte un complément de retenue à la source égal à la différence entre ces deux montants.

Ce complément est calculé et versé par le contribuable au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la perception du revenu selon les modalités prévues aux 4 et 6 de l'article 1663 C et à l'article 1680 A.

A défaut de paiement, le recouvrement du complément de retenue à la source est assuré et poursuivi selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que l'impôt sur le revenu. Le rôle d'impôt sur le revenu servant de base au calcul du taux de retenue qui aurait dû être appliqué à défaut d'option vaut titre exécutoire en vue de l'exercice des poursuites consécutives à son non-paiement.

V. *ndlr ss. CGI, art. 204 A.*

Art. 204 M 1. Le taux de prélèvement du foyer fiscal est, (L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2025) «sauf option contraire [ancienne rédaction: sur option]» du contribuable, individualisé selon les modalités prévues aux 2 et 3 du présent article pour chacun des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

2. Le taux individualisé du conjoint ou du partenaire qui a personnellement disposé des revenus les plus faibles au cours de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi est déterminé selon les règles prévues au I de l'article 204 H.

Toutefois, les revenus pris en compte sont constitués de la somme de ceux dont il a personnellement disposé et de la moitié des revenus communs, et l'impôt sur le revenu y afférent est déterminé par l'application à ces mêmes revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en retenant la moitié des déficits, charges et abattements déductibles du revenu global du foyer fiscal, ainsi que la moitié des parts de quotient familial dont le foyer fiscal bénéficie.

3. Le taux individualisé applicable à l'autre conjoint ou partenaire est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article 204 H, en déduisant au numérateur l'impôt afférent aux revenus dont a personnellement disposé le premier conjoint, calculé en appliquant à leur assiette, établie dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G, le taux individualisé mentionné au 2 du présent article, et celui afférent aux revenus communs du foyer fiscal, calculé en appliquant à leur assiette, établie dans les conditions prévues à l'article 204 G, le taux de prélèvement du foyer fiscal mentionné au 1 du présent article et en retenant au dénominateur les seuls revenus dont il a personnellement disposé.

4. Les taux individualisés prévus, respectivement, aux 2 et 3 du présent article s'appliquent, selon les modalités du 2 du I de l'article 204 H, à l'ensemble des revenus déterminés dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G dont chacun des conjoints ou partenaires a personnellement disposé.

Le taux de prélèvement du foyer fiscal mentionné au 1 du présent article s'applique aux revenus communs du foyer fiscal.

(L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} sept. 2025) «5. L'option mentionnée au 1 du présent article peut être exercée et dénoncée à tout moment. Le taux de prélèvement qui en découle pour le foyer fiscal s'applique au plus tard le troisième mois suivant celui de la demande. Il cesse de s'appliquer au plus tard le troisième mois suivant celui de la dénonciation de l'option. L'option est tacitement reconduite.

[ancienne rédaction: 5. L'option peut être exercée et dénoncée à tout moment. Les taux individualisés s'appliquent au plus tard le troisième mois suivant celui de la demande. Ils cessent de s'appliquer au plus tard le troisième mois suivant celui de la dénonciation de l'option. L'option est tacitement reconduite].»

V. ndlr ss. CGI, art. 204 A.

II RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 717-1 (*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 55*) «**I. —» Sans préjudice (*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 55*) «du titre II du livre VI de la quatrième partie» du code du travail relatives (*L. n° 2005-157 du 23 févr. 2005, art. 71-I*) «aux services de santé au travail», les dispositions (*L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 30*) «de la présente section» sont applicables aux exploitations, entreprises, établissements et employeurs définis à l'article L. 713-1 ainsi qu'aux entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente.**

(*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 55*) «**II. — Pour le renouvellement périodique de l'examen médical d'aptitude mentionné au II de l'article L. 4624-2 du code du travail, certains actes de cet examen, préalables à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude, peuvent être délégués à un infirmier en santé au travail, dans le cadre d'un protocole écrit, dans les conditions prévues aux articles L. 4622-8 et L. 4623-9 du code du travail. Lorsque l'infirmier en santé au travail constate des éléments pouvant justifier une inaptitude au poste de travail ou estime nécessaire de proposer l'une des mesures prévues à l'article L. 4624-3 du même code, il oriente sans délai le travailleur vers le médecin du travail pour qu'il réalise tous les actes de l'examen médical d'aptitude.»**

(*L. n° 2011-867 du 20 juill. 2011, art. 17; L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 55*) «**III. — L'article L. 4625-2 du code du travail ne s'applique pas aux voyageurs, représentants et placiers dont les employeurs sont mentionnés au premier alinéa du présent article.**»

(*Ord. n° 2005-57 du 26 janv. 2005, art. 6; L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 55*) «**IV. — Les dispositions (*L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 30*) «de la présente section» ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.**»

III PLACEMENT ET EMPLOI

Code de la sécurité sociale

Art. L. 241-2-1 (*L. n° 2017-1836 du 30 déc. 2017, art. 9-I*) Le taux des cotisations (*L. n° 2018-1203 du 22 déc. 2018, art. 8-I*) «d'assurance maladie» est réduit de 6 points pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ d'application du II de l'article L. 241-13 et dont les (*Ord. n° 2018-474 du 12 juin 2018, art. 4*) «revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1» n'excèdent pas (*L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 20*) «un montant, fixé par décret, qui ne peut être inférieur à 2,5 fois le salaire minimum de croissance applicable au 31 décembre 2023 et 2 fois le salaire minimum de croissance calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III du même article L. 241-13, dans la limite de» 2,5 fois le salaire minimum de croissance calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III du même article L. 241-13.

(*L. n° 2018-1203 du 22 déc. 2018, art. 8-I*) «La réduction est également applicable aux rémunérations des salariés mentionnés aux 3^e ou 6^e de l'article L. 5424-1 du code du travail affiliés à un régime mentionné à la section 1 du chapitre I du titre I du livre VII du présent code.»

.....

Art. D. 241-7 (*Décr. n° 2012-1074 du 21 sept. 2012, art. 1^{er}-I*) **I. —** Le coefficient mentionné au III de l'article L. 241-13 est déterminé par application de la formule suivante:

(Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-1^o et 2^o) «Coefficient = (T/0,6) × (1,6 × SMIC calculé pour un an/rémunération annuelle brute – 1).

«T est la valeur maximale du coefficient mentionnée au troisième alinéa du III de l'article L. 241-13. Elle est fixée (Décr. n° 2016-1932 du 28 déc. 2016, art. 1^{er}-II; Décr. n° 2018-821 du 27 sept. 2018, art. 1^{er}; Décr. n° 2020-158 du 24 févr. 2020, art. 2-I) «à (Décr. n° 2023-1329 du 29 déc. 2023, art. 1^{er}-IV, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «0,3194» pour les revenus d'activité dus par les employeurs soumis au 1^o de l'article L. 813-5 du code de la construction et de l'habitation et à (Décr. n° 2023-1329 du 29 déc. 2023, art. 1^{er}-IV, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «0,3234» pour les revenus d'activité dus par les employeurs soumis au 2^o de l'article L. 813-5 du code de la construction et de l'habitation.» — V. ndlr ss. art.

«Le résultat obtenu par application de cette formule est arrondi à quatre décimales, au dix millième le plus proche. Il est pris en compte pour les valeurs mentionnées (Décr. n° 2016-1932 du 28 déc. 2016, art. 1^{er}-II) «au précédent alinéa» s'il est supérieur à celles-ci.

(Décr. n° 2018-1356 du 28 déc. 2018, art. 1^{er}-II) «La valeur T est ajustée, le cas échéant, pour correspondre au taux de chacune des cotisations effectivement à la charge de l'employeur (Décr. n° 2023-801 du 21 août 2023, art. 1^{er}) «, à l'exception de celui de la contribution à la charge de l'employeur due au titre de l'assurance chômage mentionné au I de l'article L. 241-13», si ceux-ci sont inférieurs aux taux dont les valeurs maximales mentionnées au troisième alinéa sont la somme ou, pour les cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4, au taux qui résulte de la répartition de la prise en charge telle qu'elle est prévue au premier alinéa de l'article 38 de l'accord national interprofessionnel du 13 novembre 2017.» — Le présent al., dans sa rédaction issue du Décr. n° 2018-1356 du 28 déc. 2018, s'applique pour les rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janv. 2020, sauf pour les salariés mentionnés au B du IX de l'art. 8 de la L. n° 2018-1203 du 22 déc. 2018 pour le financement de la sécurité sociale pour 2019 [V. dernière ndlr ss. art. L. 241-13], pour lesquels il s'applique pour les rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janv. 2019 (Décr. préc., art. 3). — Les dispositions issues du Décr. n° 2023-801 du 21 août 2023 s'appliquent aux cotisations et aux contributions sur les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} sept. 2022 (Décr. préc., art. 5).

«En cas d'application d'un dispositif de lissage des effets liés au franchissement d'un seuil d'effectif, conduisant l'employeur à appliquer à titre transitoire un taux réduit pour le calcul de la contribution (Décr. n° 2020-2 du 2 janv. 2020, art. 2) «prévue à l'article L. 813-4 du code de la construction et de l'habitation», le coefficient T est ajusté en conséquence.

«II. —» Le montant de la rémunération annuelle brute à prendre en compte est défini selon les modalités prévues au III de l'article L. 241-13.

Sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants, le montant annuel du salaire minimum de croissance à prendre en compte est égal à 1 820 fois le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 3231-2 du code du travail ou à la somme de douze fractions identiques correspondant à sa valeur multipliée par les 52/12 de la durée légale hebdomadaire.

Pour les salariés (Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-3^o) «dont la rémunération contractuelle est fixée sur une base inférieure à la durée légale» ainsi que pour les salariés n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 3242-1 du code du travail (Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-3^o) «autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa du III», le montant du salaire minimum de croissance ainsi déterminé est corrigé à proportion de la durée de travail (Abrogé par Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-3^o) «ou de la durée équivalente au sens de l'article L. 3121-9 du code du travail ou de l'article L. 713-5 du code rural et de la pêche maritime», hors heures supplémentaires (Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-3^o) «mentionnées à» l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale et complémentaires au sens des articles (Décr. n° 2016-1553 du 18 nov. 2016, art. 7-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «L. 3123-8, L. 3123-9, L. 3123-20 et L. 3123-28» du code du travail, inscrite à leur contrat de travail au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise et rapportée à celle correspondant à la durée légale du travail.

En cas de suspension du contrat de travail avec paiement intégral de la rémunération brute du salarié, la fraction du montant du salaire minimum de croissance correspondant (Décr. n° 2018-821 du 27 sept. 2018, art. 1^{er}) «aux mois au cours desquels» le contrat est suspendu est prise en compte pour sa valeur déterminée dans les conditions ci-dessus.

Pour les salariés entrant dans le champ d'application de l'article L. 3242-1 susmentionné qui ne sont pas présents toute l'année ou dont le contrat de travail est suspendu sans paiement de la rémunération ou avec paiement partiel de celle-ci (Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-4^o) «par l'employeur, ainsi que pour les salariés mentionnés au deuxième alinéa du III,» la fraction du montant du salaire minimum de croissance correspondant (Décr. n° 2018-821 du 27 sept. 2018, art. 1^{er}) «aux mois au cours desquels» a lieu l'absence est corrigée, selon le rapport entre (Décr. n° 2018-821 du 27 sept. 2018, art. 1^{er}) «les revenus d'activité, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1, dus et ceux qui auraient été dus» si le salarié avait été présent tout le mois, hors éléments de rémunération qui ne sont pas affectés par l'absence. Le salaire minimum de croissance est corrigé selon les mêmes modalités pour les salariés n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 3242-1 susmentionné dont le contrat de travail est suspendu avec paiement partiel de la rémunération.

Le cas échéant, le montant du salaire minimum de croissance à prendre en compte est majoré du produit du nombre d'heures supplémentaires (Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-5^o) «mentionnées à» l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale et complémentaires au sens des articles (Décr. n° 2016-1553 du 18 nov. 2016, art. 7-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «L. 3123-8, L. 3123-9, L. 3123-20 et L. 3123-28» du code du travail rémunérées au cours de l'année par le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 3231-2 du code du travail.

Si un des paramètres de détermination du montant annuel du salaire minimum de croissance à prendre en compte évolue en cours d'année, sa valeur annuelle est égale à la somme des valeurs déterminées par application des règles précédentes pour les périodes antérieure et postérieure à l'évolution.

(Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-6^o) «III. —» Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition au cours d'une année auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, le coefficient mentionné au I est déterminé pour chaque mission.

(Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-7^o) «Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux salariés intérimaires titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 3242-1 du code du travail et ouvrant droit à une garantie minimale mensuelle au moins égale pour un temps plein à 151,67 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, en application des dispositions d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel étendu.»

Pour les salariés en contrat à durée déterminée auprès d'un même employeur, le coefficient mentionné au I est déterminé pour chaque contrat.

(Décr. n° 2014-1688 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}-8^o) «IV. — Conformément (Décr. n° 2016-1553 du 18 nov. 2016, art. 7-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «au 3^o du I de l'article L. 3121-64» du code du travail, pour les salariés dont la durée de travail est fixée en jours, et dans le cas où ce nombre est inférieur à 218, le SMIC annuel est corrigé du rapport entre le nombre de jours travaillés et la durée légale du travail de 218 jours.

«En cas de suspension du contrat de travail, il est fait application des dispositions du II.»

(Décr. n° 2018-1356 du 28 déc. 2018, art. 1^{er}-II) «V. — A. — Le montant de la réduction prévue à l'article L. 241-13 est imputé par l'employeur sur les cotisations et contributions mentionnées au I de cet article, de la manière suivante:

«— sur les cotisations et contributions déclarées aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, en appliquant un coefficient égal au rapport entre la somme des taux de ces cotisations et contributions, le cas échéant dans les limites résultant des dispositions du cinquième alinéa du I, et la valeur T mentionnée au troisième alinéa du I. Par exception, pour les employeurs des salariés mentionnés à l'avant dernier alinéa du VII de l'article L. 241-13, le montant de la réduction est imputé par l'employeur sur les cotisations recouvrées par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail en appliquant un coefficient égal au rapport entre le taux de ces cotisations et la valeur T mentionnée au I;

«— sur les cotisations déclarées aux institutions mentionnées à l'article L. 922-4 pour la part complémentaire.

«B. — Par exception au A, pour les employeurs des salariés mentionnés au dernier alinéa du VII de l'article L. 241-13, le montant de la réduction est imputé en totalité sur les cotisations recouvrées par l'organisme de recouvrement habilité par l'État en application de l'article L. 133-9.» — V. ndlr ss. art.

Les dispositions de l'art. I^{er}-II du Décr. n^o 2018-1356 du 28 déc. 2018 s'appliquent pour les rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janv. 2019 (Décr. préc., art. 3).

Les dispositions du Décr. n^o 2020-2 du 2 janv. 2020 s'appliquent pour les rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janv. 2020 (Décr. préc., art. 5).

Les dispositions issues du Décr. n^o 2022-1700 du 28 déc. 2022 s'appliquent pour les rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janv. 2023 (Décr. préc., art. 5); celles issues du Décr. n^o 2023-1329 du 29 déc. 2023 s'appliquent pour les rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janv. 2024 (Décr. préc., art. 4).

Code général des impôts

Art. 44 duodecies (*L. n^o 2013-1279 du 29 déc. 2013, art. 29-I-4^o; L. n^o 2014-1655 du 29 déc. 2014, art. 66-II à IV*) **I.** — Les contribuables qui créent des activités entre le 1^{er} janvier 2007 et le (*L. n^o 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 73-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «31 décembre 2024» dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n^o 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans le bassin d'emploi et réalisés jusqu'au terme du quatre-vingt-troisième mois suivant le début d'activité dans le bassin d'emploi. Les contribuables qui créent des activités à compter du 1^{er} janvier 2014 bénéficient de l'exonération mentionnée à la première phrase à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans le bassin d'emploi et réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant le début d'activité dans le bassin d'emploi. Les contribuables mentionnés à la deuxième phrase perdent le bénéfice de l'exonération à compter de l'exercice au cours duquel ils procèdent à une distribution de dividendes à leurs actionnaires.

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5^o du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées par le présent article. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités dans les bassins d'emploi à redynamiser consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des articles 44 sexies (*L. n^o 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 35-I-5^o*) «, 44 septies, dans sa rédaction antérieure à la loi n^o 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022», 44 octies (*L. n^o 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 35-I-5^o*) «, dans sa rédaction antérieure à la même loi», 44 octies A, 44 quindecies (*L. n^o 2017-1775 du 28 déc. 2017, art. 17*) «, 44 sexdecies» (*L. n^o 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 35-I-5^o*) «et 44 septdecies» ou de la prime d'aménagement du territoire.

L'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les bassins d'emploi à redynamiser ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu au présent article.

Lorsqu'un contribuable dont l'activité, non sédentaire, est implantée dans un bassin d'emploi à redynamiser mais exercée en tout ou en partie en dehors d'un tel bassin d'emploi, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à plein temps, ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès des clients situés dans un tel bassin d'emploi.

II. — Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun:

a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser, et résultats de cession de titres de sociétés;

b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances;

c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition si le contribuable n'est pas un établissement de crédit ou une société de financement visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier;

d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser.

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises définis à l'article 1467 afférents à l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467 au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des bénéfices.

Par exception au sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans un bassin d'emploi à redynamiser. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'option mentionnée au huitième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée dans les six mois suivant les opérations mentionnées au I.

III. — Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies , 44 octies A (L. n° 2017-1775 du 28 déc. 2017, art. 17) «, 44 quindecies (L. n° 2018-1317 du 28 déc. 2018, art. 135-I) «, 44 sexdecies ou 44 septdecies» et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

IV. — Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération sont fixées par décret.

V. — *Disjoint* (Décr. n° 2007-484 du 30 mars 2007). — Pour l'application de l'art. 44 duodecies aux exercices ouverts avant le 1^{er} janv. 2014, V. CGI, éd. 2014.

.....

Art. 1383 H (L. n° 2013-1279 du 29 déc. 2013, art. 29-I-8^o; L. n° 2014-1655 du 29 déc. 2014, art. 66-II à IV) Sauf délibération contraire de la (L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 16) «commune» ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis , les immeubles situés dans les bassins d'emploi défini au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2007 et le (L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 73-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «31 décembre 2024» inclus, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue au I quinquies A de l'article 1466 A. Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure. — V. ndlr ss. l'art.

Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque (*L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 16*) «commune» ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et de celle prévue au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'option mentionnée au septième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

Les dispositions issues de l'art. 16 de la L. n° 2019-479 du 28 déc. 2019 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2021.

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018,

Pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Art. 83 I. — L'État peut expérimenter, pendant une durée de (*L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 259*) «huit» ans à compter de la publication du décret prévu au V, l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant. Cette expérimentation permet à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'exercer une activité professionnelle en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un accompagnement réalisés par une entreprise d'insertion par le travail indépendant telle que définie au II.

II. — Une entreprise d'insertion par le travail indépendant contracte avec des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières pour leur donner accès à une activité professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 8221-6 du code du travail et pour les accompagner, selon des modalités spécifiques, afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

III. — Dans le cadre de l'expérimentation, l'État peut conclure des conventions avec des entreprises d'insertion par le travail indépendant prévoyant, le cas échéant, des aides financières imputées sur les crédits de l'insertion par l'activité économique votés en loi de finances.

IV. — Seuls les contrats conclus avec des personnes (*L. n° 2020-1577 du 14 déc. 2020, art. 1^{er}-II, en vigueur le 15 juin 2021*) «éligibles à un parcours d'insertion par le travail indépendant dans les conditions fixées à l'article L. 5132-3 du code du travail [ancienne rédaction: agréées par Pôle emploi]» ouvrent droit aux aides financières.

V. — Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article, notamment les règles relatives aux conventions conclues entre les entreprises d'insertion par le travail indépendant et l'État ainsi que celles relatives aux aides financières dont elles peuvent bénéficier. — V. Décr. n° 2018-1198 du 20 déc. 2018 (JO 22 déc.).

VI. — Un rapport d'évaluation de l'expérimentation est remis au Parlement au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation. Ce rapport dresse notamment le bilan de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'expérimentation, de ses effets sur l'ouverture de l'insertion par l'activité économique au travail indépendant et de son efficience.

Les dispositions issues de la L. n° 2020-1577 du 14 déc. 2020 sont entrées en vigueur le 15 juin 2021 (L. préc., art. Ier-III).

Les dispositions des art. R. 5132-1 à R. 5132-1-23 et R. 5132-22 C. trav. sont applicables aux entreprises d'insertion par le travail indépendant et aux personnes en parcours d'insertion par l'activité économique au sein de ces structures (Décr. n° 2021-1128 du 30 août 2021, art. 2-I).

.....

Décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019,

Portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion.

CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE DE L'ÉTAT

SECTION 1 Conditions d'attribution et de maintien de l'aide

Art. 5 Pour l'attribution de l'aide prévue à l'article 4, l'employeur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o Être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou avoir souscrit et respecter un plan d'apurement des montants restant dus;

2^o Ne pas avoir procédé, dans les six mois précédent l'embauche, à un licenciement pour motif économique sur le poste pourvu par le recrutement en emploi franc. L'employeur doit rembourser le cas échéant à l'État l'intégralité des sommes qui ont été perçues au titre de l'aide financière s'il apparaît que le recrutement d'un salarié en emploi franc a pour conséquence le licenciement d'un autre salarié;

3^o Ne pas bénéficier d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié recruté en emploi franc. Par dérogation, le cumul de l'aide emploi franc est autorisé avec les autres aides financières mobilisables dans le cadre d'un recrutement en contrat de professionnalisation tel que prévu aux articles L. 6325-1 et suivants du code du travail dont la durée est au moins égale à six mois (Décr. n° 2020-1278 du 21 oct. 2020, art. 1^{er}) «, à l'exception de l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue (Décr. n° 2023-1353 du 29 déc. 2023) «à l'article 3 du décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation». L'embauche en contrat d'apprentissage n'est pas éligible à l'aide emploi franc;

4^o Le salarié recruté en emploi franc ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six derniers mois précédent la date d'embauche sauf dans les cas prévus au (Décr. n° 2020-1278 du 21 oct. 2020, art. 1^{er}) «III» de l'article 6.

5^o Le salarié recruté en emploi franc doit être maintenu dans les effectifs de l'entreprise pendant six mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Les dispositions issues du Décr. n° 2023-1353 du 29 déc. 2023 s'appliquent aux contrats de travail conclus à compter du 31 déc. 2023 (Décr. préc., art. 2).

SECTION 3 Procédure d'attribution et modalités de versement

Art. 7 La demande d'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi dans le délai (Décr. n° 2023-1353 du 29 déc. 2023) «d'un mois» suivant la date de signature du contrat de travail, par l'intermédiaire d'un téléservice.

Les dispositions issues du Décr. n° 2023-1353 du 29 déc. 2023 s'appliquent aux contrats de travail conclus à compter du 31 déc. 2023 (Décr. préc., art. 2).

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES ET CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL À LA RÉUNION

Art. 11 Les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats de travail conclus entre le 1^{er} janvier 2020 et le (Décr. n° 2023-1353 du 29 déc. 2023) «31 décembre 2024».

Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020,

Relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation «territoires zéro chômeur de longue durée».

Art. 5 Pour une durée de (*L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, art. 260*) «**cinq** ans à compter de la publication de la présente loi [15 déc. 2020], est mise en place une expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion. Cette expérimentation permet à un ou plusieurs salariés engagés dans un parcours d'insertion par l'activité économique depuis au moins quatre mois dans une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion d'être mis à disposition d'une entreprise utilisatrice, autre que celles mentionnées aux articles L. 5132-4 et L. 5213-13 du code du travail, pour une durée de trois mois renouvelable une fois, dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2 du même code. Lorsque le salarié est embauché à l'issue de la période de mise à disposition par l'entreprise utilisatrice, dans un emploi en correspondance avec les activités qui lui avaient été confiées, il est dispensé de toute période d'essai. L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation au plus tard six mois avant son terme afin de déterminer notamment les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

Un décret précise les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de cette expérimentation.

V. Décr. n° 2021-1129 du 30 août 2021, art. 2 (JO 31 août), et Arr. du 10 déc. 2021, NOR: MTRD2129070A (JO 16 déc.).

Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020,

Relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation «territoires zéro chômeur de longue durée».

TITRE II EXPÉRIMENTATION TERRITORIALE VISANT À SUPPRIMER LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Art. 11 I. — Le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée signe, pour la durée de l'expérimentation mentionnée à l'article 9, des conventions avec les entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées au II du même article 9 afin qu'elles concluent avec des personnes remplissant les conditions mentionnées au VI dudit article 9 des contrats de travail à durée indéterminée au moins rémunérés, au moment du recrutement, au niveau du salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail.

Chaque convention fixe les conditions à respecter pour bénéficier du financement du fonds, notamment les engagements de l'entreprise sur sa trajectoire d'embauche prévue et son plan d'affaires, le contenu des postes proposés, les conditions d'accompagnement et les actions de formation envisagées pour les salariés, conformément aux objectifs du projet. La convention précise également la part de la rémunération prise en charge par le fonds, compte tenu de la durée de travail prévue dans le contrat et en fonction du prévisionnel et de la situation économique de l'entreprise. Elle prévoit en outre la fraction de l'indemnité de licenciement prise en charge par le fonds et due lorsque le licenciement intervient dans les conditions prévues au V du présent article.

Le président du conseil départemental est cosignataire de la convention.

II. — Le contrat de travail conclu dans le cadre de l'expérimentation mentionnée à l'article 9 peut être suspendu à la demande du salarié afin de lui permettre d'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois, ou bien en contrat à durée déterminée de moins de six mois.

En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. L'aide attribuée pour cet emploi par le fonds dans le cadre de l'expérimentation n'est pas versée pendant la période de suspension du contrat de travail.

III. — Les conventions antérieurement conclues avec les entreprises à but d'emploi conventionnées dans le cadre de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée sont automatiquement reconduites à l'entrée en vigueur du présent titre.

A compter de la date définie par le décret mentionné au VII du présent article, et au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2021, le fonds mentionné au I de l'article 10 et l'association gestionnaire mentionnée au III du même article 10 sont substitués au fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

et à l'association gestionnaire prévus par la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 précitée dans leurs droits et obligations de toute nature.

Le cas échéant, les transferts de biens, droits et obligations réalisés dans le cadre des dévolutions, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés au profit du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée mentionné au I de l'article 10 de la présente loi et de l'association gestionnaire mentionnée au III du même article 10, ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

Les contrats de travail conclus par les entreprises dans les territoires mentionnés au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 précitée se poursuivent dans les conditions prévues par la présente loi.

IV. — Le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée est financé par l'État et les départements concernés ainsi que, de manière volontaire, par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les groupes de collectivités territoriales, les organismes publics et privés mentionnés au II de l'article 9 de la présente loi et les fondations d'entreprise mentionnées à l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat pour assurer son fonctionnement et permettre le versement des aides financières associées aux conventions mentionnées au I du présent article.

Le fonds signe avec chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale ou groupe de collectivités territoriales volontaire participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 9 une convention qui précise leur engagement à respecter le cahier des charges mentionné au II de l'article 10, fixe les conditions de leur participation volontaire au financement de l'expérimentation et définit l'affectation de cette participation. L'État, (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024*) «l'opérateur France Travail» ainsi que le président du conseil départemental sont également cosignataires de ces conventions.

Le fonds signe une convention avec l'État, les conseils départementaux et chacun des organismes publics et privés participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 9 afin de fixer le montant de leur contribution à son financement et de définir l'affectation de cette contribution.

V. — Si l'expérimentation n'est pas reconduite au terme du délai mentionné à l'article 9 ou si elle est interrompue avant ce terme par une décision du fonds mentionné au I de l'article 10, les entreprises mentionnées au II de l'article 9 reçoivent une notification du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée signifiant la fin de la prise en charge d'une fraction des rémunérations dans le cadre de l'expérimentation. Dans ce cas, ces entreprises peuvent rompre tout ou partie des contrats de travail mentionnés au I du présent article. Ce licenciement, qui repose sur un motif économique et sur une cause réelle et sérieuse, est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique. Le fonds verse à l'employeur la fraction du montant de l'indemnité de licenciement fixée par la convention mentionnée au I de l'article 10. Dans tous les autres cas, le licenciement intervient dans les conditions du droit commun.

VI. — Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application des articles 9 et 10 ainsi que du présent article, notamment la méthodologie de l'évaluation de l'expérimentation, les modalités de transmission au comité scientifique mentionné au IV de l'article 9 ainsi qu'au fonds mentionné au I de l'article 10 des données à caractère personnel, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 et nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation, les modalités de fonctionnement et de gestion des comités locaux et du fonds respectivement mentionnés au VII du même article 9 et à l'article 10, les modalités de financement du fonds par les départements, les modalités de passation des conventions conclues entre le fonds et les entreprises mentionnées à l'article 9 et celles conclues entre le fonds et les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les groupes de collectivités territoriales participant à l'expérimentation mentionnée au même article 9 ainsi que les critères retenus pour fixer le montant de la fraction de la rémunération prise en charge par le fonds mentionné à l'article 10.

Le décret mentionné au premier alinéa du présent VI ne peut prévoir que le montant du concours financier obligatoire des départements excède, pour chaque salarié embauché à temps plein dans le cadre de

l'expérimentation mentionnée à l'article 9, celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le concours obligatoire des départements fixé par le décret peut être complété par une contribution volontaire.

VII. — Les dispositions du présent titre entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

V. Décr. n° 2021-863 du 30 juin 2021 (JO 1^{er} juill.), mod. par Décr. n° 2021-1742 du 22 déc. 2021 (JO 23 déc.).

Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019,

Relatif au régime d'assurance chômage.

Art. 6 Les dispositions du présent décret sont applicables, dans les conditions fixées (*Décr. n° 2023-1230 du 21 déc. 2023*) «aux articles 5 et 5 bis, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté portant agrément de l'accord prévu à l'article L. 5422-21 du code du travail ou, le cas échéant, du décret en Conseil d'État pris sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 5422-20 du même code, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2024».

(*Décr. n° 2023-33 du 26 janv. 2023, art. 1^{er}*) «Toutefois, les dispositions des articles 50-2 à 51 de l'annexe A, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage, sont applicables jusqu'au 31 août 2024.»

VIII FORMATION PROFESSIONNELLE

Code de l'éducation

Art. L. 214-13 (*L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 23*) «I. — Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles a pour objet l'analyse des besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications et la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, compte tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire régional.

«Ce contrat de plan définit, sur le territoire régional et, le cas échéant, par bassin d'emploi:

«1^o Les objectifs dans le domaine de l'offre de conseil et d'accompagnement en orientation, dans le cadre de l'article L. 6111-3, afin d'assurer l'accessibilité aux programmes disponibles;»

(*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 34*) «2^o Les orientations en matière de formation professionnelle initiale et continue, y compris celles relevant des formations sanitaires et sociales. Ces orientations stratégiques sont cohérentes avec les conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au III de l'article L. 6211-3 du code du travail et tiennent compte des besoins des entreprises en matière de développement des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation. Elles constituent le schéma prévisionnel de développement de l'alternance. Elles visent également à identifier l'émergence de nouvelles filières économiques ainsi que de nouveaux métiers, notamment dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Elles tiennent compte également de la définition des actions de développement des compétences dans le cadre des besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville. (*L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 17-II*) «Elles prennent en compte les besoins prévisionnels en matière de professionnels recensés par le schéma départemental des services aux familles mentionné à l'article L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles;»

«3^o Dans sa partie consacrée aux jeunes, les actions destinées à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Cette partie prend également en compte les besoins liés à l'hébergement et à la mobilité de ces jeunes, permettant de faciliter leur parcours de formation. Elle encourage la signature de conventions entre des centres de formation d'apprentis et des lycées professionnels visant à faciliter le passage des jeunes entre ces deux types d'établissements et incitant à la mutualisation de leurs plateaux techniques;»

(L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 23) «**4º Dans sa partie consacrée aux adultes, les actions de formation professionnelle ayant pour but de favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi** (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 34) «ou l'accès à la certification professionnelle;

«**4º bis Dans sa partie consacrée aux personnes en situation de handicap, les actions de formation professionnelle ayant pour but de favoriser l'insertion professionnelle en milieu ordinaire ou celles en lien avec la réorientation professionnelle, lorsqu'il s'agit de personnes en situation de handicap à la suite d'un accident ou d'une maladie dégénérative;**»

«**5º (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 34) «Les objectifs» de développement du service public régional de l'orientation;**

«**6º Les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.**

«**Les conventions annuelles conclues en application de l'article L. 214-13-1 du présent code, s'agissant des cartes régionales des formations professionnelles initiales, et de l'article L. 6121-3 du code du travail et du IV du présent article, s'agissant des conventions sectorielles, concourent à la mise en œuvre de la stratégie définie par le contrat de plan régional.**

II. — Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles est élaboré par la région au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 du code du travail sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région, les autorités académiques, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. Le comité procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées, (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail», les organismes consulaires, des représentants de structures d'insertion par l'activité économique et des représentants d'organismes de formation professionnelle, notamment (Ord. n° 2016-1519 du 10 nov. 2016, art. 7) «l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail».

«Le contrat de plan régional est établi dans l'année qui suit le renouvellement du conseil régional.

«Le contrat de plan régional adopté par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est signé par le président du conseil régional après consultation des départements et approbation par le conseil régional, ainsi que par le représentant de l'État dans la région et par les autorités académiques. Il est proposé à la signature des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentées au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

«Un décret en Conseil d'État (Abrogé par L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 34) «, pris après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 dudit code,» fixe les modalités du suivi et de l'évaluation des contrats de plan régionaux.»

III. — Abrogé par L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 23.

(L. n° 2002-276 du 16 févr. 2002, art. 108) «**IV. — Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'État et la région, la programmation et les financements des actions.**

«Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région ainsi que, selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés.»

(L. n° 2009-1437 du 24 nov. 2009, art. 57) «S'agissant des demandeurs d'emploi, ces conventions, lorsqu'elles comportent des engagements réciproques de l'État, de la région et de (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail», sont également signées par cette institution.»

V. — (L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 11) «L'État, une ou plusieurs régions, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels et, le cas échéant, (L. n° 2023-1196 du 18 déc. 2023, art. 6-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «l'opérateur France Travail» peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment de formation professionnelle (L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 34) «par alternance» et de financement des formations des demandeurs d'emploi. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.»

(L. n° 2006-340 du 23 mars 2006, art. 27) «Ces contrats déterminent notamment les objectifs qui concourent à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les métiers auxquels préparent les différentes voies de formation professionnelle initiale et continue.»

(L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 34) «Ces contrats déterminent également les objectifs qui concourent à favoriser une insertion professionnelle des jeunes gens en situation de handicap ayant suivi une voie professionnelle initiale ou un apprentissage.»

(L. n° 2002-276 du 16 févr. 2002, art. 108) «Les chambres de métiers, les (L. n° 2010-853 du 23 juill. 2010, art. 8) «chambres de commerce et d'industrie territoriales» et les chambres d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs.»

(Abrogé par L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 34) (L. n° 2005-32 du 18 janv. 2005, art. 32) «L'État, la région ou la collectivité territoriale de Corse, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent également conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage conformément à l'article (Ord. n° 2008-1304 du 11 déc. 2008, art. 1^{er}) «L. 6211-3» du code du travail. Ces contrats peuvent prendre la forme d'une annexe aux contrats visés à l'alinéa précédent.»

VI. — (L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 11) «Dans le cadre (L. n° 2009-1437 du 24 nov. 2009, art. 57^o) «du contrat de» plan régional de développement des formations professionnelles,» (L. n° 2002-276 du 16 févr. 2002, art. 108) «chaque région arrête annuellement un programme régional (Abrogé par L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 34) «d'apprentissage et» de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.»

(L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 11) «Les départements, les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.»

(L. n° 2002-276 du 16 févr. 2002, art. 108) «Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement publics et les autres organismes de formation concernés.»

Cet art. tel que modifié par la L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018 est entré en vigueur le 1^{er} janv. 2019 (L. préc., art. 46-I).

IX MESURES D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19

Cette partie, qui fait l'objet d'enrichissements et de mises à jour en continu, est à lire dans la version en ligne du Code du travail.

Décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020,

Relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

Art. 7 (Décr. n° 2020-1188 du 29 sept. 2020, art. 1^{er}) Le taux horaire de l'allocation versée à l'employeur est égal pour chaque salarié placé dans le dispositif spécifique d'activité partielle à 60 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Ce taux horaire ne peut être inférieur à (Décr. n° 2023-1305 du 27 déc. 2023, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2024) «9,22 euros». Ce minimum n'est pas applicable (Décr. n° 2021-1918 du 30 déc. 2021, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «lorsque leur rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance, aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, aux journalistes pigistes en collaboration régulière entrant dans le champ d'application de l'article L. 7112-1 et aux salariés mentionnés au titre I du livre III de la septième partie du même code».

(Décr. n° 2020-1316 du 30 oct. 2020, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Par dérogation aux deux alinéas précédents, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle spécifique est égal au taux horaire de l'allocation de l'activité partielle qui serait applicable à l'employeur lorsque ce taux est supérieur à celui fixé par le présent article.»

Le montant de 9,22 € issu du Décr. n° 2023-1305 du 27 déc. 2023 s'applique aux demandes d'indemnisation adressées à l'autorité administrative au titre des heures chômées par les salariés à compter du 1^{er} janv. 2024 (Décr. préc., art. 3).

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DU TRAVAIL

Art. L. 1134-1

9. Appréciation globale des éléments de fait. [...] ♦ Le fait qu'une salariée, titulaire d'un diplôme étranger, n'a pas bénéficié de la classification conventionnelle à laquelle elle peut prétendre et que l'employeur fasse référence dans ses conclusions à l'absence de diplôme français et d'expérience professionnelle en France laisse supposer l'existence d'une discrimination en raison de l'origine. • Soc. 20 déc. 2023, n° 21-20.904 B.

Art. L. 1225-4

13. Mesures préparatoires au licenciement. [...] ♦ L'employeur ne peut pas engager la procédure de licenciement pendant la période de protection, notamment en envoyant la lettre de convocation à l'entretien préalable, un tel envoi constituant une mesure préparatoire au licenciement, peu important que l'entretien ait lieu à l'issue de cette période. • Soc. 29 nov. 2023, n° 22-15.794 B; *D. actu.* 19 déc. 2023, *obs. Mélin; D. 2023. 2138*

Art. L. 1226-2-1

1. Rédaction de l'avis d'inaptitude. [...] ♦ L'employeur n'est pas dispensé de rechercher un reclassement hors de l'établissement auquel le salarié est affecté si l'avis d'inaptitude mentionne expressément que l'état de santé du salarié fait obstacle sur le site à tout reclassement dans un emploi. • Soc. 13 déc. 2023, n° 22-19.603 B.

Art. L. 1232-1

47. Propos tenus sur les réseaux sociaux. [...] ♦ Une conversation privée qui n'est pas destinée à être rendue publique ne peut constituer un manquement du salarié aux obligations découlant du contrat de travail; le licenciement disciplinaire d'un salarié en raison de propos échangés lors d'une conversation privée avec une collègue au moyen de la messagerie intégrée au compte Facebook personnel de l'intéressé installé sur son ordinateur professionnel n'est pas justifié. • Soc. 22 déc. 2023, n° 21-11.330 B.

Art. L. 1235-1

16. Production d'éléments couverts par le secret médical. [...] ♦ La production en justice de documents couverts par le secret médical ne peut être justifiée que lorsqu'elle est indispensable à l'exercice des droits de la défense et proportionnée au but poursuivi. S'il est constaté que la salariée, soumise à une obligation contractuelle de discrétion et de confidentialité, avait communiqué, au cours de l'instance prud'homale qu'elle avait engagée, des documents couverts par le secret médical et qu'elle n'établissait pas que l'absence d'anonymisation de ces pièces était, dans le cadre de l'instance en cause, indispensable pour justifier des fonctions qu'elle exerçait réellement, le juge a pu en déduire que ces faits matériellement établis justifiaient son licenciement pour faute grave, au regard de leurs conséquences relatives à la mise en cause de la responsabilité de l'employeur et de l'importance du secret médical. • Soc. 20 déc. 2023, n° 21-20.904 B.

19. Conséquences de l'illicéité. Dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats; le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi. Dès lors, une cour d'appel ne peut pas écarter des débats la transcription d'enregistrements clandestins d'entretiens entre l'employeur et le salarié au motif que cette preuve a été obtenue de manière déloyale alors qu'il lui appartient de procéder à un contrôle de proportionnalité. • Cass., ass. plén., 22 déc. 2023, n° 20-20.648 B.

Art. L. 2132-3

19. Égalité de traitement. [...] ◆ Relève de la défense de l'intérêt collectif de la profession l'action d'un syndicat, fondée sur le principe d'égalité de traitement, tendant d'une part à solliciter des augmentations générales de salaire revalorisées, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de l'art. L. 2242-8, au regard de la qualification professionnelle et suivant un coefficient identique, et, d'autre part, à mettre fin à l'inégalité invoquée, la circonstance que seuls quelques salariés de l'entreprise seraient concernés par la violation du principe d'égalité de traitement alléguée étant sans incidence sur le droit d'agir du syndicat. • Soc. 22 nov. 2023, n° 22-11.238 B: D. 2023. 2089 ; RDT 2023. 791 .

Art. L. 2316-4

8. Compétence territoriale du tribunal judiciaire. Au regard de la finalité de l'institution du CSE central, dont les représentants ont vocation à exercer leur mandat de représentation des salariés au niveau de l'entreprise dans son ensemble, les contestations relatives aux conditions de désignation de la délégation du personnel au CSE central sont de la compétence du tribunal judiciaire du lieu où la désignation est destinée à prendre effet, peu importent les modalités de cette désignation. • Soc. 6 déc. 2023, n° 22-21.239 B.

Art. L. 2316-10

Remplacement des membres titulaires du CSEC. Lorsqu'un membre titulaire du CSE central cesse ses fonctions par suite de son décès, d'une démission, de la rupture du contrat de travail ou de la perte des conditions requises pour être éligible, il est remplacé dans les conditions prévues par l'art. L. 2314-37, applicable en l'absence de disposition contraire; le tribunal judiciaire ne peut pas, pour rejeter la demande de remplacement d'un membre titulaire du CSEC dont il avait constaté que le contrat de travail avait été rompu à la suite de son départ de la société, retenir qu'il y a lieu de considérer que la loi n'avait pas prévu le remplacement des membres titulaires du CSEC qui seraient appelés à quitter leurs fonctions. • Soc. 6 déc. 2023, n° 22-21.239 B: D. 2023. 2243 .

Art. L. 2331-1

2. Personne physique qualifiée d'entreprise dominante. Si le contrôle sur les entreprises du groupe, exercé dans les conditions définies notamment aux I et II de l'art. L. 233-3 C. com., peut émaner d'une personne physique, pour que cette personne physique puisse être qualifiée d'entreprise dominante, c'est à la condition que les droits de vote attachés aux participations ne soient pas exercés, notamment par la voie de la nomination des membres des organes de direction et de surveillance des entreprises dans lesquelles sont détenues les participations, que pour sauvegarder la pleine valeur de ces investissements et que la personne physique, détentrice de tout ou partie du capital, s'immisce directement ou indirectement dans la gestion des entreprises du groupe. • Soc. 22 nov. 2023, n° 22-19.282 B.

Art. L. 3141-24

12. Salaire forfaitaire. [...] ◆ • Soc. 29 nov. 2023, n° 22-10.494 B: D. 2023. 2139 .

Art. L. 4624-7

18. Communication des éléments médicaux par le médecin inspecteur du travail au médecin mandaté par l'employeur. Dans le cadre d'un recours contre un avis d'inaptitude, le médecin inspecteur du travail chargé d'une mesure d'instruction par la juridiction saisie n'est tenu de communiquer au médecin mandaté par l'employeur que les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, à l'exclusion de tout autre élément porté à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de sa mission. • Soc. 13 déc. 2023, n° 21-22.401 B.

Art. R. 4624-45

2. Opposabilité du délai de recours. Le délai de recours de 15 jours contre l'avis d'inaptitude n'est pas opposable au salarié lorsqu'aucun élément ne permet de retenir que cet avis dactylographié mentionnant les voies et délais de recours a été remis personnellement au salarié à l'issue de sa visite médicale. • Soc. 13 déc. 2023, n° 21-22.401 B.